Groupements européens de coopération territoriale (GECT): état des lieux et perspectives

Cette étude a été rédigée par

METIS GmbH.

Elle ne représente pas la position officielle du Comité des régions.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'Union européenne sur le serveur internet Europa (http://www.europa.eu).

Numéro de catalogue: QG-80-09-542-FR-C
ISBN: 978-92-895-0461-1

© Union européenne, 2009

La reproduction partielle est autorisée moyennant mention de la source.

Imprimé en Belgique

ABRÉVIATIONS

AAP	Adria Alpe Pannonia (communauté de travail)
art.	article
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CCDR-N	Commission de coordination et de développement du Nord
CdR	Comité des régions
CE	Commission européenne
CTF	coopération transfrontalière
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DG REGIO	direction générale de la politique régionale
dir.	directive
DK	Danemark
EDON	Eurodistrict GECT d'Oderland Nadodrze
EE	Estonie
ES	Espagne
FC	Fonds de cohésion
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEDER	Fonds européen de développement régional
FI	Finlande
FR	France
FSE	Fonds social européen
GECT	Groupement européen de coopération territoriale
GECT UTTS	Ung-Tisza-Túr-Sajó
GNP	GECT Galicia – Norte de Portugal
GR	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
Interreg	initiative communautaire concernant les zones frontalières
IT	Italie
Leader	liaison entre actions de développement de l'économie rurale
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie

MT	Malte
NL	Pays-Bas
NUTS	nomenclature des unités territoriales statistiques
PEACE	programme européen pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)
PL	Pologne
PO	programme opérationnel
PT	Portugal
règl.	règlement
RO	Roumanie
SE	Suède
SEUPB	Special European Union Programmes Body
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
UA	Ukraine
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni

TABLE DES MATIÈRES

Groupements européens de coopération territoriale (GECT): état des lieux et perspectives 1

1. Portée de l'étude 9

2. Analyse conceptuelle et note méthodologique 13

Contexte conceptuel et questions de recherche 13

Note méthodologique 17

3. Partie 1: Suivi et analyse des dispositions nationales – UE 27 19

Un état des lieux du GECT: suivi de l'adoption des dispositions nationales 19

Notification des GECT et références de publication 25

Analyse comparative des dispositions nationales en matière de GECT 29

3.3.1 Composition des membres 33

3.3.2 Participation d'entités issues de pays tiers 38

3.3.3 Acquisition et nature de la personnalité juridique (par ex. publique ou privée) 41

3.3.4 Régime de responsabilité (limitée / illimitée) 46

3.3.5 Objectifs et missions généraux 49

3.3.6 Budget et procédures de contrôle des fonds publics 52

3.3.7 Conventions et statuts 57

3.3.8 Organes (organisation d'un GECT) 61

3.3.9 Définition de l'intérêt public 63

3.3.10 Compétence juridictionnelle 66

4. Partie 2: Analyse des études de cas GETC 69

Critères de sélection et de présentation des études de cas 69

Cas retenus de GECT en gestation 69

4.2.1 Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai 75

4.2.2 UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva) Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée 81

4.2.3 Eurodistrict d'Oderland Nadodrze 89

4.2.4 Hôpital de la Cerdagne 95

4.2.5 Grande Région 103
4.2.6 Eurorégion Alpes-Méditerranée 109
4.2.7 GECT Galicia – Norte de Portugal 113
4.2.8 Adria Alpe Pannonia (dénomination de travail) 119
Synthèse des études de cas sélectionnées 126
4.3.1 Contexte politique et stratégie 126
4.3.2 Valeur ajoutée estimée 128
4.3.3 Positionnement institutionnel 129
4.3.4 Logique sous-tendant la constitution du partenariat 130
4.3.5 Systèmes de gouvernance et principes opérationnels envisagés 133
4.3.6 Orientation des objectifs et des missions 134
4.3.7 Emplacement du siège 138
4.3.8 GECT destiné à l'élaboration de politiques territoriales intégrées contre GECT axé sur les interventions publiques sectorielles, l'infrastructure et les services d'intérêt général 139
4.3.9 Principaux obstacles rencontrés 140
4.3.10 Éléments de bonne pratique et impacts prévisibles 142

5. Conclusions 147

6. Recommandations 157

7. Bibliographie 161

Annexes 167
A1 État des lieux (juin 2008) 167
A2 Notification du GECT et références de publication 175
A3 Documents fondateurs du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai 183

Tableaux et cartes

Tableau 1. Ligne du temps de l'adoption des dispositions nationales/régionales (juin 2008) 20
Tableau 2. Typologie des structures étatiques et influence de celle-ci sur les dispositions relatives aux GECT 23
Tableau 3. Notification et publication des GECT (voir l'annexe A2 pour une liste plus détaillée) 26
Tableau 4. Contenu de l'analyse comparative 30

Carte 1. État de la mise en œuvre des dispositions nationales relatives aux GECT dans l'UE-27 (juin 2008) 21
Carte 2. Localisation des études de cas 71

SYNTHESE

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) est un nouvel outil présenté par la Commission européenne à partir d'actions et de propositions politiques à long terme en provenance, notamment, du Comité des régions.

Le GECT fournit un cadre juridique à la coopération territoriale (interrégionale, transfrontalière et transnationale), qui reposait jusqu'à présent sur différents instruments. Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale est une réponse européenne aux problèmes identifiés par les partenaires des différents programmes et projets. Il répond également aux pressions des eurorégions transfrontalières actuelles et des structures similaires en faveur d'un instrument juridique capable de fournir une base juridique solide pour la coopération transfrontalière. Cet instrument vise à simplifier l'administration, la collaboration et le contrôle financier de la coopération territoriale en Europe.

Le règlement (CE) n° 1082/2006 crée un instrument juridique essentiel pour renforcer la coopération entre collectivités régionales et locales et forme une étape importante vers l'établissement du droit de ces collectivités à coopérer au-delà des frontières nationales. Il offre une structure, une stabilité et une sécurité à la coopération territoriale.

Ce nouvel instrument de coopération territoriale voit cependant le jour à une époque où la politique de cohésion en général et la coopération territoriale en particulier connaissent des changements d'envergure. Pour la période de programmation 2007-2013, on note un renforcement significatif de la coopération territoriale au sein de la politique de cohésion (par ex. via l'intégration de l'initiative Interreg, un accent plus marqué sur les objectifs de Lisbonne et de Göteborg, etc.).

Aperçu de la transposition du règlement GECT dans les législations nationales

La transposition du règlement 1082/2006 a connu certains retards à travers l'Europe. Dans les pays de structure fédérale (tels que l'Allemagne, l'Autriche ou la Belgique), le règlement se répercute essentiellement sur les législations et les pratiques régionales. Sa mise en œuvre s'en trouve compliquée et soulève certaines questions quant au principe d'application uniforme du droit communautaire.

En juin 2008, douze États membres avaient adopté la législation relative au GECT (Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovénie). En Allemagne, les

régions ont désigné les autorités compétentes. En Flandre, le parlement flamand a adopté le règlement GECT.

Sur le plan géographique, la majorité des pays ayant déjà transposé le règlement dans leur législation nationale se situent dans le Sud-Est de l'Europe (HU, SK, BG, RO, GR, SI), suivi par l'Europe occidentale (ES, FR, PT, UK) et par le Danemark et l'Estonie. Dans un bloc central de pays (AT, BE, DE, LU, IT), le processus d'adoption en est à un stade avancé, tandis qu'il est toujours en cours dans les pays de l'Europe du Nord-Est (CZ, LT, LV, PL) et, surtout, dans les pays nordiques (SE, FI).

Si la mise en place d'un GECT peut s'avérer relativement complexe d'un point de vue technique et peut donc sembler peu attrayante à première vue, elle s'attaque au cœur même des obstacles à la coopération entre autorités publiques dans un contexte transfrontalier. Ces obstacles résultent de la diversité des systèmes juridiques, des structures et des compétences entre les États membres, de la variété des structures administratives et des divergences au niveau des principes et des mentalités de gestion.

Études de cas et leur sélection de bonnes pratiques

Certains des premiers GECT reposent sur de vastes accords institutionnels couvrant toute une gamme d'actions de coopération, tandis que d'autres se concentrent sur des projets de coopération plus ciblés. Les huit projets suivants formant nos études de cas reflètent ces variations[1]:

N°	Intitulé (ou dénomination de travail)	Pays	Présentation succincte
1	GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai	FR, BE	Premier GECT mis en place en Europe, assorti d'un niveau élevé d'engagement politique
2	GECT UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva)	HU, RO, SK, (UA)	GECT couvrant de nouveaux États membres avec projet de participation d'un pays tiers (l'Ukraine)
3	EDON – Eurodistrict d'Oderland Nadodrze	DE, PL	GECT assorti d'un partenariat à grande échelle (25 collectivités locales!)
4	Hôpital de la Cerdagne	ES, FR	GECT de gestion des services d'un hôpital
5	GECT Grande région	LU, DE, FR, BE	GECT qui reprendra la gestion des programmes Interreg IV A (en 2009)
6	GECT Eurorégion Alpes-Méditerranée	IT, FR	Projet de GECT devant servir à l'application des principales politiques européennes, nationales et régionales
7	GECT Galicia – Norte de	ES, PT	Étroite coopération entre deux régions

[1] Voir carte 2: "Localisation des études de cas".

	Portugal (GNP)		présentant un contexte historique et culturel sensible
8	Adria Alpe Pannonia (dénomination de travail)	AT, IT, SI, HU, (HR)	GECT avec projet de participation d'un pays tiers

Si les études de cas analysées en sont à des niveaux d'application extrêmement variés, elles mettent en lumière plusieurs éléments de bonne pratique. Ces exemples portent sur la stratégie, l'approche et le processus de mise en place d'un GECT et sur l'impact potentiel des actions de ce dernier en faveur d'une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale.

Exemples de bonnes pratiques parmi les initiatives GECT émergentes

Instaurer un GECT avant l'adoption de la législation nationale: l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai témoigne à merveille du bref délai nécessaire pour créer un GECT et constitue un bon exemple d'approche proactive consistant à instaurer ledit GECT avant l'adoption des législations nationales. La première structure juridique a été fondée en janvier 2008, 18 mois à peine après l'adoption du règlement GECT.

Obtenir des résultats ayant un impact tangible sur le quotidien de la population: la gamme d'activités envisagée par l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai garantit une meilleure coordination des politiques dans un contexte transfrontalier. Elle offre des solutions effectives à des problèmes tels que les migrations pendulaires ou les services de santé transfrontaliers.

Créer une plate-forme pour renforcer l'engagement politique en faveur de la coopération: l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est le summum de l'engagement politique en matière de coopération. En témoigne sa structure de gouvernance interne: une assemblée de 84 représentants présidée par le maire de Lille, assisté de trois vice-présidents.

Intégration de partenaires extérieurs à l'UE: le GECT UTTS se compose de partenaires originaires de quatre pays, dont un (l'Ukraine) n'est pas membre de l'Union. Si elle impliquait son lot de défis, la participation de partenaires ukrainiens a été rendue possible après qu'un accord distinct a été signé entre l'Ukraine et la Hongrie au terme d'un processus consultatif relativement long.

Promouvoir l'intégration horizontale entre partenaires au même échelon administratif: le GECT UTTS est un exemple d'intégration horizontale entre 40 collectivités locales issues de quatre pays. Le GECT vise l'adoption d'une approche territoriale commune, plus complète et plus structurée, dans la région frontalière. En tant que tel, il dispose du potentiel nécessaire pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale. Il devrait également réduire les "effets de frontière", notamment à la frontière entre l'UE et l'Ukraine.

Promouvoir l'intégration horizontale entre plusieurs régions partenaires: l'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze est un bon exemple de coopération bilatérale entre régions frontalières au sein de l'Union. Les municipalités partenaires planifient des initiatives et des projets conjoints en vue d'un financement communautaire ainsi que des actions visant à limiter les "effets de frontière" dans la région.

Encourager la coopération dans des secteurs innovants: les partenaires du projet Hôpital de la Cerdagne ont recours à un GECT pour établir une entité juridique et financière légitime capable d'institutionnaliser la coopération entre deux systèmes nationaux différents dans le secteur de la santé, alors que les soins de santé restent l'un des secteurs les moins harmonisés de l'UE.

Création d'un GECT comme moyen de renforcer l'intégration interne au sein des structures de coopération existantes: les partenaires de la Grande région ont décidé d'établir un GECT afin d'intégrer et d'institutionnaliser leur coopération existante en matière de développement territorial. La Grande région elle-même est une structure bien plus vaste comprenant une multitude d'initiatives individuelles de coopération, de traités et d'organisations.

Le GECT pour une intégration ciblée dans les régions évoluant dans un contexte sensible: l'étude de cas relative au GECT Galicia – Norte de Portugal offre un exemple de coopération géographique extrêmement ciblée entre seulement deux régions partenaires. Ses zones d'attraction peuvent être considérées comme relevant d'un contexte sensible en termes d'identité historique et culturelle. Les deux régions ont déjà coopéré avec succès et cherchent à présent à renforcer cette collaboration par le biais du nouvel instrument juridique. Convaincre leurs gouvernements nationaux de la valeur ajoutée de leur initiative relevait du défi pour les deux régions.

Le GECT comme vecteur des principales politiques européennes, nationales et régionales: le projet de GECT pour l'eurorégion Alpes-Méditerranée est le parfait exemple d'une nouvelle forme de coopération en ce qu'il vise à atteindre le degré maximal de coopération formelle. L'initiative montre également comment les promoteurs potentiels peuvent agir en l'absence de dispositions nationales en la matière (adoptées en France depuis avril 2008, et en cours d'adoption au niveau régional en Italie).

Le GECT comme moyen de surmonter les asymétries d'échelle et administratives: le GECT Adria Alpe Pannonia démontre les avantages d'un GECT lorsqu'il s'agit de surmonter les différences de taille et de culture administrative entre des partenaires de coopération. Après son indépendance, par exemple, la Slovénie a maintenu sa participation en tant qu'État à la communauté de travail Alpes-Adriatique, ce qui s'est avéré relativement complexe en termes pratiques et juridiques. À l'avenir, le GECT devrait faciliter

l'intégration de partenariats asymétriques et favoriser la parité entre les différents partenaires au niveau des processus décisionnels.

Recommandations aux collectivités locales et régionales et aux promoteurs de projets

Se pencher sur les goulots d'étranglement administratifs apparus régulièrement lors des précédentes expériences de coopération territoriale, lorsque les autorités concernées des États membres diffèrent considérablement en termes de statut, d'autonomie et de compétences. Si l'analyse des expériences passées et/ou des défis actuels met en évidence des divergences administratives qui entravent les initiatives de coopération, la structure d'un GECT peut apporter certaines solutions.

Affirmer sa volonté de coopérer en s'engageant au travers d'un instrument juridique commun, le GECT. Des structures ad-hoc ou moins formelles sont tout à fait adaptées à certains programmes ou à certaines initiatives techniques, mais la création d'un GECT peut apporter à l'effort coopératif une visibilité considérable, qui résulte de la démonstration d'un réel engagement politique de la part des partenaires potentiels.

Mettre en relation différents niveaux de gouvernance représente souvent un travail de longue haleine pour les collectivités locales et régionales. Un GECT reliant plusieurs collectivités territoriales à travers les frontières nationales peut constituer un partenaire beaucoup plus acceptable pour les collectivités et les agences nationales.

Démêler les complexités générées par des partenariats inclusifs, durables et à grande échelle peut représenter un sérieux défi dans le cadre d'un projet. Il est souvent plus facile d'identifier, de traiter et de résoudre ces questions lors du processus d'instauration d'une structure formelle telle qu'un GECT. Celui-ci convient tout autant aux partenariats plus restreints et plus directs qu'à ceux impliquant un grand nombre d'acteurs différents.

Intégrer et promouvoir les activités de coopération complexes, afin de répondre aux critiques selon lesquelles les projets de coopération complexes ne sont pas suffisamment ouverts sur le "monde extérieur" lors de leur mise en œuvre. Les projets et leurs réalisations peuvent être affectés par un manque de reconnaissance. Ce déficit de communication peut être pallié par la création d'un GECT, qui garantira les contacts locaux et régionaux nécessaires, une meilleure diffusion et une plus grande visibilité.

Améliorer la réflexion stratégique au-delà de la mise en œuvre du projet est un défi rencontré par de nombreux comités de suivi: il arrive que la complexité de la mise en œuvre laisse peu de temps à la réflexion stratégique. Les GECT

offrent des plates-formes appropriées qui autorisent une telle réflexion au niveau des statuts et des structures du groupement.

Recommandations aux autorités des États membres

Les GECT comme "laboratoires de la gouvernance à plusieurs niveaux": si la gouvernance à plusieurs niveaux est considérée comme un objectif souhaitable, sa réalisation pose souvent des problèmes d'ordre opérationnel, juridique et administratif. Les résoudre est un processus à long terme, qui exige un engagement politique semi-institutionnalisé. Le GECT offre une structure officielle capable d'intégrer les acteurs de différents niveaux, dont l'adhésion forme en elle-même l'expression d'un engagement à long terme. Il est en mesure de se transformer en "laboratoire de la gouvernance à plusieurs niveaux".

Les GECT comme plates-formes intermédiaires pour une approche territoriale: l'inclusion et la confirmation d'une approche territoriale dans les politiques de cohésion européennes restent controversées. Les obstacles structurels et administratifs tendent à limiter la portée et l'impact des programmes de coopération territoriale, et les projets individuels sont souvent trop limités pour résoudre pleinement la question. Certains GECT auront les dimensions, l'engagement politique, le savoir-faire et les ressources nécessaires pour imaginer, adopter et appliquer des stratégies territoriales exhaustives.

Les GECT comme coordinateurs de "batteries stratégiques de projets": les orientations stratégiques communautaires 2007-2013 appellent à l'intégration des stratégies de croissance aux niveau européen, régional et local en tenant compte des spécificités régionales et sur la base d'une gouvernance renforcée à plusieurs niveaux. Si l'intention est louable, aucune structure formelle n'a jusqu'ici été proposée pour servir de plate-forme de coordination. Le GECT pourrait répondre à ce défi et combler cette lacune.

Recommandations aux institutions européennes

Le GECT comme plate-forme de décentralisation des politiques: la coopération territoriale au titre de la politique de cohésion repose sur un modèle de mise en œuvre conçu principalement par la Commission européenne en étroite consultation avec les États membres. Si une approche plus décentralisée de la mise en œuvre transparaît dans la période de programmation actuelle 2007-2013, celle-ci semble dépendre en grande partie des structures des États membres. L'intégration des acteurs infranationaux est entravée par leur statut juridique, et celle des acteurs infrarégionaux reste assez insatisfaisante. Le GECT est une solution particulièrement attrayante pour les acteurs régionaux et infrarégionaux, qui devrait être promue et exploitée au niveau européen.

Recours au GECT dans les régions sensibles: les activités de coopération dans certaines situations de conflit historique ou socioculturel sont extrêmement

sensibles aux changements et exigent des solutions spécifiques (cf. par exemple le programme PEACE). L'instrument que constitue le GECT offre de multiples facettes et peut être adapté à des environnements aussi sensibles, tout en offrant une stabilité juridique permettant des actions de coopération continues et à long terme.

Le GECT comme "plate-forme d'échange" au-delà de la mise en œuvre des projets européens: si les structures de coopération souffrent souvent d'avoir été conçues soit à des fins de "réflexion stratégique", soit à des fins de "mise en œuvre de projets", le GECT peut, de par sa nature même, combiner ces deux objectifs. Les différents acteurs peuvent commencer par des mesures douces, telles que l'"échange d'informations" et des programmes de coopération mineurs, qui pourront ensuite évoluer, en conservant la même structure, vers une coopération politique beaucoup plus vaste et plus approfondie.

Incitants à la promotion du nouvel instrument de coopération. Le GECT est un instrument confronté au défi de l'inertie dans certains États membres de l'Union (lenteur des procédures d'adoption, bureaucratie, faible promotion de l'instrument, etc.). Cette situation doit faire l'objet d'un suivi plus approfondi lors de la phase d'opération des premiers groupements et, surtout, des activités additionnelles d'information et de soutien doivent être entreprises à la lumière de la priorité relativement faible accordée à cet instrument par certains États membres. Des incitants supplémentaires (matériels ou immatériels) pourraient être abordés dans ce contexte.

1. PORTÉE DE L'ÉTUDE

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) est un nouvel outil présenté par la Commission européenne à partir d'actions et de propositions politiques à long terme en provenance, notamment, du Comité des régions. Il vise à fournir un cadre juridique à la coopération territoriale (interrégionale, transfrontalière et transnationale), qui reposait jusqu'à présent sur différents instruments de coopération. Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale est une réponse européenne aux problèmes concrets identifiés par les partenaires des différents programmes et projets dans le cadre de leur travail quotidien. Il répond en outre directement aux pressions des

Encadré: évolutions relatives au GECT entre 2001 and 2008

Date	Au niveau interinstitutionnel	Au niveau du CdR
2001		Une étude du CdR propose des modèles de nouvelles structures juridiques en matière de CTF.
03/2002		Le CdR adopte un avis d'initiative sur les stratégies de promotion de la CTF, demandant une stabilité juridique.
07/2004	La Commission propose un règlement relatif à un groupement européen de coopération transfrontalière (devenu groupement européen de coopération territoriale – GECT).	
11/2004		Le CdR rend un avis sur la proposition de règlement.
2005/06	Le PE et le Conseil entament des négociations sur le règlement.	
02/2006		Le CdR adopte une résolution politique demandant l'adoption rapide du règlement.
07/2006	Adoption du règlement GECT	
05/2007		Publication de l'étude du CdR sur le GECT
08/2007	Délai d'introduction des dispositions nationales	
01/2008		Première réunion du groupe d'experts sur le GECT
06/2008		Le CdR adopte son avis d'initiative sur le GECT.
06/2008	Conférence interinstitutionnelle sur le GECT	
10/2008	Livre vert de la CE sur la cohésion territoriale	
10/2008		Conférence Open Days 2008

eurorégions transfrontalières et des structures similaires en faveur d'un instrument juridique capable de fournir une base juridique solide pour la coopération transfrontalière. Ce nouvel instrument vise à simplifier l'administration, la collaboration et le contrôle financier dans le cadre de la coopération territoriale en Europe. Il existe cependant des expériences similaires (telles que le SEUPB – Special European Union Programmes Body, qui gère entre autres le programme PEACE en Irlande et en Irlande du Nord) qui, si elles n'impliquent pas de véritable GECT, possèdent plusieurs caractéristiques de ce nouvel outil de coopération.

Le Comité des régions (CdR) s'est fixé pour objectifs de faciliter la mise en place du nouvel instrument juridique au niveau européen et de faire état, sur les plans politique et technique, de l'application du règlement GECT dans les différents États membres. Il a adopté une stratégie politique visant à soutenir, au niveau européen, la mise en œuvre à grande échelle du groupement européen de coopération territoriale. Il a entamé une **série d'activités** à ce sujet **en 2001** (cf. encadré).

Pour alimenter son travail politique, le CdR a mis sur pied un groupe d'experts sur le GECT[2] en octobre 2007. Sur la base de l'expertise et de l'expérience accumulées au niveau local, ce groupe dresse des perspectives et définit les possibilités et les contraintes liées à la mise en œuvre des GECT. Il se compose d'experts représentant les institutions, sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. La première réunion du groupe d'experts sur le GECT s'est tenue sous la présidence slovène, le 17 janvier 2008 à Brdo. La deuxième réunion a eu lieu à Bruxelles le 11 mars 2008, et la troisième le 8 octobre 2008.

En 2008, le CdR a consolidé sa stratégie politique grâce à certaines initiatives[3]: il a rédigé un avis d'initiative intitulé "Le groupement européen de coopération territoriale: un nouvel élan pour la coopération territoriale en Europe". Adopté en juin 2008, celui-ci reflétait la vision politique du CdR sur le sujet. Il a servi de base de discussion lors de la conférence interinstitutionnelle organisée par le CdR, la Commission européenne et la présidence slovène de l'UE. Cette conférence, organisée en juin 2008, constituait le premier état des lieux d'envergure sur l'application du règlement 1082/2006.

Plusieurs **défis** se posent à l'avenir concernant le GECT: d'ici 2009, les nouveaux programmes de coopération territoriale seront pleinement

[2] Le groupe d'experts sur le GECT est un centre d'expertise sur le GECT qui sert de liaison entre les acteurs de terrain et les institutions. Il supervise l'adoption et l'application des dispositions en la matière au niveau des États membres; facilite l'échange d'expériences sur la création de GECT au niveau territorial et la sensibilisation aux bonnes pratiques sur le terrain; identifie toute exploitation possible du GECT comme outil de développement territorial cohésif; et améliore la communication sur les opportunités et les défis liés au GECT au niveau territorial.

[3] Voir www.cor.europa.eu/egtc.htm.

opérationnels et fourniront dès lors de nouvelles indications quant à la performance du nouvel outil de coopération. En 2010, le CdR présentera son rapport de prospective sur la coopération territoriale et la mise en œuvre du GECT. Celui-ci apportera une contribution substantielle à la révision du règlement sur le GECT, prévue pour 2011, à celle du budget communautaire et à l'organisation de la période au-delà de 2013. Enfin, en 2011, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement GECT.

Dans ce contexte, **le présent ouvrage survient à un moment très particulier**: l'instrument de coopération territoriale récemment proposé a été créé à une époque où la politique de cohésion en général et la coopération territoriale en particulier connaissent des changements significatifs. Le nouveau traité a intégré la cohésion territoriale à ses objectifs, au même titre que la cohésion économique et sociale. Cette démarche a un impact majeur sur la politique de cohésion européenne et pose de nouveaux défis pour l'ensemble des instruments de coopération territoriale. Pour la période de programmation 2007-2013, on note un renforcement significatif de la coopération territoriale dans la politique de cohésion (par ex. via l'intégration de l'initiative Interreg, un accent plus marqué sur les objectifs de Lisbonne et de Göteborg, etc.).

Ce glissement de politique implique qu'aujourd'hui, l'emphase est mise davantage sur un développement territorial équilibré, tandis que la diversité et la différence restent des caractéristiques essentielles des territoires européens. Pour atteindre leurs objectifs, les instruments de coopération doivent disposer des caractéristiques nécessaires pour répondre à la diversité tout en promouvant un développement équilibré. Des initiatives individuelles axées sur un seul projet pourraient ne pas suffire à l'avenir, lorsqu'une batterie cohérente d'activités et une approche structurée des questions territoriales seront exigées. Les nouvelles formes de coopération doivent donc être en mesure de fournir des mesures de développement fermement intégrées.

Au moment de rédiger cet état des lieux, l'adoption des dispositions nationales relatives au règlement GECT dans les pays et régions de l'UE était encore en cours, bien qu'à des rythmes différents selon les endroits. Ce document offre donc un premier aperçu des défis et des différentes approches adoptées par chaque pays et région en vue d'intégrer ce nouvel instrument à leur cadre institutionnel. Pour ce qui est des études de cas concrètes, ce rapport pouvait déjà décrire le tout premier GECT, tandis que la majorité des initiatives présentées devaient encore être formellement adoptées.

Dans ce contexte, notre étude repose sur deux axes:

- partie 1: le suivi et l'analyse des dispositions nationales relatives au GECT soulignent les progrès réalisés dans l'adoption des dispositions au niveau des États membres. L'analyse des dispositions approuvées met en évidence

les différences les plus significatives, au niveau de la conception générale, du positionnement institutionnel et de l'orientation fonctionnelle, entre le GECT tel qu'il ressort des dispositions nationales et le règlement européen;

- partie 2: l'analyse des études de cas portant sur les GECT au niveau des États membres tient compte des initiatives déjà mises en œuvre et proposées ainsi que des GECT envisagés qui font encore l'objet de discussions entre leurs membres potentiels.

Le résumé de la sélection d'études de cas (chapitre 4.3) décèle différents éléments de bonnes pratiques. Les conclusions (chapitre 5) apportent des réponses étayées par des faits aux questions de recherche. Enfin, la dernière section du présent rapport (chapitre 6) contient des recommandations à l'intention des collectivités régionales et locales, des promoteurs de projets, des autorités des États membres et des institutions européennes.

2. ANALYSE CONCEPTUELLE ET NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Contexte conceptuel et questions de recherche

Des GECT pour appliquer la gouvernance à plusieurs niveaux et l'approche territoriale

Si, par le passé, l'UE recourait à une définition relativement étroite et technocratique de la gouvernance[4], qui se limitait à la gestion efficace et transparente des ressources par les institutions publiques, celle-ci est devenue au fil des ans un concept bien plus large englobant les relations entre l'UE et les États membres, mais aussi les entités infranationales et la société civile.

Dès l'an 2000, la Commission européenne identifiait la réforme de la gouvernance européenne comme l'un de ses quatre objectifs stratégiques. En 2001, elle a présenté son **livre blanc sur la gouvernance européenne**, qui définissait cette dernière comme les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen[5]. Cinq principes sous-tendent la bonne gouvernance dans le livre blanc: l'ouverture, la participation, la responsabilité, l'efficacité et la cohérence. Dans le débat politique général, cependant, des aspects extrêmement variés de la gouvernance peuvent être mis en évidence en fonction du contexte, tels que:

- l'implication croissante des différents acteurs dans la planification et l'application des politiques (participation);
- l'intégration horizontale entre différents secteurs politiques (et leurs départements administratifs respectifs);
- l'intégration entre différentes hiérarchies gouvernementales (intégration verticale) et la décentralisation (ou l'externalisation) des compétences.

Sur le plan institutionnel, le livre blanc tend à évoquer le principe de gouvernance de la manière la plus explicite au niveau de l'Union et des États membres (à côté de l'implication de la société civile): "les **institutions européennes et les États membres doivent travailler en partenariat** afin d'établir une stratégie politique générale. Ils doivent se reconcentrer sur les politiques de l'Union et adapter leur façon de travailler. Il s'agit également de renforcer les liens entre la politique européenne et les mesures nationales."

---

4 Le terme "gouvernance" fait référence aux processus, structures, règles, normes et valeurs qui sous-tendent les activités collectives et permettent de les coordonner. Il désigne un nouveau modèle de coordination entre différents acteurs issus du monde politique, de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

5 COM(2001) 428 final.

Par contraste, les **orientations stratégiques communautaires 2007-2013**[6] prônent l'intégration des stratégies de croissance aux niveaux européen, régional et local en tenant compte des spécificités régionales et sur la base d'une gouvernance renforcée à plusieurs niveaux. Au niveau régional, les partenariats portant sur les Fonds structurels doivent donc être associés à d'autres réseaux économiques et sociaux de partenaires, ce qui peut être considéré comme un signe positif en direction d'une approche intégrée pour la mise en œuvre de la politique de cohésion. Dans ce contexte, il est également souligné qu'"il existe un facteur connexe majeur, décisif pour l'efficacité de la politique de cohésion: la qualité du partenariat entre l'ensemble des parties prenantes, y compris celles qui se situent à l'échelon régional et local, mis en place pour la préparation et l'application des programmes". Cependant, cette perception cantonne étroitement la gouvernance européenne entre l'échelon européen et l'échelon national, alors que "*nous devons voir émerger une troisième dimension. Une dimension par laquelle, selon les questions à résoudre, nous pouvons grouper les autorités de différents niveaux institutionnels et de différentes nationalités, afin de répondre à la composition variable des besoins et au mélange des compétences.*[7]"

Le **traité de Lisbonne** fait de la cohésion territoriale un objectif européen[8] et officialise le fait que la politique de cohésion est une politique territoriale opérant via les échelons régional et local. À cet égard, les orientations stratégiques communautaires soulignent que la politique de cohésion "*contribue […] à améliorer la qualité de la gouvernance à tous les niveaux en renforçant la responsabilité et l'appropriation de la stratégie de Lisbonne au niveau infranational*".

L'**agenda territorial**[9] définit la gouvernance territoriale comme "un dialogue intensif et continu entre tous les acteurs du développement territorial", indispensable pour parvenir à la cohésion territoriale. Au titre de l'article 17, il souligne par ailleurs que les décisions d'investissement ciblant l'échelon régional

---

6 COM(2005) 0299: Une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi: orientations stratégiques communautaires 2007-2013. http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/050706osc_fr.pdf.

7 Comité des régions (2008): projet de discours de Luc Van den Brande, vice-président du CdR (en anglais, traduction libre). Première réunion du groupe d'experts du Comité des régions sur le GECT, Brdo, 17 janvier 2008. http://cor.ip.lu/COR_cms/ui/ViewDocument.aspx?siteid=default&contentID=70c1cacd-89e2-4430-866a-7a8f7ea96ca5.

8 Article 3, paragraphe 3, de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO 09/05/2008. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0013:0045:FR:PDF.

9 Ministère fédéral allemand des transports, de la construction et des affaires urbaines (2007): Agenda territorial de l'Union européenne: Vers une Europe plus compétitive et plus durable avec des régions diverses" (en anglais, traduction libre). Adopté à l'occasion de la rencontre ministérielle informelle sur le développement urbain et la cohésion territoriale, organisée à Leipzig les 24 et 25 mai 2007. http://www.bmvbs.de/Anlage/original_1005295/Territorial-Agenda-of-the-European-Union-Agreed-on-25-May-2007-accessible.pdf.

exigent de nouvelles formes d'accords de gouvernance territoriale dans les régions européennes afin d'ouvrir la voie à un potentiel économique et innovant de développement, en se basant sur les expériences réussies de partenariat et de coopération politique dans un contexte régional opérationnel incluant les zones transfrontalières.

La Commission a adopté un **livre vert sur la cohésion territoriale** en octobre 2008 et lancera prochainement une vaste consultation publique. Celle-ci fournira une analyse actualisée des disparités qui prévalent en Europe et contribuera à lancer le débat sur la manière de mieux tenir compte de la dimension territoriale dans les politiques et les programmes de l'Union[10].

Le GECT en lien avec une politique de cohésion européenne en mutation

Le règlement (CE) n° 1082/2006 ne porte pas sur la coordination ou la gestion des Fonds structurels, mais représente un instrument de réglementation distinct. Il n'en est pas moins étroitement lié à la politique structurelle européenne. Les États membres utilisent le cadre réglementaire commun pour mettre en œuvre la politique de cohésion. Cela étant, les dispositions régissant cette mise en œuvre varient d'un État membre à l'autre, mais aussi entre régions d'un même État membre. Dans chaque État membre, le gouvernement national et les acteurs infranationaux possèdent chacun leur propre niveau de pouvoir et de participation au processus décisionnel.

Si la coopération transfrontalière ne s'oriente pas prioritairement sur la compétence, mais sur l'exécution de missions transfrontalières, confiant la mise en œuvre concrète de chaque côté de la frontière aux différentes structures concernées en fonction de leurs compétences, plusieurs facteurs rendent de telles activités assez complexes: liens et intérêts politiques différents, valeur et portée du cofinancement disponible, nombre de programmes à traiter à chaque niveau, expérience administrative de la gestion du développement économique, etc.

Pour l'heure, l'application de la politique de cohésion repose essentiellement sur un modèle conçu par la Commission européenne en consultation avec les États membres. Au-delà des politiques de cohésion, le règlement GECT fournit pour la première fois un cadre législatif à l'échelle de la communauté pour la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Celui-ci se fonde sur les réalisations de l'initiative communautaire Interreg et entraîne des changements significatifs dans la coopération entre les autorités publiques infranationales au sein de l'Union. Dans ce contexte, l'orientation de nos recherches a débouché sur le lot de questions suivant:

[10] COM(2008) 616 final: Livre vert sur la cohésion territoriale: faire de la diversité territoriale un atout. Disponible en ligne à l'adresse http://ec.europa.eu/regional_policy/consultation/terco/paper_terco_fr.pdf.

Questions de recherche

Q1 **Quelles sont les principales différences entre les législations nationales/régionales relatives au GECT et quels sont les problèmes pratiques rencontrés dans ce contexte lors de la création des GECT?**

Q2 **Quel contexte et quelles expériences peuvent être identifiés comme des conditions préalables favorables au succès de la mise en place du nouvel outil de coopération?**

Q3 **Quelles sont les principales motivations sous-tendant l'instauration d'un GECT et quelle est leur valeur ajoutée estimée?**

Q4 **Quels types de GECT voient actuellement le jour en Europe et quel est leur principal domaine d'activité (technique ou stratégique)?**

Q5 **Quelles sont les différences et les similitudes entre les parties prenantes au GECT en termes de changements escomptés dans les relations avec les échelons européen, national, régional et infrarégional? Existe-t-il des synergies ou des conflits stratégiques potentiels?**

Q6 **Le GECT est-il un outil efficace pour appliquer et officialiser la gouvernance à plusieurs niveaux dans les États membres?**

Q7 **Quels sont les bénéfices potentiels du GECT pour la politique de l'Union après 2013 et dans quels secteurs politiques le GECT pourrait-il jouer un rôle majeur?**

Note méthodologique

La présente étude doit permettre une analyse pratique fondée sur les contacts avec les principaux acteurs impliqués, qui mettent actuellement en place les premiers GECT. Ses travaux reposent donc sur un mélange de recherche théorique et d'interactions avec le Comité des régions, les membres de son groupe d'experts sur le GECT et les autres parties prenantes. Les composantes interactives de cette recherche incluent:

- deux réunions de travail avec le groupe d'experts sur le GECT et le CdR (première réunion à Brdo le 17 janvier 2008 et deuxième réunion à Bruxelles le 11 mars 2008);
- des demandes d'information écrites déposées auprès du groupe d'experts sur le GECT (avril 2008);
- une série d'entretiens téléphoniques avec un petit groupe de parties prenantes et avec les membres du groupe d'experts sur le GECT pour illustrer plus en détail les études de cas (réalisés entre avril et juillet 2008).

L'analyse des chapitres 3 et 4 est résumée dans la synthèse et développée à nouveau dans les conclusions, dans lesquelles nous nous efforçons de répondre aux questions de recherche. Il convient de garder à l'esprit que la documentation utilisée pour la recherche théorique était par nature préliminaire et ne permettrait donc pas une analyse scientifique détaillée. Puisque l'objectif était d'inclure un maximum d'informations, des ébauches ont été intégrées, analysées et comparées aux documents finalisés. Cette analyse représente donc le tout premier aperçu des débuts d'un instrument, qu'il conviendra de réexaminer à l'avenir.

3. PARTIE 1: SUIVI ET ANALYSE DES DISPOSITIONS NATIONALES – UE 27

Un état des lieux du GECT: suivi de l'adoption des dispositions nationales

Au 1er août 2007 (art. 18 du règlement 1082/2006), les États membres devaient avoir adopté leurs dispositions nationales visant à garantir l'application effective du règlement GECT. Le tableau 1 illustre le processus d'adoption des dispositions nationales jusqu'en juin 2008 et indique le calendrier d'adoption prévu pour les dispositions qui doivent encore l'être. Les étoiles indiquent par ailleurs quand les trois premiers GECT ont été mis en place et à quel stade se trouvait le processus d'adoption des dispositions nationales à ce moment.

La direction générale de la politique régionale a fixé une date butoir aux États membres: ils devaient lui transmettre un rapport sur leur processus d'application du règlement GECT pour le 14 février 2008 au plus tard. Le tableau des dispositions nationales adoptées offre un bref aperçu de la situation qui prévalait lors de la rédaction du présent ouvrage (juin 2008): 12 États membres ont pleinement adopté leurs dispositions nationales, 5 autres pays sont en bonne voie d'y parvenir, et la Commission est informée du processus d'adoption dans 10 autres pays. Le calendrier d'approbation est connu pour au moins 7 pays: 5 devraient adopter leur législation en 2008, tandis que les 5 autres ne disposent d'aucun calendrier précis.

À noter que le premier GECT instauré (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai) l'a été en l'absence de toute disposition nationale en France et en Belgique. Le calendrier de création des deuxième et troisième GECT laisse cependant à penser que l'adoption des dispositions nationales peut être considérée comme le véritable élément déclencheur des initiatives en faveur des GECT.

Pour un état des lieux plus détaillé (comprenant des liens vers les documents proposés et adoptés), voir l'annexe A1.

Tableau 1. Chronologie de l'adoption des dispositions nationales/régionales (juin 2008)

Source: liste des réponses à la lettre de la CE (actualisée en juin 2008)

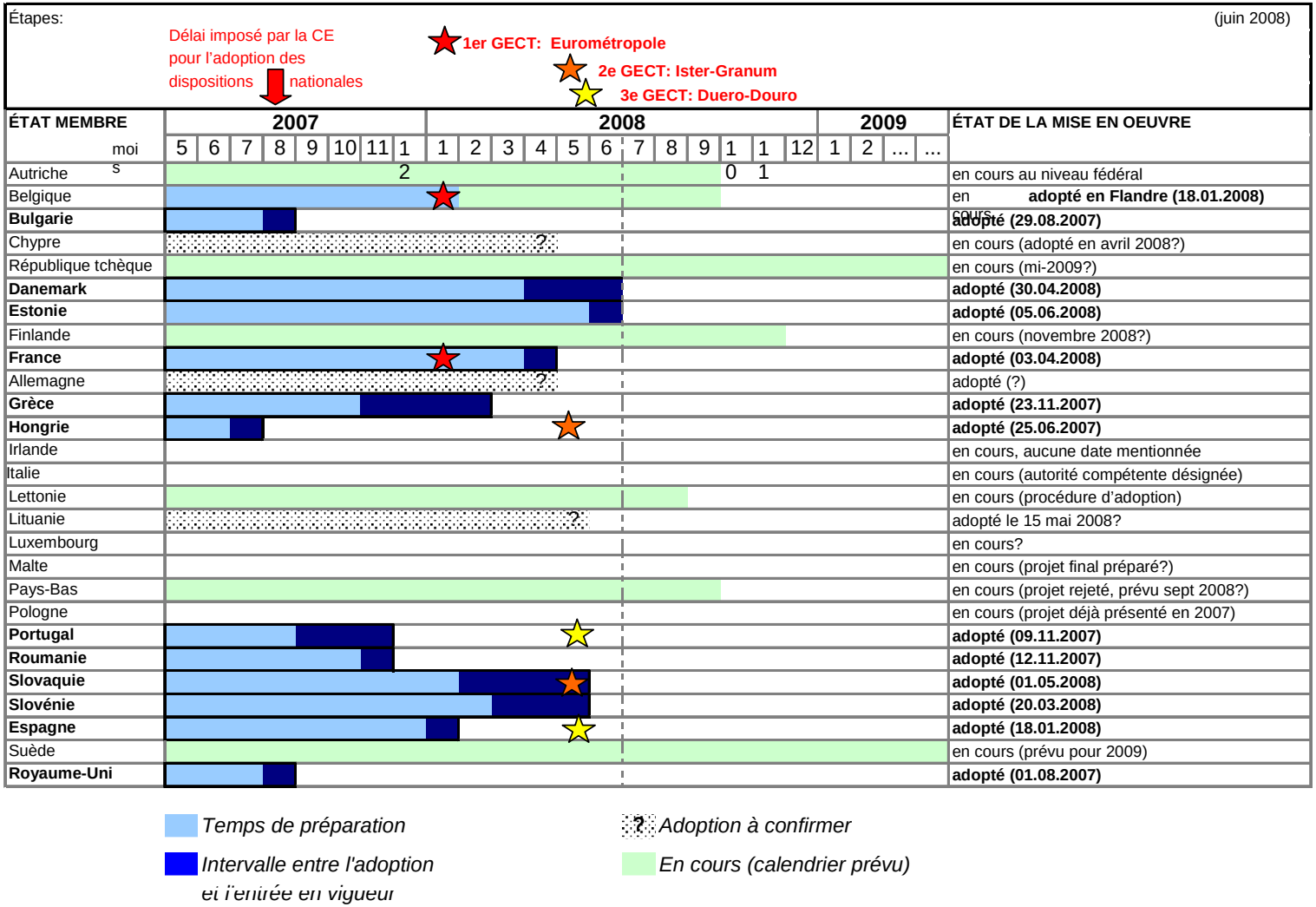

Carte 1. État de la mise en œuvre des dispositions nationales relatives aux GECT dans l'UE 27 (juin 2008)

Groupements européens de coopération territoriale: état de la mise en œuvre des dispositions nationales relatives aux GECT dans l'UE 27 (juin 2008)

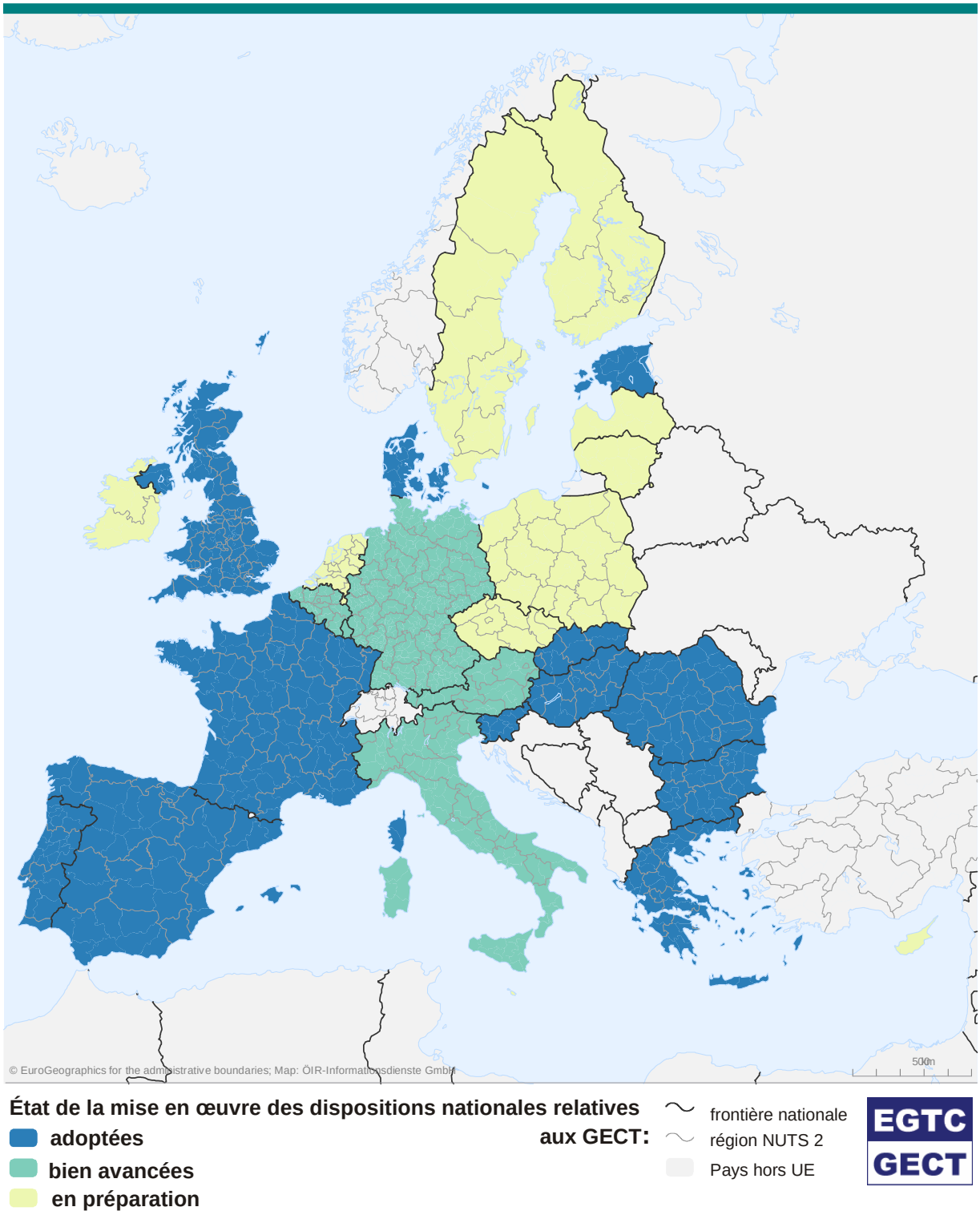

Géographie du processus de mise en œuvre

La carte de l'état de mise en œuvre des dispositions nationales à travers l'Union (voir carte 1) indique qu'au moment de rédiger cet ouvrage, un bloc de pays en Europe occidentale (hors Irlande) et un autre en Europe du Sud-Est avaient adopté les dispositions nationales en matière de GECT. Le groupe des pays fédéraux ou régionalisés (Belgique, Allemagne, Autriche, Italie), rejoint par le Luxembourg, forme un bloc central de pays bien avancés, tandis que les pays d'Europe orientale et du Nord en sont encore au stade de la préparation et ne disposent d'aucun échéancier précis (à l'exception du Danemark et de l'Estonie, qui ont déjà adopté les dispositions en la matière).

L'application du GECT comme exercice interinstitutionnel

La transposition du cadre sous-tendant le GECT dans la législation nationale est un exercice interinstitutionnel complexe, qui touche à divers aspects de la gouvernance à plusieurs niveaux et est fortement influencé par les différentes structures étatiques.

Dans ce contexte, il est utile, à des fins d'analyse plus approfondie, d'établir une typologie des différents pays sur la base de leur structure administrative. La typologie des structures étatiques présentée ci-dessous a été définie en 2001 par le groupe de travail communautaire sur la gouvernance à plusieurs niveaux[11]:

- pour les **États unitaires (centralisés)**, la seule hiérarchie infranationale se situe au niveau local. Si un échelon régional peut exister à des fins administratives, il est subordonné à l'État central;
- les **États unitaires décentralisés** ont entrepris un processus de réforme visant à instaurer des collectivités régionales élues au-dessus du niveau local;
- les **États unitaires régionalisés** se caractérisent par l'existence de gouvernements régionaux élus disposant d'un statut constitutionnel, de pouvoirs législatifs et d'un degré élevé d'autonomie;
- les **États fédéraux** présentent une structure de partage des pouvoirs garantie par leur constitution.

[11] Commission européenne, 2001b. Gouvernance à plusieurs niveaux: articulation et mise en réseau des différents réseaux territoriaux. Rapport du groupe de travail 4c consacré au livre blanc sur la gouvernance, Bruxelles. http://ec.europa.eu/governance/areas/group10/report_fr.pdf.

Selon ces critères, les pays de l'UE-15 et, par la suite, les pays de l'UE 10+2 peuvent être classés comme suit:

Tableau 2. Typologie des structures étatiques et influence de celle-ci sur les dispositions relatives aux GECT

(Sont repris en **gras** les pays qui avaient déjà légiféré en juin 2008.)

États unitaires	**États unitaires décentralisés**	**États unitaires régionalisés**	**États fédéraux**
Bulgarie	République tchèque	Italie	Autriche
Chypre	**Danemark**	Malte	Belgique
Estonie	Finlande	Pologne	Allemagne
Grèce	**France**	**Espagne**	
Hongrie	Lettonie	**Royaume-Uni**	
Irlande	**Slovaquie**		
Lituanie	Suède		
Luxembourg	Pays-Bas		
Portugal			
Roumanie			
Slovénie			

Source: http://ec.europa.eu/governance/areas/group10/report_fr.pdf
et le projet ESPON 2.3.2. Final Report (pour la classification des nouveaux États membres)

Le tableau ci-dessus indique qu'à l'exception de l'Espagne et du Royaume-Uni, tous les pays ayant déjà adopté le règlement GECT sont soit des États unitaires, soit des États unitaires décentralisés qui, comme décrit ci-dessus, n'ont pour seule hiérarchie infranationale que l'échelon local. Notons que tous les États fédéraux ont déjà largement progressé dans l'adoption de leurs dispositions nationales en matière de GECT, bien que, dans leur cas, le processus d'application soit un exercice interinstitutionnel complexe, impliquant différents niveaux de gouvernements et exigeant un degré élevé de coordination.

Principales conclusions

- L'adoption du règlement 1082/2006 a essuyé certains retards à travers l'Europe pour toute une série de raisons, et notamment le fait que, dans les pays disposant d'un système fédéral (comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Belgique), le règlement concerne avant tout des éléments de droit régional. Sa mise en œuvre s'en trouve d'autant compliquée et soulève des défis considérables en rapport avec le principe d'application uniforme du droit communautaire.
- Pour l'heure, douze États membres ont adopté la législation relative aux GECT (Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovénie). En Allemagne, les régions ont désigné les autorités compétentes. En Flandre, le parlement flamand a adopté le règlement GECT.
- D'après l'état des lieux actuel des dispositions nationales (et régionales) adoptées, il existe 9 groupes de pays autorisant la coopération transfrontalière au travers du nouvel instrument que constitue le GECT. Cette coopération porte sur les frontières nationales entre:
  a) la Hongrie et la Roumanie,
  b) la Roumanie et la Bulgarie,
  c) l'Espagne et le Portugal,
  d) la Grèce et la Bulgarie,
  e) la France et l'Espagne,
  f) la Slovénie et la Hongrie,
  g) (l'Allemagne) et la France,
  h) la Slovaquie et la Hongrie,
  i) le Danemark et (l'Allemagne).
- La **répartition géographique** du processus de mise en œuvre indique que la majorité des pays ayant déjà légiféré se situent dans le Sud-Est de l'Europe (HU, SK, BG, RO, GR, SI), suivis par l'Europe occidentale (ES, FR, PT, UK), le Danemark et l'Estonie. Dans un bloc central de pays (AT, BE, DE, LU, IT), le processus d'adoption en est à un stade avancé, tandis qu'il est toujours en cours dans les pays de l'Europe du Nord-Est (CZ, LT, LV, PL) et, surtout, dans les pays nordiques (SE, FI).
- Quelques exemples de **problèmes rencontrés** lors de l'adoption des dispositions en matière de GECT: pour la France, la principale difficulté portait sur la participation d'États au GECT (la législation nationale limitant la coopération aux collectivités locales et à leurs groupements). En Allemagne, si l'État fédéral a participé aux négociations sur le règlement, sa transposition a été confiée aux länder. Ces derniers se sont limités à désigner les autorités compétentes pour autoriser la création de GECT.

Notification des GECT et références de publication

Comme énoncé à l'art. 4 du règlement 1082/2006, les États membres sont tenus de désigner les autorités compétentes pour la réception des notifications du possible établissement d'un GECT.

Article 4: Constitution du GECT

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel:
(a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et
(b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

3. À la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus. L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2. Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

4. Les États membres **désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications** et des documents prévus au paragraphe 2.

5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Par ailleurs, l'art. 5 évoque le **régime d'enregistrement et/ou de publication** (des statuts) des GECT, qui doit respecter le droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le tableau suivant offre un aperçu des organismes responsables de la notification, des organismes consultés lors du processus de notification et d'approbation et des références de publication.

Tableau 3. Notification et publication des GECT (voir l'annexe A2 pour une liste plus détaillée)

État membre/ région	**Organisme responsable de la préparation**	**Autorité de notification (art. 4 du règlement 1082/2006)**	**Organes consultatifs dans le processus de notification**	**Publication** (réf. art. 5, par. 1, du règlement CE)
Bulgarie	Conseil des ministres	Ministre du développement régional et des travaux publics, après réception de l'accord du ministre des finances	Ministre des finances	n.d.
Grèce	Ministère de l'économie et des finances; ministère de l'intérieur	Ministre de l'intérieur, après consentement de la commission décrite au paragraphe 3 de l'article 219, à laquelle participe également un représentant du ministère de l'économie et des finances	Ministère de l'économie et des finances	n.d.
Hongrie		Tribunal métropolitain de Budapest	Néant	Note officielle publiée en supplément du journal officiel hongrois

État membre/ région	**Organisme responsable de la préparation**	**Autorité de notification (art. 4 du règlement 1082/2006)**	**Organes consultatifs dans le processus de notification**	**Publication** (réf. art. 5, par. 1, du règlement CE)
Portugal		Institut financier de développement régional (IFDR, I.P.)	Le membre du gouvernement en charge du développement régional; le membre du gouvernement en charge des affaires étrangères; les membres du gouvernement en charge des questions de coopération couvertes par le GECT.	Deuxième série du Diário da República (journal officiel portugais)
Roumanie	Groupe de travail	Ministère du développement, des travaux publics et du logement	Toutes les autorités publiques centrales actives et disposant des compétences dans le secteur d'activités couvert par le GECT. Le tribunal compétent vérifie la légalité de la demande et des documents. L'autorité administrative centrale est consultée.	Journal officiel de Roumanie et Journal officiel de l'Union européenne pour la publication
Espagne		Ministère de l'administration publique	Les ministères en charge de la coopération. Au moins le ministère des affaires étrangères et de la coopération et celui de l'économie.	"Boletín Oficial del Estado"

État membre/ région	**Organisme responsable de la préparation**	**Autorité de notification (art. 4 du règlement 1082/2006)**	**Organes consultatifs dans le processus de notification**	**Publication** (réf. art. 5, par. 1, du règlement CE)
Royaume-Uni	Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform (BERR)	Le secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et à la réforme est l'autorité chargée de recevoir les notifications et les documents au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement CE.	n.d.	(a) la London Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Angleterre ou au Pays de Galles; (b) l'Edinburgh Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Écosse; (c) la Belfast Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Irlande du Nord.
Allemagne	Voir la liste complète de toutes les régions à l'annexe A2.			

Source: dispositions nationales/régionales

Analyse comparative des dispositions nationales en matière de GECT

Cette section se concentre sur l'analyse des dispositions approuvées de manière générale et sur leur cohérence à travers l'Europe en particulier. Cette dernière question porte particulièrement sur les dispositions applicables entre pays voisins. À cet égard, il importe de souligner que, si le règlement (CE) n° 1082/2006 respecte la diversité des systèmes et des traditions juridiques dans les États membres, toute une gamme de spécifications nationales peuvent être observées en Europe. La structure de cette analyse comparative suit les principaux titres du règlement (CE) n° 1082/2006. L'"environnement réglementaire" tel que défini dans le règlement GECT et sa "transposition" dans les différentes dispositions nationales exercent notamment une influence considérable sur la **structure de gouvernance interne** d'un GECT, mais aussi sur **la portée et l'étendue** possibles **de ses activités**.

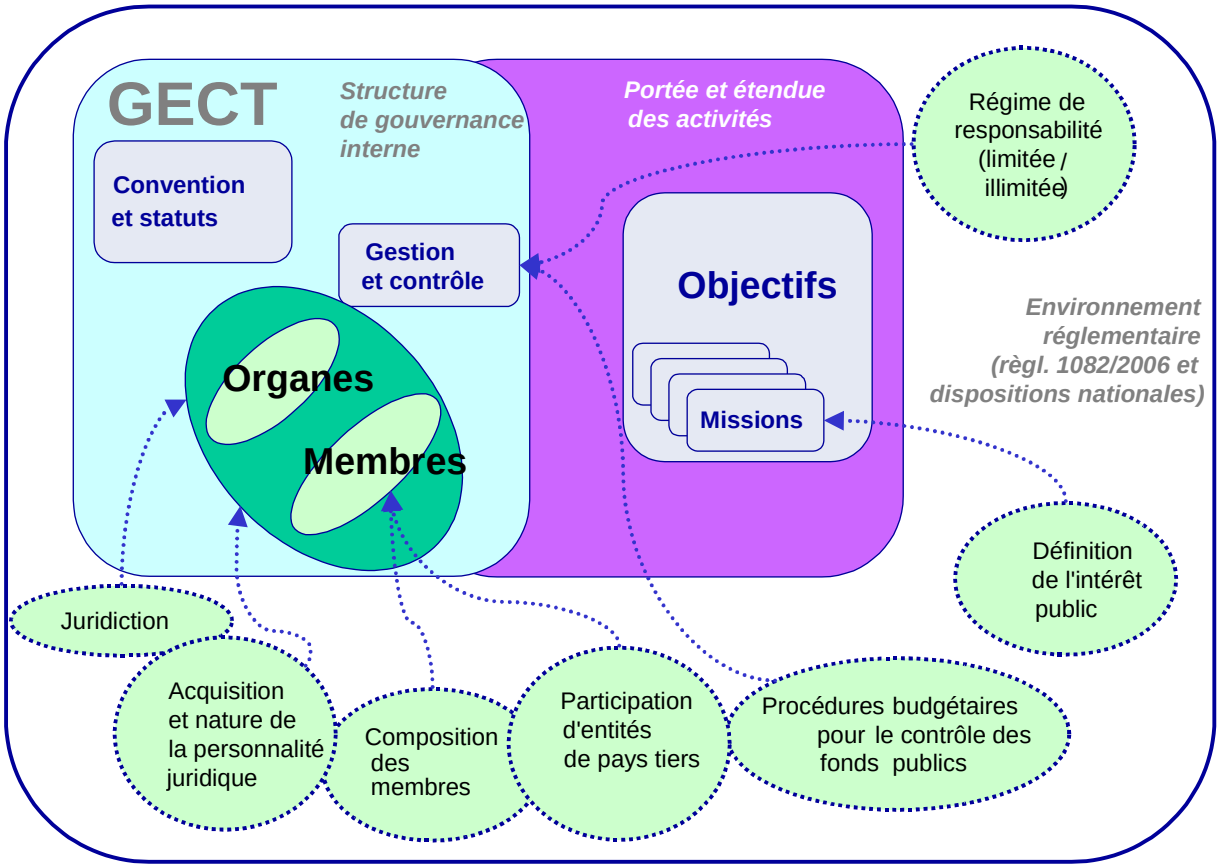

L'analyse qui suit souligne les principales différences au niveau de la conception générale, du positionnement institutionnel et de l'orientation fonctionnelle telles qu'elles ressortent des dispositions nationales. Les éléments suivants sont tout particulièrement examinés:

Tableau 4. Contenu de l'analyse comparative

N°	Question	Questions fondamentales (et variantes potentielles entre États membres) pour l'évaluation	Principales références
1.	Composition des membres	– limitation des compétences en vertu du droit national, – catégories de membres potentiels, – compétences au titre du droit national, – existence de "collectivités régionales" disposant des compétences leur permettant d'intégrer un GECT, – déséquilibres potentiels dans la composition des GECT (résultant des différents modes d'allocation des compétences dans les États membres), – degré de décentralisation, – restrictions imposées par les autorités nationales au droit de participation des collectivités régionales, – organismes et catégories d'organismes de droit public dans les États membres.	– art. 3 et 4 du règl. (CE) n° 1082/2006, – convention de Madrid, – convention de Karlsruhe, – art. 9, par. 1, point d, de la directive 2004/18/CE.
2.	Participation d'entités issues de pays tiers	– Participation réservée aux entités infranationales ou également ouverte aux États membres eux-mêmes? – La législation de ce pays ou les accords entre États membres et pays tiers autorisent-ils une telle participation? – Aide particulière pour les États membres voisins de pays tiers?	– article 8, par. 2, point a, et article 3, par. 2, point a, du règl. (CE) n° 1082/2006
3.	Acquisition et nature de la personnalité juridique (par ex. publique ou privée)	– organismes de droit public (art. 1, par. 9, alinéa 2, de la directive 2004/18/CE), – conditions d'acquisition de la personnalité juridique.	– art. 5, art. 1
4.	Régime de responsabilité (limitée / illimitée)	– procédure concernant la responsabilité des organismes publics, – responsabilité en cas de participation d'un pays tiers.	– art. s12
5.	Objectifs et missions généraux	– définis par les membres dans la convention, dans les limites fixées par le règlement, – missions concernant "l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public [ou] de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités	– art. 7, par. 4

N°	Question	Questions fondamentales (et variantes potentielles entre États membres) pour l'évaluation	Principales références
		publiques", – gouvernance territoriale intégrée.	
6.	Budget et procédures de contrôle des fonds publics	– règles relatives au contrôle de la gestion des fonds publics non communautaires (définies par le droit du pays dans lequel le GECT a son siège), – règles en matière de contrôle financier définies à l'article 6, – règles relatives à la liquidation et à la dissolution.	– articles 6, 12 et 14
7.	Convention et statuts	– règles relatives à l'interprétation de la convention et des statuts, – indications que la convention et les statuts du GECT priment le droit national?	
8.	Organes	– nombre et type d'organes additionnels prévus dans les dispositions nationales?	– art. 10
9.	Définition de l'intérêt public	– contrôles visant à protéger l'intérêt public, – conflits potentiels avec des activités qui enfreignent les dispositions d'un État membre en matière d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de moralité publique ou qui sont contraires à l'intérêt public.	– art. 13
10.	Compétence juridictionnelle	– conséquences juridiques, ou portée juridique, des règles internationales sur son territoire, – déséquilibres entre membres dus à des différences au niveau des juridictions nationales.	– art. 15

Les dispositions nationales disponibles en anglais, français et allemand ont été comparées aux fins de cette analyse. Celles de la Bulgarie, de la Hongrie, du Royaume-Uni, du Portugal, de la Grèce, de la Roumanie et de la France ont ensuite été analysées. Les dispositions allemandes concernant le GECT au niveau des länder sont inhabituelles en ce qu'elles se limitent à désigner les autorités compétentes[12]. Selon ce raisonnement[13], le règlement 1082/2006 est directement applicable dans les États membres sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples spécifications, en dehors de la désignation des

[12] Voir la liste des autorités compétentes en Allemagne (http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/E/evtz-zustaendige-behoerden,property=pdf,bereich=bmwi,sprache=de,rwb=true.pdf).

[13] Entretien téléphonique avec le ministère fédéral allemand de l'économie et des technologies (28.05.2008).

autorités compétentes. Dans les sous-chapitres ci-dessous, les sections pertinentes des dispositions nationales sont citées en détail, offrant un aperçu de la base juridique au niveau européen (selon le règlement 1082/2006) et des articles correspondants des dispositions nationales. Si les "questions fondamentales" des paragraphes sont mises en évidence, les résultats sont par ailleurs structurés en fonction (a) des similitudes entre les dispositions et (b) des divergences entre ces dernières, qui témoignent d'une différence d'approche.

3.3.1 Composition des membres

Les catégories de membres décrites par les États membres ne sont pas homogènes. Plusieurs nouvelles catégories sont introduites, telles que les intercommunales, les zones métropolitaines, les communautés, les préfectures autonomes, les unions d'institutions existantes, les réseaux de villes et d'autres formes de coopération. Les déséquilibres dans la composition des GECT peuvent provenir de ce phénomène. Des procédures de contrôle spécifiques préalables à la participation des partenaires semblent avoir été introduites, ce qui pourrait potentiellement restreindre la participation des collectivités régionales et locales.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	**Article 3: Composition du GECT** 1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes: (a) États membres; (b) collectivités régionales; (c) collectivités locales; (d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (1). Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres. 2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 1. (1) Un groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé "GECT", dont le siège se trouve sur le territoire de la République de Bulgarie, peut être instauré pour faciliter et promouvoir la coopération territoriale – transfrontalière, transnationale et interrégionale. Il se compose de membres pouvant être: 1. des États membres, 2. des collectivités régionales, 3. des collectivités locales, 4. des organismes de droit public, 5. des associations d'organismes appartenant à une ou plusieurs de

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	ces catégories. (2) Un groupement européen de coopération territoriale se compose d'au moins deux personnes morales, bulgare et étrangère, relevant du droit d'un État membre de l'Union européenne et ayant pour but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale. (3) La République de Bulgarie est représentée par le ministre du développement régional et des travaux publics, agissant sur accord du ministre des finances après information du Conseil des ministres.
Hongrie	Activité – Article 2. (2) La participation à un groupement de l'organe budgétaire d'un gouvernement local est soumise au consentement non transférable de son conseil des représentants. Le pouvoir de décision dudit conseil n'est pas transférable à un partenariat avec une entité juridique. (3) La responsabilité d'une collectivité locale, d'un partenariat conclu par cette dernière avec une entité juridique et de l'organe budgétaire d'une telle collectivité ne peut dépasser le montant de sa contribution matérielle (responsabilité limitée). Article 4. (2) Toute participation nécessite l'accord de l'autorité de tutelle dans le cas de (a) membres au titre de la loi sur les marchés publics; organes budgétaires du gouvernement de la minorité nationale, des collectivités locales et des gouvernements de minorités locales.
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Article 4 Membres d'un GECT 1 – Peuvent devenir membres d'un GECT: a) l'État, par le biais des services et des entités qu'il chapeaute dans le cadre d'une administration directe ou indirecte; b) les collectivités locales; c) les intercommunales; d) les zones métropolitaines; e) les entités de droit public telles que définies à l'article 1, paragraphe 2, point 9, de la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Peuvent également devenir membres d'un GECT les associations constituées d'entités appartenant à une ou plusieurs des catégories précitées.
Grèce	4.a. Les municipalités, communautés, préfectures autonomes et organisations de droit public au sens de l'article 1, paragraphe 9, alinéa 2, de la directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent participer à un groupement européen de coopération territoriale (ci-dessous GECT) au titre des dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Peuvent également adhérer aux GECT les unions d'institutions appartenant à une ou plusieurs des catégories susmentionnées, ainsi que les autorités publiques grecques, régions incluses. e. Indépendamment de la personnalité juridique sous laquelle ils opèrent, les unions d'institutions, réseaux de villes et autres formes de coopération existantes visant des objectifs similaires à ceux des GECT et ayant leur siège en Grèce peuvent être transformés en GECT sur décision de leur organe de direction et moyennant l'accord du ministère de l'intérieur, octroyé sur la base des dispositions susmentionnées, pour peu qu'ils adaptent leurs statuts aux dispositions du règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et à celles du présent article.
Roumanie	Art. 2. – (2) – Le GECT se compose de membres appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes: autorités publiques centrales, unités administratives territoriales, organismes de droit public et associations créées par ceux-ci sur le territoire roumain, d'une part, et structures similaires relevant d'autres États membres de l'UE, d'autre part, œuvrant à la promotion et à la facilitation de la coopération territoriale, dans les limites de leurs compétences et le respect de la législation nationale. (3) – Les unités administratives territoriales sont en droit de coopérer et de s'associer à leurs homologues d'autres États membres de l'Union, dans le respect des dispositions juridiques en vigueur et les limites de leurs compétences délibératives et exécutives.
France	Article L. 1115-4. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause.

Questions fondamentales

- Conditions de participation des collectivités régionales et locales et rôle des États membres.
- Mise en place d'éventuelles procédures de contrôle préalablement à la participation de partenaires, et restrictions et conditions imposées par les autorités nationales au droit de participation des collectivités régionales et locales.
- Les définitions des organismes de droit public sont-elles conformes à l'article 1, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE (par opposition aux entités privées)?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- Pour ce qui est de la composition des membres, la plupart des dispositions nationales restent extrêmement proches du règlement CE.
- La plupart des dispositions nationales (PT, GR) offrent pour définition des entités de droit public celle reprise à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE[14].

Différences:

- Certaines dispositions n'offrent pas de description plus précise des catégories de membres potentiels (UK, HU).
- Certaines dispositions introduisent de nouvelles catégories de membres potentiels: intercommunales (PT), zones métropolitaines (PT), communautés (GR), préfectures autonomes (GR).
- En HU, la participation des collectivités locales, si elle n'est pas exclue, est soumise à certaines conditions spécifiques et nécessite l'aval des autorités de tutelle. Des conditions similaires s'appliquent aux organisations budgétaires des gouvernements de la minorité nationale ou locale.
- La Grèce a inclus un paragraphe 4.e pour le moins singulier, qui dispose qu'"indépendamment de la personnalité juridique sous laquelle ils opèrent, les unions d'institutions, réseaux de villes et autres formes de coopération

[14] Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Disponible en ligne à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0018:FR:NOT.

existantes visant des objectifs similaires à ceux des GECT et ayant leur siège en Grèce peuvent être transformés en GECT sur décision de leur organe de direction et moyennant l'accord du ministère de l'intérieur, octroyé sur la base des dispositions susmentionnées, pour peu qu'ils adaptent leurs statuts aux dispositions du règlement 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 et à celles du présent article".

3.3.2 Participation d'entités issues de pays tiers

Dans l'ensemble, la participation de pays tiers n'est ni évoquée spécifiquement dans les dispositions nationales, ni particulièrement encouragée. Les législations nationales n'excluent pas la possibilité d'une participation d'entités de pays tiers à un GECT. Pour ce faire, cependant, des accords entre États membres et pays tiers s'imposent, et un GECT transfrontalier bilatéral à une frontière extérieure de l'UE n'est pas permis par le règlement. Dans les dispositions françaises, la participation de pays du Conseil de l'Europe est explicitement autorisée.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	(16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Non spécifié
Hongrie	Non spécifié
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Non spécifié
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Art. 2. – (4) Au titre du règlement, les pays tiers sont autorisés à rejoindre un GECT pour autant que leur législation nationale le permette.
France	Article L. 1115-4: Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe. Article L. 1115-4-2: Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne ou les États frontaliers membres du Conseil de l'Europe, un groupement européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables. Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en conseil des ministres et publié au Journal officiel. Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, précitée peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger.

Questions fondamentales

- Existe-t-il des accords entre États membres et pays tiers qui autoriseraient la coopération transfrontalière?
- La nécessité d'impliquer des partenaires originaires d'au moins deux États membres rend impossible toute coopération bilatérale entre un État membre et un pays tiers.

CONCLUSIONS

Similitudes:

- Dans la grande majorité des dispositions nationales, la participation d'entités originaires de pays tiers (pays limitrophes non membres de l'UE) n'est ni évoquée ni explicitement exclue.

Différences:

- Les dispositions nationales roumaines indiquent explicitement que les pays tiers sont autorisés à rejoindre un GECT pour autant que leur législation nationale le permette (art. 2, paragraphe 4).
- Les dispositions françaises autorisent la participation de pays membres du Conseil de l'Europe.

3.3.3 Acquisition et nature de la personnalité juridique (par ex. publique ou privée)

Le règlement 1082/2006 ne tranche pas clairement la question de savoir si le GECT doit être une entité juridique publique ou privée. Les deux options se retrouvent donc également dans les dispositions nationales. Il semble cependant que l'entité juridique de droit public à but non lucratif s'impose comme la règle, tandis qu'une poignée d'États membres seulement autorisent des GECT de droit privé.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 5 – Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel 1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts. 2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 6. (1) Les groupements européens de coopération territoriale ayant leur siège sur le territoire de la République de Bulgarie sont enregistrés comme associations exerçant des activités à des fins publiques ou privées sur la base de la **loi sur les entités juridiques à but non lucratif**. (2) Un groupement européen de coopération territoriale acquiert la personnalité juridique le jour de son inscription au registre des entités juridiques à but non lucratif, dans une catégorie spécifiquement consacrée aux GECT. Il tombe sous la juridiction du tribunal compétent pour le siège de l'entité juridique à but non lucratif correspondante. (3) Après sa mise en place, le GECT, qui **poursuit** par définition

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	des activités d'intérêt public, doit être inscrit, dans une catégorie distincte spécifique aux GECT, au registre central du ministère de la justice. (4) Les membres du GECT informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention (convention constitutive) et de l'enregistrement. (5) Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement auprès du tribunal compétent, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
Hongrie	Approbation – Article 4 (1) Le tribunal de Budapest(Fővárosi Bíróság) décide de l'approbation sur la base de l'article 4, paragraphes 3 et 6, du règlement, dans le cadre d'une procédure non liée aux litiges. (2) La demande doit reprendre les données spécifiées aux alinéas a) à c) du paragraphe 6. En plus des données énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, les éléments suivants doivent être adjoints à la demande d'approbation: a) dans le cas des membres relevant de l'article 22, paragraphe 1, sections a) et b), de la loi sur les marchés publics, à l'exception de l'État, le consentement de leur autorité de tutelle à ce qu'ils participent au groupement, en tant que membres, au titre de l'accord et des statuts proposés; b) si les membres sont des organisations budgétaires des gouvernements des minorités nationales, des collectivités locales et des gouvernements des minorités locales, l'accord du conseil des représentants (assemblée générale) à leur participation au groupement, en tant que membres, au titre de l'accord et des statuts proposés; c) dans le cas des collectivités locales, l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil des représentants de rejoindre le groupement; d) s'ils sont rédigés dans une langue autre que le hongrois, une traduction hongroise des accords et des statuts proposés. --> Article 18 – Aux fins de la présente loi, les collectivités locales font référence à l'administration d'un village, d'une ville, d'une ville élevée au rang de département, de la capitale, d'un district métropolitain ou d'un département.

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	Note explicative: la création d'un groupement européen est facultative; les structures locales précédentes restent en activité. Le groupement est intégré au système juridique hongrois en tant qu'**organisation sans but lucratif** relevant de la catégorie spécifique définie par l'UE.
Royaume-Uni	Acquisition de la personnalité juridique (article 5, paragraphe 1, du règlement CE) 4. (1) Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, du règlement CE, les statuts évoqués à l'article 9 dudit règlement sont publiés dans: (a) la London Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Angleterre ou au Pays de Galles; (b) l'Edinburgh Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Écosse; (c) la Belfast Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Irlande du Nord. (2) Ce règlement est soumis au règlement 8.
Portugal	Nature et mission 1 – Un GECT est une **association collective publique** composée d'entités originaires de deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne, qui a pour mission de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre ses membres, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale sur le territoire de l'Union européenne. 2 – Un GECT est une **entité disposant d'une personnalité juridique** et des capacités juridiques maximales offertes aux entités collectives en vertu du droit portugais.
Grèce	c. Un GECT ayant son siège en Grèce est **organisé comme une société à but non lucratif** opérant dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du règlement. d. Pour ce qui est des besoins propres à l'exercice des missions d'un GECT, des effectifs peuvent y être affectés s'ils sont employés dans le cadre d'un contrat de travail avec les institutions du secteur public au sens large, tel que défini à l'article 1, paragraphes 2 et 3, de la loi 2000/1991 (FEK 206 A) et s'il existe, au titre de la législation en vigueur en la matière, une note ou une référence à cet égard, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la loi 3049/2002 (FEK 212 A). L'affectation résulte d'une décision du ministre de l'intérieur et du ministre compétent concerné. Elle a lieu sur demande du GECT et moyennant le

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	consentement de l'organisme de gestion de l'organisation concernée et l'accord écrit de l'employé qui sera détaché. La rémunération des employés détachés pour les besoins du GECT est à la charge de l'institution dont ils ont été détachés.
Roumanie	Art. 2 – (1) Aux fins de cette ordonnance d'urgence, le GECT doit être considéré comme une **entité juridique de droit privé à but non lucratif**, créée sur le territoire roumain, disposant de son propre patrimoine et menant des activités d'intérêt public en vue de promouvoir la coopération territoriale, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.
France	Art. L. 1115-4-2. – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne ou les États frontaliers membres du Conseil de l'Europe, **un groupement européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale** et de l'autonomie financière. Cette création est **autorisée par arrêté du représentant de l'État** dans la région où le groupement européen de coopération territoriale **a son siège**. La personnalité morale de droit public lui est reconnue **à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création.** Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables. Un groupement européen de coopération territoriale de droit français **peut être dissous par décret motivé** pris en conseil des ministres et publié au Journal officiel. Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, précitée peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger. Art. L. 1115-5. – Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un État étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région. II. – Les **groupements d'intérêt public créés** en application des articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales restent régis, pour la durée de leur existence, par ces articles dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la présente loi.

Questions fondamentales

- Comment est structuré le processus d'acquisition de la personnalité juridique?
- Quel droit est d'application sur le territoire abritant le siège d'un GECT?
- Comment est définie la capacité juridique au titre du droit national de l'État membre?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des dispositions nationales (HU, UK, GR) offrent une description détaillée du processus d'acquisition de la personnalité juridique.
- En BG, GR et RO, elles indiquent que le GECT a le caractère d'une entité juridique à but non lucratif (formulation PT: association collective publique; BG: entité juridique à but non lucratif; HU: organisation sans but lucratif; GR: société à but non lucratif; RO: entité juridique à but non lucratif).

Différences:

- Les dispositions de HU et RO indiquent que ces entités juridiques à but non lucratif sont des entités de droit privé.

3.3.4 Régime de responsabilité (limitée / illimitée)

Les dispositions nationales prévoient différents régimes de responsabilité; la majorité d'entre elles accordent aux GECT une responsabilité illimitée. Certains États membres interdisent l'enregistrement d'un GECT dont les membres jouissent d'une responsabilité limitée sur son territoire, même s'ils prévoient la possibilité de limiter la responsabilité de membres d'un GECT (dans les statuts) si celle d'au moins un membre est limitée au titre du droit national sous lequel il est formé. Des incompatibilités pourraient potentiellement voir le jour entre la Hongrie (responsabilité limitée) et la Roumanie (responsabilité illimitée), du fait que les dispositions nationales prévoient différents régimes de responsabilité.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 12 – 2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient. Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts. Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts. Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en étaient membres. Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme "limité". Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège. Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée. 3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 3. (1) Le groupement européen de coopération territoriale est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient. (2) Si les actifs d'un GECT ne suffisent pas à couvrir sa responsabilité, les membres qui le composent sont responsables conjointement et de manière illimitée de ses dettes, la part de chacun d'entre eux étant fixée proportionnellement à sa contribution. Dispositions additionnelles § 2. Lorsque le droit de la République de Bulgarie ou de l'État membre dont relève le membre potentiel d'un GECT **exclut ou limite la responsabilité** au titre de l'article 3, paragraphe 2, ce membre ne peut participer à un GECT ayant son siège en République de Bulgarie.
Hongrie	Activité – Article 2 (1) Un groupement ne peut avoir pour principal objectif l'exercice d'activités commerciales et ne peut exercer des missions de service public. (2) La participation à un groupement de l'organe budgétaire d'un gouvernement local est soumise au consentement non transférable de son conseil des représentants. Le pouvoir de décision dudit conseil n'est pas transférable à un partenariat avec une entité juridique. (3) La responsabilité d'une collectivité locale, d'un partenariat conclu par cette dernière avec une entité juridique et de l'organe budgétaire d'une telle collectivité ne peut dépasser le montant de sa contribution matérielle (**responsabilité limitée**).
Royaume-Uni	**Interdiction des membres à responsabilité limitée** (article 12, paragraphe 2, du règlement CE) 8. Un GECT de droit britannique ne peut être formé avec un membre jouissant d'une responsabilité limitée.
Portugal	Non spécifié
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Organisation et fonctionnement du groupement européen de coopération territoriale Art. 14 – (1) Les statuts définissent l'organisation et le fonctionnement du GECT, conformément à l'article 3 et aux articles 8-10 du règlement. (2) Le GECT est responsable des dettes contractées après sa

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	fondation. (3) Les membres du GECT sont responsables de manière conjointe et illimitée des dettes de ce dernier, la part de chacun d'eux étant fixée proportionnellement à sa contribution. Art. 15 – L'autorité de notification est en droit d'exiger à tout moment du GECT et des institutions impliquées dans son fonctionnement toute donnée, toute information et tout document concernant les activités dudit GECT, y compris afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du règlement.
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Quid des membres à responsabilité limitée intégrant un GECT?
- Procédures spécifiques concernant la responsabilité en cas de participation d'un pays tiers?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- Les législations bulgare, portugaise, roumaine et britannique précisent que la responsabilité d'un GECT est illimitée.
- La participation de pays tiers n'étant généralement pas évoquée dans les dispositions nationales (à l'exception de la Roumanie et de la France), la responsabilité en cas de participation d'un pays tiers n'est pas abordée non plus.

Différences:

- En Hongrie, les partenariats impliquant les collectivités locales et les organes budgétaires de ces dernières jouissent d'une responsabilité limitée.
- Certains États membres interdisent explicitement l'enregistrement d'un GECT sur leur territoire s'il comprend un membre à responsabilité limitée (UK, BG).

3.3.5 Objectifs et missions généraux

Si l'article 7 est assez restrictif, et si sa stricte application est susceptible d'empêcher la réalisation de certains projets de GECT, les États membres ont la possibilité de l'interpréter dans un sens plus large: seuls deux pays (HU et PT) délimitent plus précisément les missions du GECT, soit en excluant les missions qu'un groupement n'est pas en droit d'entreprendre (activités commerciales et missions de service public, en Hongrie), soit en fournissant une liste détaillée des missions possibles d'un GECT (Portugal). Généralement, la limitation aux missions liées à la facilitation et à la promotion de la coopération territoriale en vue de renforcer la cohésion économique et sociale est respectée.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 7 – Missions Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8. 2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national. 3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion. Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire. Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) no 1080/2006. 4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de

	police et de réglementation, la justice et la politique étrangère. 5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Non spécifié
Hongrie	Article 2 (1) Un groupement ne peut avoir pour principal objectif l'exercice d'activités commerciales ni exercer des missions de service public.
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Article 3 – Attributions 1 – Un GECT a pour mandat spécifique de mettre en œuvre des projets ou des **actions de coopération territoriale cofinancés par l'Union européenne** au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen ou du Fonds de cohésion. 2 – Un GECT peut également promouvoir des **études, plans, programmes et projets** ou instaurer **d'autres types de relations** entre des agents, structures et entités publiques en position de contribuer au développement des territoires concernés, avec ou sans cofinancement public, national ou communautaire, mais aussi gérer des infrastructures et des équipements et offrir des **services d'intérêt public**.
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Dispositions générales Art. 1 – La présente ordonnance d'urgence crée le cadre juridique national permettant l'application effective du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L210 du 31 juillet 2006, ci-après dénommé le règlement, en vue de faciliter la promotion de la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale. (2) Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé le GECT, vise à **mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale** cofinancés par l'Union européenne, notamment au titre des instruments structurels, du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion, et à mener d'autres **actions**

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	spécifiques de coopération territoriale, avec ou sans une contribution financière de l'Union européenne.
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Les missions concernant l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ou de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques sont-elles définies?
- En quoi la répartition des compétences est-elle spécifique à chaque État?
- Quelles missions relèvent des "pouvoirs conférés par le droit public"?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des États membres ne précisent pas davantage les objectifs et missions généraux des GECT (BG, UK, GR) ou s'en tiennent très largement aux objectifs et missions énumérés dans le règlement CE (RO).
- L'objectif général de "promotion de la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale" se retrouve dans la plupart des dispositions nationales.

Différences:

- La Hongrie offre une définition négative des missions du GECT dans la mesure où elle précise qu'un groupement ne peut avoir pour principal objectif l'exercice d'activités commerciales et qu'il ne peut exercer des missions de service public.
- Le Portugal offre la définition la plus précise des actions d'un GECT: promouvoir des **études, plans, programmes et projets,** instaurer **d'autres types de relations** entre des agents, structures et entités publiques, gérer des infrastructures et des équipements et offrir des **services d'intérêt public.**

3.3.6 Budget et procédures de contrôle des fonds publics

Les procédures de contrôle diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui peut compliquer la tâche des candidats lorsqu'il s'agit de comparer les avantages et les inconvénients de différentes procédures de contrôle au moment de décider du pays où le GECT aura son siège.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 6 – Contrôle de la gestion des fonds publics 1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4. 2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées. 3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international. 4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable. 5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 8. (1) Le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT incombe au ministre des finances en tant qu'autorité compétente, sans toutefois remettre en cause les fonctions des autres autorités compétentes au niveau de la République de Bulgarie, d'autres États membres concernés ou de l'Union européenne. Pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3, la direction de contrôle des fonds de l'Union européenne du ministère des finances est responsable du contrôle, tandis que la direction de gestion des fonds de l'Union européenne du ministère des finances est chargée de la coordination avec les autres sources et instruments financiers. (2) Tous les contrôles sont effectués en fonction de l'audit concerné. (3) La coopération avec les autorités des autres États membres concernés et l'échange d'informations relatives à la participation potentielle ou réelle du GECT à l'objectif 3 "Coopération territoriale européenne" et, le cas échéant, au titre du programme Phare de coopération transfrontalière relève du ministre du développement régional et des travaux publics, qui informe quant à lui le ministère des finances.
Hongrie	Article 9 Un membre dont le droit ou l'intérêt légitime est violé par une résolution adoptée par le groupement ou une unité organisationnelle de ce dernier peut contester ladite résolution auprès du tribunal de Budapest (Fővárosi Bíróság) dans un délai de trente (30) jours à dater de son adoption. Le droit de contestation s'éteint au terme de ce délai. La procédure judiciaire est régie par les règles générales énoncées dans la loi n° III de 1952 sur les règles de procédure civile (ci-après loi sur les règles de procédure civile). Le dépôt d'une déclaration n'a aucune force suspensive sur l'application de la résolution. Le tribunal est cependant habilité à suspendre l'application de cette résolution. Article 10 (1) Le procureur exerce le contrôle légal des opérations du groupement en vertu des règles applicables au procureur. Si la légalité d'une opération du groupement ne peut être assurée autrement, il peut en appeler au tribunal de Budapest. (2) Sur la base de l'action juridique entreprise par le procureur, le tribunal de Budapest peut:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	a) annuler une résolution du groupement ou d'une de ses unités organisationnelles contraire à la loi et, au besoin, exiger l'adoption d'une nouvelle résolution; b) convoquer une assemblée générale du groupement en vue de restaurer la légalité de l'opération. (3) Si le groupement ne respecte pas les termes du jugement et ne rétablit pas la légalité de l'opération dans les trois (3) mois suivant l'arrêté final, le procureur peut entamer une action en justice auprès du tribunal de Budapest en vue de dissoudre le groupement. Article 11 (1) L'autorité compétente aux fins de l'article 6 du règlement est l'Office national de vérification, sauf disposition contraire de la loi ou du décret gouvernemental. (2) L'Office national de vérification est autorisé à contrôler la légalité de la gestion financière du groupement. Article 12 L'Office national de vérification est habilité à contacter l'autorité compétente de l'État membre d'établissement en vue de mener des contrôles si un membre relevant du droit hongrois prend part à un groupement établi à l'étranger. Article 13 Si l'Office national de vérification détecte une quelconque irrégularité dans la gestion financière du groupement, il demande le rétablissement des conditions réglementaires. En cas de grave infraction à la législation ou si le groupement ne se soumet pas à une telle requête, le procureur peut introduire auprès du tribunal de Budapest une procédure de dissolution du groupement sur la base d'une demande du président de l'Office national de vérification.
Royaume-Uni	Budget (article 11 du règlement CE) 6. – (1) Au titre du paragraphe 2, un GECT de droit britannique est tenu de respecter la section 7 de la loi sur les sociétés de 1985(a) (comptes et audit), telle que modifiée par la section 1 du présent règlement, comme s'il s'agissait d'une société de type petite entreprise au titre de la section 247 de la loi susmentionnée qui ne soit pas inéligible au titre de la section 247A. (2) Un GECT de droit britannique n'est pas soumis aux dispositions de la section 7 prévoyant la présentation de comptes et de rapports au greffier. (3) Un GECT de droit britannique est tenu de: (a) tenir en son siège à la disposition de toute personne en faisant

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	la demande la dernière édition de ses comptes, gratuitement et durant les heures de bureau; (b) fournir une copie de ces comptes à toute personne en faisant la demande à un prix qui ne peut dépasser le montant des coûts administratifs de production et de livraison de cette copie. (4) Les membres d'un GECT de droit britannique sont tenus de désigner un auditeur, conformément aux procédures décisionnelles énoncées dans les statuts dudit groupement. (5) L'auditeur d'un GECT de droit britannique doit être éligible à un poste d'auditeur d'entreprise au titre de la section 25 de la loi sur les sociétés de 1989(b) et ne pas être inéligible au titre de la section 27 de cette même loi.
Portugal	Article 12 Contrôle 1 – L'inspection générale des finances est l'autorité nationale compétente pour le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT, comme énoncé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. 2 – Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les fonctions d'un GECT couvrent des actions cofinancées par l'Union européenne, la législation nationale et communautaire en matière de contrôle des fonds communautaires est d'application.
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Art. 5 – Le contrôle et l'audit de la gestion des fonds publics par un GECT sont réalisés par les institutions autorisées dans le respect des dispositions législatives en vigueur.
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Quelles règles s'appliquent au contrôle de la gestion des fonds publics non communautaires (régi par le droit du pays dans lequel le GECT a son siège)?
- Quelles règles en matière de contrôle financier sont définies à l'article 6?
- Comment sont définies les règles relatives à la liquidation et à la dissolution?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des dispositions nationales décrivent en détail leurs procédures de contrôle.
- Les procédures de contrôle sont généralement centralisées.

Différences:

- Au Royaume-Uni, les membres d'un GECT désignent un auditeur éligible compétent, conformément aux procédures décisionnelles énoncées dans les statuts dudit groupement.
- La Hongrie a mis en place un système de contrôle relativement complexe: l'Office national de vérification est autorisé à contrôler la gestion financière d'un groupement européen en tant qu'entité juridique. Il contrôle l'utilisation des fonds communautaires au titre d'une législation distincte. Si un groupement reçoit des fonds du budget central durant ses opérations, les organisations autorisées en vertu d'une législation distincte (Office national de vérification, Office gouvernemental d'audit, organisation de soutien) sont en droit de contrôler l'utilisation de ces fonds. D'autres organismes d'audit (Office d'audit fiscal et financier, siège national des douanes, etc.) contrôlent les opérations et les activités du groupement européen, conformément à la législation en vigueur.
- La Grèce et la Roumanie ne fournissent pas de description plus précise de leurs procédures de contrôle.

3.3.7 Conventions et statuts

Globalement, les dispositions nationales ne cherchent pas à normaliser davantage la manière dont la coopération territoriale doit être menée et n'interviennent donc pas au niveau des conventions et des statuts. Elles autorisent dès lors une grande diversité de modes de coopération territoriale. Les partenaires et les activités sont cependant réglementés à d'autres niveaux.
Si la seule différence entre les conventions et les statuts est la nécessité d'approbation dans le premier cas, un pays adopte une approche plus restrictive: en Roumanie, les modifications des statuts doivent généralement aussi être approuvées (alors qu'au titre du règlement, seules les modifications substantielles doivent l'être).

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 8 Convention 1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4. 2. La convention précise: a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué; b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission; c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution; d) la liste des membres du GECT; e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège; f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5. Article 9 Statuts 1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité. 2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants: a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants

	des membres dans les organes de direction concernés; b) les procédures décisionnelles du GECT; c) la ou les langue(s) de travail; d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel; e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier; f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2; g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant; h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 2. (1) La décision de créer un groupement européen de coopération territoriale est prise sur l'initiative de ses membres potentiels, qui préparent et adoptent à l'unanimité un projet de convention (convention constitutive) et des statuts. (2) La convention (convention constitutive) précise: 1. le nom du GECT et le lieu de son siège; 2. ses activités, objectifs et missions principaux ainsi que les moyens permettant de les mener à bien; 3. l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut effectuer sa mission; 4. sa durée et les conditions de sa dissolution; 5. la liste des membres du GECT; 6. les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier et de l'audit; 7. le droit applicable en cas de litiges entre membres du GECT ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la convention (convention constitutive); 8. le droit applicable en cas de litiges impliquant le GECT, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	territoriale (GECT) [JO L 210, 31.07.2006, pp. 19-24]; 9. les procédures de modification de la convention (convention constitutive), dans le respect des obligations relatives à l'enregistrement et à la notification des États membres de l'UE concernés. (3) Les statuts d'un GECT sont adoptés par ses membres statuant à l'unanimité et contiennent, au minimum, les dispositions de la convention (convention constitutive) ainsi que les éléments suivants: 1. les branches et organes du GECT, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés; 2. les procédures décisionnelles du GECT et les règles de représentation du groupement; 3. la ou les langue(s) de travail; 4. les modalités de son fonctionnement, notamment concernant le recrutement et la gestion du personnel; 5. les règles budgétaires et comptables, y compris les modalités de détermination et de collecte des contributions financières des membres et de leurs contributions matérielles initiales; 6. les modalités de responsabilité des membres en matière de liquidation, d'insolvabilité et de cessation de paiements; 7. les modalités de distribution des biens restants après remboursement des créditeurs; 8. les règles d'adhésion et de révocation de l'adhésion et les droits et responsabilités y afférents; 9. la procédure et les autorités devant désigner un organisme d'audit externe indépendant; 10. les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations relatives à l'enregistrement et à la notification des États membres de l'UE concernés. (4) Aux fins d'enregistrement, les statuts sont accompagnés des documents et/ou permissions certifiant, pour chaque membre potentiel du GECT, que l'État membre selon les lois duquel celui-ci est constitué approuve sa participation au GECT. (5) Les statuts, la convention (convention constitutive) ou leurs modifications déterminent également les activités à entreprendre au titre de l'article 2 de la loi sur les entités juridiques à but non lucratif.
Hongrie	Non spécifié

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Non spécifié
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Modifications des documents constitutifs d'un groupement européen de coopération territoriale Art. 16 – (1) Toute modification de la convention et des statuts d'un GECT est adoptée à l'unanimité de ses membres. (2) Les modifications de la convention et des statuts sont transmises à des fins d'autorisation à l'autorité de notification. Elles s'accompagnent de la convention et des statuts modifiés et de l'approbation des membres du GECT, conformément aux dispositions de cette ordonnance d'urgence, et notamment aux articles 7 et 8 du règlement et à son article 4, paragraphe 6.
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Quelles règles (prise de décision, notification, etc.) s'appliquent aux modifications de la convention et des statuts?
- Est-il indiqué que la convention et les statuts du GECT priment le droit national?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- Les conventions et les statuts soit ne sont pas mentionnés explicitement (FR, HU, UK, PT, GR), soit restent similaires aux spécifications du règlement (CE) n° 1082/2006 (BG).
- La hiérarchie des règles applicables (notamment quant au poids de la convention et des statuts par rapport au droit national) n'est pas abordée explicitement dans les dispositions nationales.

Différences:

- Les dispositions en vigueur en Roumanie détaillent davantage les mesures à respecter en cas de modification de la convention et des statuts d'un GECT, qui doivent tous deux (!) être adoptés à l'unanimité et être transmis à l'autorité de notification à des fins d'autorisation.

3.3.8 Organes (organisation d'un GECT)

L'assemblée et le directeur sont les organes "de base" au titre du règlement; les membres d'un GECT sont libres de définir d'autres organes dans les statuts. En conséquence, la majorité des dispositions nationales ne prévoient aucun organe supplémentaire. Deux d'entres elles imposent cependant des organes additionnels: un "conseil d'administration" pour les GECT ayant leur siège en Bulgarie et un "conseil fiscal" au Portugal.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 10 Organisation du GECT 1. Un GECT dispose au moins des organes suivants: a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres, b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. 2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis. 3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 4. Un GECT dispose au moins des organes suivants: 1. une assemblée, qui représente l'autorité suprême du GECT, 2. un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes représentant les membres du GECT, 3. un directeur, élu par l'assemblée. Il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.
Hongrie	Non spécifié
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Article 8 Organes 1 – Un GECT de droit portugais dispose obligatoirement des organes suivants:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	a) une assemblée générale, dans laquelle tous les membres du GECT sont représentés, b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom de celui-ci, c) un conseil fiscal. 2 – Les statuts peuvent définir d'autres organes, pour autant que leurs pouvoirs soient clairement définis.
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Non spécifié
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Les dispositions nationales imposent-elles l'un ou l'autre organe supplémentaire au sein d'un GECT?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des dispositions nationales (HU, UK, GR, RO) n'explicitent pas davantage les organes définis dans le règlement CE.

Différences:

- La Bulgarie ajoute un "conseil d'administration" composé d'au moins trois membres.
- Le Portugal ajoute un "conseil fiscal", que sa législation ne définit pas.

3.3.9 Définition de l'intérêt public

Si les États membres ont la possibilité d'instaurer des procédures de contrôle spécifiques pour préserver l'intérêt public, les dispositions nationales ne définissent aucune procédure standard à cette fin. Cette situation laisse à penser que ces procédures ne seront utilisées qu'à titre exceptionnel. Les mesures de protection de l'intérêt public (ordre public, sécurité publique, santé publique ou moralité publique, ou non-respect de l'intérêt public) relèvent généralement des tribunaux compétents.

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 13 Intérêt public Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question. De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Article 7. Un GECT ayant son siège en République de Bulgarie et exerçant par définition des activités d'intérêt public: 1. peut être aidé et encouragé par les autorités nationales au moyen de facilités en termes de fiscalité, d'intérêts créditeurs ou de douanes et d'autres mesures préférentielles d'ordre économique et financier, sans préjudice des règles en vigueur en matière d'aides d'État; 2. peut, le cas échéant, demander une aide financière au titre du programme Phare pour la coopération transfrontalière; 3. peut prétendre à des subventions de l'Union européenne, notamment au titre de l'objectif 3 "Coopération territoriale européenne", sans préjudice des règles en vigueur en matière

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	d'aides d'État.
Hongrie	Non spécifié
Royaume-Uni	Autorité et tribunal compétents (article 4, paragraphe 4, article 13, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 1, du règlement CE) 5. – (1) Le secrétaire d'État est l'autorité chargée de recevoir les notifications et les documents au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement CE. (2) Le secrétaire d'État est l'autorité chargée d'interdire, au titre de l'article 13 du règlement CE, toute activité menée par un GECT au Royaume-Uni qui serait contraire à toute disposition législative ou à toute règle de droit concernant **l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public** du Royaume-Uni. (3) La *High Court* [Haute Cour] (ou, en Écosse, la *Court of Session*) est le tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT britannique au titre de l'article 14, paragraphe 1.
Portugal	Article 9 Interdiction d'activité au Portugal 1 – Si un GECT mène une activité contraire à toute **disposition en matière d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de moralité publique ou d'intérêt public**, le membre du gouvernement chargé du développement régional peut interdire l'activité de ce GECT au Portugal ou exiger que les entités portugaises participantes se retirent dudit GECT, à moins que ce dernier ne mette un terme à toute activité de ce genre. 2 – L'interdiction précitée ne saurait constituer une restriction arbitraire ou déguisée à la coopération territoriale. 3 – Les décisions rendues en vertu des dispositions du point 1 peuvent être contestées en justice.
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Art. 19 – (1) Un GECT sera dissous sur décision judiciaire en cas de déclaration d'insolvabilité, ou sur demande d'une tierce partie ou de l'autorité de notification s'il mène une **activité contraire aux objectifs pour lesquels il avait été créé ou à toute disposition en matière d'ordre public, de sécurité publique, de**

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	santé publique, de moralité publique ou d'intérêt public.
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Quelles sont les dispositions prévues en matière de contrôles visant à préserver l'intérêt public?
- Y a-t-il des conflits potentiels avec des activités qui enfreignent les dispositions d'un État membre en matière d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de moralité publique ou qui sont contraires à l'intérêt public?
- Existe-t-il des différences potentielles dans les définitions de l'intérêt public? Quels problèmes soulèvent-elles?

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des dispositions nationales (PT, RO, UK) indiquent explicitement que l'État membre peut interdire l'activité d'un GECT sur son territoire si celle-ci est contraire à l'"intérêt public".
- La plupart d'entre elles évoquent les activités concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou les activités contraires à l'intérêt public.
- Si la plupart des dispositions (PT, RO, UK) n'explicitent pas davantage les procédures de contrôle visant à préserver l'intérêt public, elles désignent les tribunaux compétents.

3.3.10 Compétence juridictionnelle

Le règlement (CE) n° 1082/2006 place tout différend relatif à cette disposition sous la juridiction des tribunaux nationaux. En conséquence, la plupart des dispositions nationales ne fournissent pas de nouvelles indications au niveau de ce titre et se contentent de mentionner le tribunal compétent dans cet article (ou ailleurs).

Base juridique au niveau européen:

Règl. CE 1082/2006	Article 15 Compétence juridictionnelle 1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle. 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège. Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée. 3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne: a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT; b) l'accès à des services dans leur propre langue; et c) l'accès à l'information. Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.

Spécifications supplémentaires des dispositions nationales:

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
Bulgarie	Non spécifié
Hongrie	Article 9 Un membre dont le droit ou l'intérêt légitime est bafoué par une résolution adoptée par le groupement ou une unité organisationnelle de ce dernier peut contester ladite résolution auprès du **tribunal de Budapest** (Fővárosi Bíróság) dans un délai de trente (30) jours à dater de son adoption. Le droit de contestation s'éteint au terme de ce délai. La procédure judiciaire

Pays	Articles pertinents des dispositions nationales
	est régie par les règles générales énoncées dans la loi n° III de 1952 sur les règles de procédure civile (ci-après loi sur les règles de procédure civile). Le dépôt d'une déclaration n'a aucune force suspensive sur l'application de la résolution. Le tribunal est cependant habilité à suspendre l'application de cette résolution.
Royaume-Uni	Non spécifié
Portugal	Article 10 – Cessation d'activités Les activités d'un GECT ayant son siège au Portugal peuvent prendre fin, sur décision d'un membre du gouvernement en charge du développement régional, si ce GECT cesse de répondre aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, ou de l'article 7 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, ou s'il enfreint toute disposition du droit portugais d'une manière qui menace la poursuite de ses activités sur le territoire national. Article 11 – Dissolution La dissolution d'un GECT doit respecter les dispositions de la convention ou des statuts en vigueur.
Grèce	Non spécifié
Roumanie	Non spécifié
France	Non spécifié

Questions fondamentales

- Conséquences juridiques, ou portée juridique, des règles internationales sur son territoire.
- Déséquilibres entre membres dus à des différences au niveau des juridictions nationales

CONCLUSIONS

Similitudes:

- La plupart des dispositions nationales n'explicitent pas davantage les compétences juridictionnelles.

Différences:

- La Hongrie et le Portugal désignent explicitement le tribunal compétent sous le titre "Compétence juridictionnelle".

- La Hongrie définit par ailleurs les règles générales d'application en cas de litige (règles de procédure civile).

4. PARTIE 2: ANALYSE D'ÉTUDES DE CAS DE GETC

Critères de sélection et de présentation des études de cas

Les études de cas compilées dans cette section illustrent les différents types de GECT présents en Europe et les différentes approches adoptées par ceux-ci. Parmi les critères retenus pour identifier les exemples figuraient notamment les aspects suivants:

A) Général: état d'avancement de la mise en œuvre, équilibre géographique entre États membres, rattachement clair à un type précis de GECT, missions et objectifs du GECT, disponibilité de l'information et accès à celle-ci;

B) Innovation: méthodes/approches/procédures/outils innovants, traits distinctifs (p.ex. participation de pays tiers);

C) Impact: impact attendu sur l'ampleur de la coopération, évolution prévue dans l'organisation de la coopération;

D) Transférabilité: à d'autres régions et pays, à d'autres secteurs;

E) Retour: retour positif des parties prenantes; retour positif du groupe d'experts du GECT.

Sur la base des critères exposés ci-dessus, un échantillon de huit études de cas a été retenu en vue d'une analyse plus poussée. Elles ont été compilées à partir de recherches documentaires, d'informations tirées d'autres études, de conférences et de l'examen de la littérature spécialisée et de l'internet. Nous avons par ailleurs mené quelques entrevues avec des parties prenantes.

Cas retenus de GECT émergentes

Chaque descriptif de GECT retenu pour l'étude de cas inclut une brève présentation générale du groupement concerné (section A). La section B est quant à elle consacrée à la nature ou au caractère spécifique du groupement existant ou prévu. Et tandis que la section C s'attache à décrire le processus ayant mené à la décision de créer un GECT, la section D présente l'évaluation faite par l'expert de l'impact attendu et met en lumière les spécificités stratégiques des études de cas. À partir des critères décrits dans le chapitre précédent, les auteurs ont décidé de fonder leur analyse sur les huit études de cas suivantes[15]:

[15] Cf. Carte 2 "localisation des études de cas".

N°	Dénomination (ou nom de travail)	Pays	Brève description
1	GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai	FR, BE	Premier GECT mis sur pied en Europe, haut niveau d'implication politique.
2	GECT UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva)	HU, RO, SK, (UA)	GECT déployé dans des nouveaux États membres, participation envisagée de pays tiers (Ukraine).
3	EDON Eurodistrict d'Oderland Nadodrze	DE, PL	GECT réunissant un grand nombre de participants (25 collectivités locales!)
4	Hôpital de la Cerdagne	ES, FR	GECT destiné à la gestion du fonctionnement d'un hôpital.
5	GECT Grande région	LU, DE, FR, BE	GECT appelé à assurer (à l'avenir) la gestion de programmes Interreg IV A
6	GECT Eurorégion Alpes-Méditerranée	IT, FR	GECT envisagé en tant qu'outil de mise en œuvre de grandes politiques communautaires, nationales et régionales.
7	GECT Galicia – Norte de Portugal (GNP)	ES, PT	Coopération étroite entre deux régions dotées d'une identité sensible sur le plan historique et culturel (autonomie)
8	Adria Alpe Pannonia (nom de travail)	AT, IT, SI, HU, (HR)	GECT avec participation envisagée de pays tiers.

Carte 2. Localisation des études de cas

Groupements européens de coopération territoriale:
localisation des études de cas

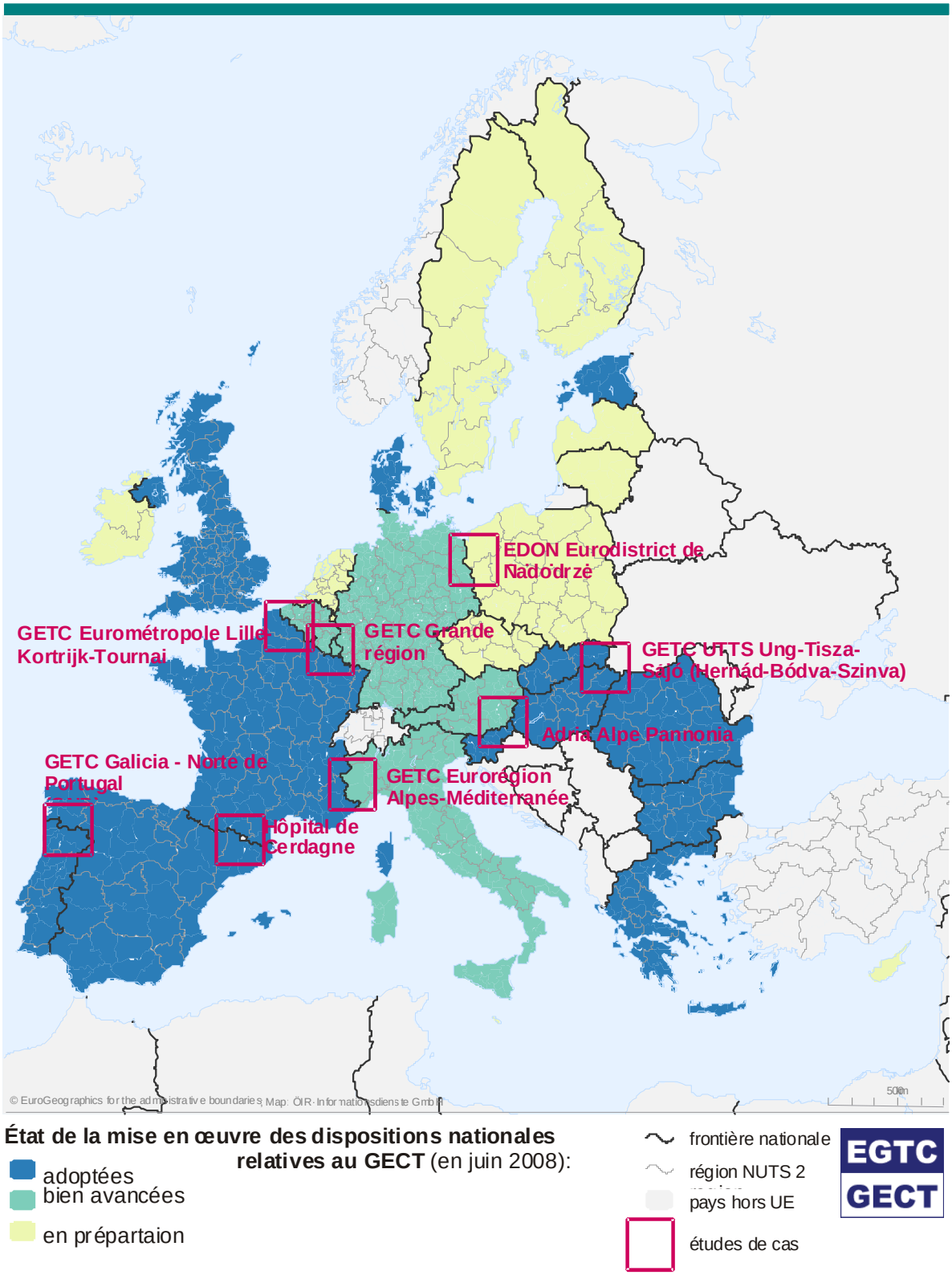

Afin d'**illustrer la diversité** qui caractérise les initiatives GECT, un "**plan logique**" a été établi pour chaque étude de cas. Chacun de ces diagrammes circulaires reprend certaines caractéristiques des exemples de GECT analysés:

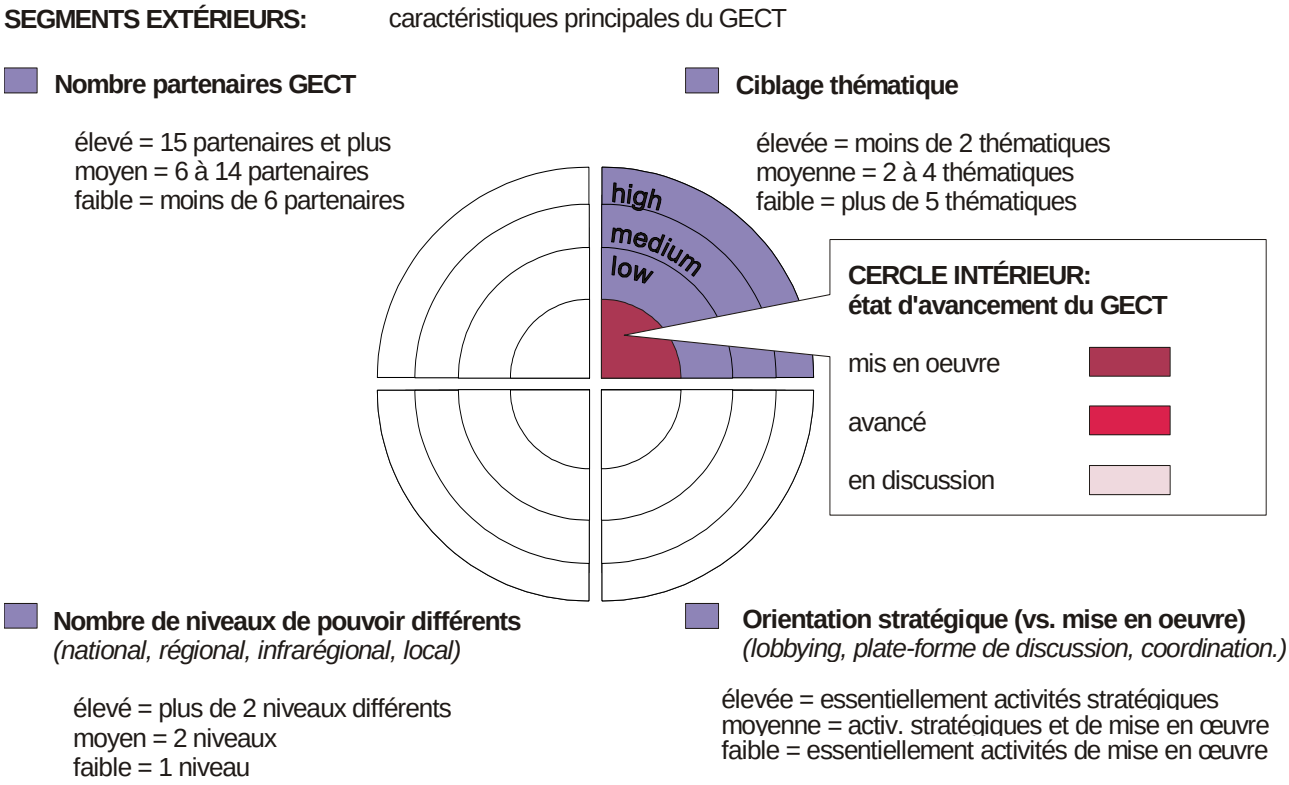

L'**état de mise en œuvre** du GECT (en juillet 2008) est signalé dans le *cercle intérieur* à l'aide de trois nuances de couleur différentes: les GECT mis en œuvre sont ceux déjà dotés d'un siège social. Les initiatives GECT avancées ont au moins préparé des projets de convention et de statuts, même si ces projets n'ont pas encore fait l'objet d'une présentation officielle. Toutes les autres initiatives en sont encore au stade des discussions. Les segments extérieurs portent sur les points suivants:

(1) Le **ciblage thématique**, exprimé par le nombre de thématiques explicitement mentionnées dans les documents fondateurs. Les initiatives dotées d'une importante orientation thématique portent sur un nombre très réduit de thématiques, tandis que celles consacrées à un large éventail de thèmes différents affichent une faible orientation thématique.

(2) Opposée à l'orientation "mise en œuvre", l'**orientation stratégique** indique dans quelle mesure une initiative GECT porte principalement sur des activités stratégiques (c'est-à-dire à finalité politique) telles que le lobbying, les plates-formes de discussions, la coordination. Une orientation davantage tournée vers la mise en œuvre sera perçue comme "peu stratégique".

(3) Le **nombre de niveaux de pouvoir** impliqués témoigne de la complexité née de la participation de plusieurs niveaux à la gouvernance de l'initiative.

(4) Le **nombre de partenaires impliqués** témoigne de la complexité de la coordination interne.

4.2.1 Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

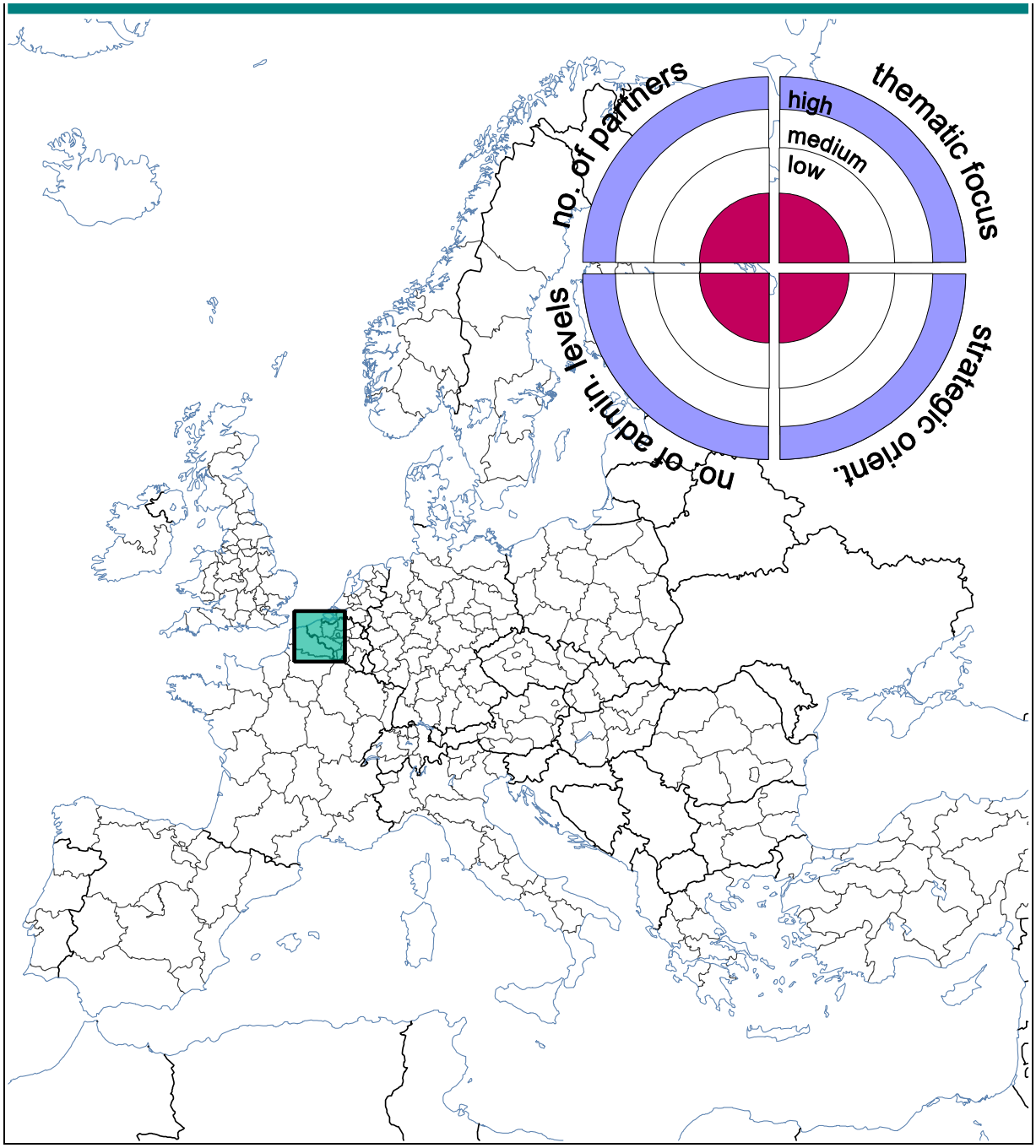

- **Premier GECT mis en œuvre en Europe, avant même que les dispositions relatives à ce type de coopération ne soient adoptées en Belgique et en France**
- **Nouvelle forme de gouvernance à destination de métropoles polycentriques**
- **Engagement politique fort (également traduit dans la structure du partenariat)**

■ **Modèle de "partenaires associés", qui permet d'élargir le partenariat à une coopération territoriale plus large et de ne pas s'enfermer dans le territoire de référence exclusif**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Groupement européen de coopération territoriale Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai**
Acronyme	-
État de mise en œuvre	mis en œuvre
Pays impliqués	FR, BE
Territoire	145 municipalités au total. FR: Lille Métropole communauté urbaine (87 municipalités); BE- région wallonne: 3 arrondissements (Mouscron, Tournai, Ath); communes de Lessines, Silly et Enghien. BE- région flamande: 4 arrondissements (Courtrai, Ypres, Roulers, Tielt) Les territoires, villes et municipalités qui jouxtent la région de référence ou en sont proches peuvent devenir "partenaires associés".
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Le siège social de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est situé en France, 1, rue du Ballon – BP 745 – F 59034 LILLE Cedex. Les services opérationnels seront implantés en Belgique et la possibilité est prévue d'installer des bureaux supplémentaires en dehors de la zone de référence.
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	FR: l'État, la région Nord-Pas-de-Calais, le département du Nord, Lille Métropole communauté urbaine, BE: État fédéral; région flamande, province de Flandre-Occidentale; intercommunale Leiedal (communes de l'arrondissement de Courtrai); intercommunale wvi (communes des arrondissements de Roulers, Ypres et Tielt); région wallonne, communauté française de Belgique, province du Hainaut, intercommunale Ideta (communes de l'arrondissement de Tournai, sauf la commune d'Estaimpuis et l'arrondissement d'Ath, ainsi que les communes de Lessines, Silly et Enghien),– intercommunale IEG (communes de l'arrondissement de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis)
Durée	illimitée
Pour plus	Site internet: http://www.lillemetropole.fr

d'informations	

B) Caractère du GECT

Objectifs	Promouvoir et soutenir la coopération transfrontalière. Impliquer les institutions compétentes, assurer l'harmonisation, le dialogue et susciter le débat politique; produire de la cohérence transfrontalière; faciliter, porter et réaliser des projets traduisant la stratégie de développement élaborée en commun; améliorer la qualité de vie des habitants de la région franco-belge concernée.[16]
Missions	Assurer un dialogue entre institutions et au-delà de celles-ci, promouvoir le débat politique Produire de la cohérence transfrontalière sur l'ensemble du territoire Faciliter, gérer et réaliser des projets Faciliter la vie quotidienne des habitants
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Composée de 84 représentants, l'ASSEMBLÉE de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai constitue l'organe délibératif et de contrôle de GECT. Elle approuve le budget annuel et décide des thèmes de coopération. Elle est présidée par son PRÉSIDENT (ou l'un des trois VICE-PRÉSIDENTS). Constitué de 32 membres, le BUREAU est l'instance exécutive du GECT, chargée de la coordination, des échanges et de la prise de décisions. En termes administratifs et techniques, l'Eurométropole bénéficie du soutien d'une agence transfrontalière. La grande conférence des maires et bourgmestres aura pour objet d'assurer un échange effectif sur les projets déployés par l'Eurométropole.
Législation applicable et contrôle financier	L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, qui revêt la forme d'un "syndicat mixte ouvert", est soumise à la législation française relative aux "établissements publics de coopération intercommunale".
Budget	Le budget prévu pour les années à venir se présente comme suit: 989 900 euros en 2008; 1 493 300 euros en 2009 et 1 485 300 euros en 2010. La répartition se fait comme suit:

[16] Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais (2008): Recueil des actes administratifs: Publication spéciale relative à la création du groupement européen de coopération territoriale "Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai". 21 Janvier 2008.

	50 % France LMCU: 25 % Région: 10 % Département: 10 % État: 5 %	50 % Belgique Belgique FL: 21,43 % Belgique W: 21,43 % État fédéral: 7,14 %
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	Le GECT repose sur deux grands principes opérationnels: (1) Parité entre France et Belgique, ainsi qu'entre les régions francophone et néerlandophone de Belgique; (2) Application du bilinguisme français/néerlandais	
Langues	Les langues de travail sont le français et le néerlandais. Tout document ou produit destiné au grand public doit être disponible dans ces deux langues au moins.	

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

Le 28 janvier 2008, la France et la Belgique créaient, avec l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, le premier groupement européen de coopération territoriale, au sein duquel sont réunies quatorze collectivités locales de la métropole de Lille, du Hainaut occidental et de Flandre occidentale (soit quatre collectivités locales françaises et dix belges).

Contexte politique et stratégie

L'expérience repose sur une tradition bien ancrée de coopération transfrontalière entre la France et la Belgique. L'initiative satisfait aussi aux intérêts des municipalités situées sur son territoire, caractérisé par la contiguïté des agglomérations urbaines. Cette tradition de coopération dans la région a été marquée par les jalons suivants:

- la création de la conférence permanente intercommunale transfrontalière (COPIT) en 1991;
- la réalisation, entre 1990 et 1995, des premiers projets menés au titre de l'initiative Interreg;
- l'élaboration d'une stratégie commune pour le territoire de la métropole, entre 1998 et 2002.

Autant d'expériences qui ont mené à l'élaboration d'un traité franco-belge de coopération transfrontalière entre les collectivités locales entre 1998 et 2002. En 2005, un groupe de travail composé de 12 membres des parlements français et

belge a été instauré. Au terme de ses travaux, ce groupe a proposé, en juin 2006, de mettre en place une structure de gouvernance transfrontalière (Eurodistrict) associant 14 partenaires.

Lors de la première réunion de l'assemblée, composée de 84 membres, Pierre Mauroy (maire de Lille) a été élu président du GECT. Il est épaulé par trois vice-présidents: Stefaan de Clerck (bourgmestre de Courtrai); Rudy Demotte (ministre-président de la région wallonne); et Danièle Defontaine, vice-présidente de Lille Métropole communauté urbaine, en charge des relations internationales.

Valeur ajoutée estimée

Instance publique réunissant 14 pouvoirs locaux, régionaux et nationaux qui conjuguent l'ensemble des compétences, le GECT constitue une nouvelle plate-forme de dialogue technique et politique en vue de l'élaboration d'une stratégie de développement cohérente. D'un point de vue technique, le GECT offre de surcroît la possibilité de gérer des projets européens en tant que partenaire unique.

Positionnement institutionnel prévu et conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Le GECT a été conçu dans le but explicite de mettre sur pied une forme de gouvernance nouvelle, adaptée à une métropole polycentrique située au cœur d'une zone à cheval sur le territoire de deux États membres. Il apporte aussi une solution spécifique aux politiques d'aménagement du territoire et en ce qui concerne le rôle des communautés locales.

Avec plus de deux millions d'habitants, l'Eurométropole, qui s'étend sur une zone de 3 550 km² au centre du triangle Bruxelles-Paris-Londres, est la plus grande agglomération transfrontalière européenne.

Obstacles rencontrés

Les principaux sujets de discussion ont porté sur le nom "Eurométropole Lille Kortrijk Tournai", ainsi que sur les questions liées au bilinguisme et à la parité. En outre, la question de l'emplacement du siège et des bureaux du groupement, ainsi que du recrutement de personnel, a elle aussi fait l'objet de controverses.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

Le recours à l'instrument du GECT a été motivé par le désir de déployer de nouvelles formes de gouvernance afin de surmonter les obstacles qui entravent

habituellement la coopération transfrontalière, mais aussi par l'ambition avouée de se poser en "région modèle" pour l'intégration européenne.

Le groupement permet la concentration des liens transfrontaliers dans les domaines de l'emploi, des transports, de l'aménagement du territoire et du développement culturel.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Le cas d'Eurométropole constitue une bonne pratique, au vu du peu de temps nécessaire pour créer le GECT et de l'approche proactive retenue, puisque le groupement a été créé en l'absence de réglementation nationale établie: 18 mois à peine s'étant écoulés entre l'adoption du règlement GECT en juillet 2006 et la création de l'entité juridique en janvier 2008. Ce groupement constitue le cas le plus rapide en son genre en Europe. En outre, si l'on sait que la première réunion du comité constitutif n'a eu lieu que le 28 novembre 2006, la phase de préparation proprement dite n'a duré qu'un peu plus d'un an.

En assurant une meilleure coordination des politiques déployées et en apportant des solutions efficaces à des problèmes tels que celui des déplacements domicile-travail, des services de santé transfrontaliers, etc., l'éventail des activités envisagées par l'Eurométropole devrait permettre d'apporter une réponse appropriée aux défis que rencontrent au quotidien les habitants d'une région transfrontalière.

Sous l'angle politique, le GECT est parvenu à une mobilisation optimale des acteurs concernés dans la zone de coopération: le fait que le président soit le maire de Lille et que les trois vice-présidents soient le bourgmestre de Courtrai, le ministre-président de la région wallonne et la vice-présidente de Lille Métropole communauté urbaine garantit un engagement politique extraordinaire et la stabilité à long terme de l'initiative.

4.2.2 UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva) Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée

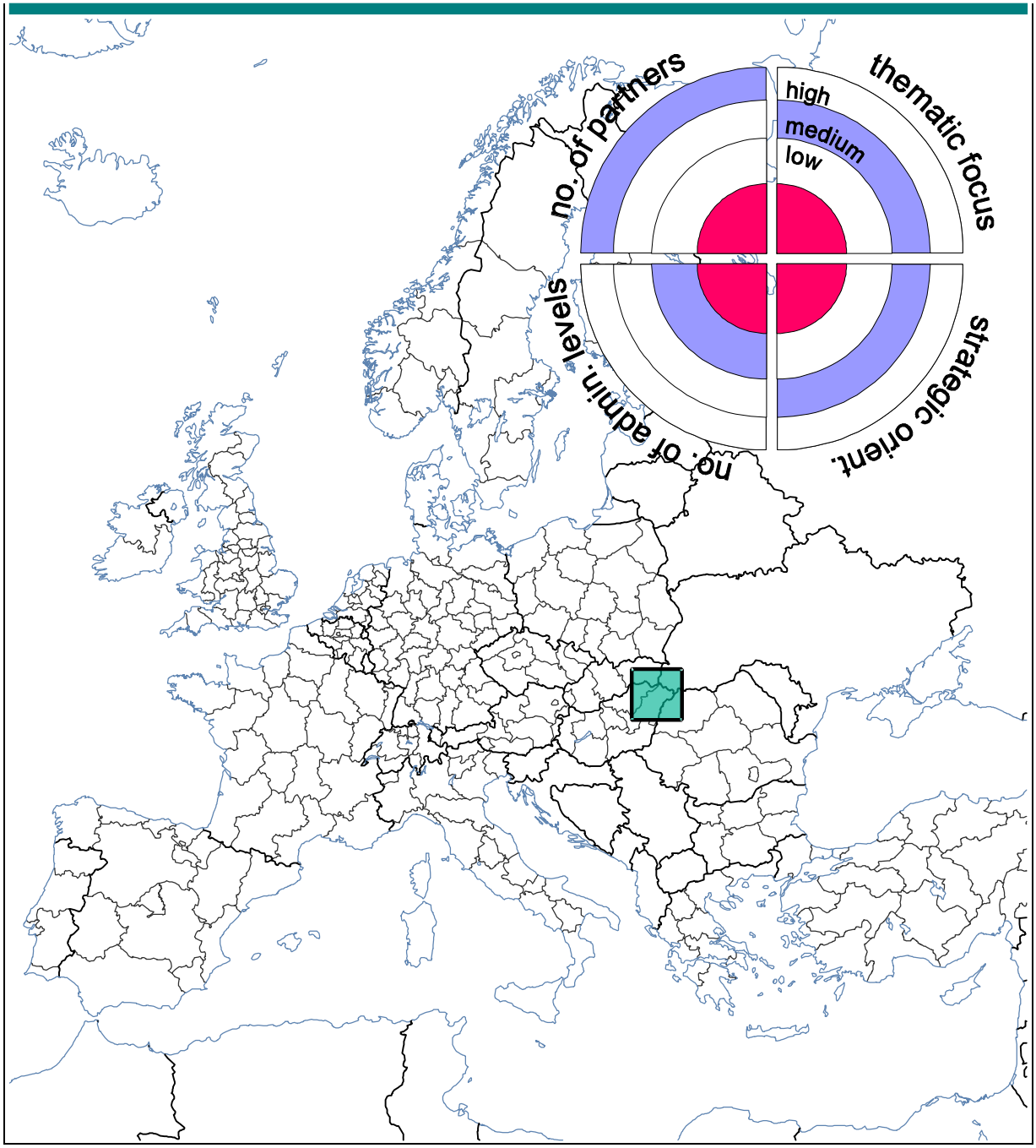

- **GECT établi dans les nouveaux États membres, avec participation envisagée de pays tiers (Ukraine)**
- **Structure organisationnelle prête**
- **Mise en place d'une structure de coopération en principe ouverte à des partenaires supplémentaires**
- **Initiative des collectivités locales**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva) Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée**
Acronyme	UTTS
État de mise en œuvre	avancé (= projets de statuts et de convention existent depuis le 30 novembre 2007)
Pays impliqués	HU, SK, RO et UA (pays tiers)
Territoire	SK: comtés de Košice et Prešov HU: comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén, Szabolcs-Szatmár-Bereg et Hajdú-Bihar RO: comtés de Satu Mare et Arad UA: les territoires subcarpatiques
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Siège du groupement: Commune de Kántorjánosi en HU; adresse postale: Kossuth utca 14; code postal: HU 43353. Bureaux du groupe à Janĭk (SK), Turulung (RO) et Kaszon (UA).
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	Les autorités des collectivités locales hongroises, slovaques, roumaines et ukrainiennes situées sur le territoire de la république de Hongrie, de la république de Slovaquie, de la république de Roumanie et de l'Ukraine, signataires de la convention portant création du groupement et énumérés dans ladite convention (état actuel).
Durée	illimitée
Pour plus d'informations	Site internet: – Courriel: nagymaci2@yahoo.com (Tibor Marosvölgyi , directeur)

B) Caractère du GECT

Objectifs	Les objectifs prioritaires du GECT UTTS doivent être définis. Les activités doivent contribuer à une plus grande cohésion économique et sociale et promouvoir les objectifs de convergence au sein de la zone géographique reprenant les membres du groupement. Dans la poursuite de ses principaux objectifs, le GECT vise particulièrement à encourager la coopération entre les entités territoriales et les différentes organisations actives dans la région frontalière, à améliorer la qualité de vie des habitants de la zone et à réduire les disparités régionales.
Missions	Développement et exécution de projets (et, ultérieurement, de programmes) de coopération territoriale, cofinancés par la Communauté européenne via le FEDER, le FSE et le Fons de cohésion dans différents domaines (p.ex. utilisation des énergies renouvelables, réhabilitation environnementale, agriculture, création d'emplois durables); fourniture de services de planification, de conception et d'expertise dans différents domaines d'activité; promotion de la création de petites entreprises et fourniture de formations, ainsi que d'une aide juridique et technique à leur intention; entretien des contacts avec les autorités et institutions de tutelle; prestation de tâches administratives liées aux subventions, préparation de rapports de suivi, coopération avec les instances de la Communauté et des États membres habilitées à effectuer des audits de projets; élaboration et publication d'analyses sur des projets expérimentaux; faire connaître le groupement, ses projets et ses résultats; mettre en place une action commune en matière de gestion et de protection de l'environnement.
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Constituée de représentants délégués par les membres du groupement, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE est l'organe de contrôle et l'instance décisionnelle suprême du GECT. Elle approuve le budget annuel et procède à l'élection du COMITÉ DE SURVEILLANCE, du BUREAU, du SECRÉTARIAT et de la DIRECTION. Cette dernière, qui assure la gestion du groupement, est constituée du DIRECTEUR, qui représente le groupement, et de trois VICE-DIRECTEURS. Chaque État membre héberge une DIRECTION TERRITORIALE. Le COMITÉ DE SURVEILLANCE contrôle la DIRECTION et rend compte

	à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
Législation applicable et contrôle financier	De manière générale, toute question qui n'est pas réglée par la convention du groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva) sera soumise à l'application du règlement 1082/2006/CE du Parlement européen et du Conseil. Sinon, ou à défaut, aux dispositions de la loi n° XCIX (2007) de la république de Hongrie relative au groupement européen de coopération territoriale. En cas de transfert du siège du groupement, le fonctionnement de ce dernier sera soumis à la législation de l'État membre dans lequel le nouveau siège sera implanté. Pour ce qui est des décisions relatives à l'intégration éventuelle de futurs membres, la législation applicable sera celle de l'État membre sur le territoire duquel se situe le membre futur en question.
Budget	Contribution des membres fondateurs: 4 000 euros, sous la forme d'un versement unique. (Les membres fondateurs originaires d'Ukraine sont exempts du paiement de cotisations, car une telle disposition n'est prévue par aucun texte relatif aux statuts juridiques en vigueur dans ce pays.) Contribution des nouveaux membres: 10 000 euros, également sous la forme d'un versement unique.
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	La tenue de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE nécessitera la présence de plus de la moitié des membres. Toute modification de la Convention ou des statuts, toute décision relative à la structure ou à la dissolution du groupement, tout changement de DIRECTEUR ou au sein de la DIRECTION sera soumis à un quorum qualifié.
Langues	Les langues officielles du groupement sont le hongrois, le slovaque, l'ukrainien, le roumain et l'anglais. Tous les documents relatifs au fonctionnement du groupement seront traduits dans les langues officielles précisées par le groupement. Les démarches menées auprès des autorités compétentes pour le siège et les bureaux du groupement se feront dans la langue officielle du pays concerné. Dès lors, tout document élaboré dans une langue autre qu'une des langues officielles du groupement fera l'objet d'une traduction certifiée.

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

Si l'eurorégion des Carpates[17], créée en 1993, recouvrait le territoire de l'actuel GECT UTTS, elle ne peut pour autant être considérée comme l'ancêtre direct du GECT. Au final, plusieurs projets transfrontaliers mis en œuvre dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg ont permis de renforcer la coopération dans cette région. Au début 2007, avant même que les réglementations nationales relatives au GECT n'aient été adoptées, certains acteurs ont tiré parti de cette coopération approfondie pour tenter de créer un GECT dans la région. Bien que cette initiative a en fin de compte échoué, la plupart des participants ont ensuite pris part à la création du GECT UTTS.

Contexte politique et stratégie

Les principaux acteurs dans la promotion du GECT sont les collectivités locales qui, conscientes de ce que les régions situées le long de la frontière sont confrontées à des problèmes et des besoins économiques similaires, ont décidé de chercher des solutions communes. Elles ont pris pour postulat qu'une action conjointe se traduisant par une planification stratégique commune et la mise en œuvre de projets transfrontaliers pourrait relever le niveau de développement économique de la région frontalière, et que ce mode de coopération était plus stable et efficace que les autres cadres existants. Elles ont dès lors choisi de créer un GECT. Sur le plan politique, l'instauration du GECT a été saluée dans chaque État membre, même si la situation politique intérieure de chacun d'entre eux a également pesé sur la création du groupement.

Valeur ajoutée estimée

Les membres jugent cette forme de coopération plus stable et efficace et attendent du GECT qu'il contribue à l'émergence d'un mécanisme décisionnel plus complet et transparent et à une meilleure planification stratégique dans toute la région frontalière. Ils pensent que cet outil permettra d'aborder de façon plus coordonnée et structurée la création et la mise en œuvre de projets transfrontaliers et, ce faisant, de minimiser les risques qui pourraient aisément se présenter dans le cadre d'autres formes de coopération moins structurées.

[17] Pour plus d'informations, voir la page d'accueil de l'eurorégion des Carpates http://www.franko.lviv.ua/rasd/mirror_pl/index_en.htm.

Positionnement institutionnel prévu

La relation entre le GECT et les unités territoriales est équilibrée et devrait le rester. De manière générale, les membres ne s'attendent pas à disposer d'un pouvoir beaucoup plus important au niveau national ou de possibilités particulièrement accrues de faire pression auprès de l'UE. Les membres ukrainiens espèrent quant à eux resserrer les liens avec l'UE, recevoir davantage de fonds communautaires et avoir une plus grande influence sur les politiques communautaires qui ont un impact sur leur pays.

Conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Le GECT UTTS bénéficie du soutien des collectivités locales situées le long de la frontière et désireuses d'officialiser leurs pratiques actuelles en matière de coopération. Il est ouvert aux autres collectivités territoriales de la région frontalière qui remplissent les conditions d'admission en vertu du règlement et déclarent accepter sans réserve la convention et les statuts du groupement.

Obstacles rencontrés

Le principal obstacle tenait aux structures juridiques différentes dans les pays concernés. Celles-ci ont en effet donné lieu à des interprétations juridiques différentes du concept de GECT et ont débouché sur un long processus de clarification juridique. En outre, en raison des intérêts (politiques) poursuivis par les membres, la mise en place d'un GECT requiert un travail de coordination à forte intensité de ressources. De même, la participation de partenaires ukrainiens s'est elle aussi révélée constituer un défi (p.ex. pour le paiement des cotisations) et n'a été possible qu'après la signature, au terme d'un long processus de consultation, d'un accord distinct entre l'Ukraine et la Hongrie.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

À long terme, le GECT a vocation à mettre en œuvre les politiques territoriales. La mise en place du GECT a permis de rendre plus stable la structure informelle de coopération, d'accroître ce faisant l'efficacité de la conception et de l'exécution de projets et programmes d'aménagement du territoire coordonnés, et de conférer à la coopération un rôle plus déterminant en matière de planification et de mise en œuvre de programmes globaux d'aménagement du territoire. Le GECT vise essentiellement à mettre en œuvre des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté européenne. On trouve notamment des projets d'infrastructures (routes, ponts, nouveaux postes-frontière) dans les régions frontalières. Par ailleurs, le GECT propose ses services aux entreprises

implantées dans la région par le biais de formations et d'une aide juridique et technique aux petites entreprises.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Le GECT a été mis sur pied par des partenaires issus de quatre pays, dont un n'est pas membre de l'UE. Le processus de consultation, qui a permis l'intégration de partenaires extérieurs à l'UE, peut être considéré comme une bonne pratique. En outre, l'harmonisation fructueuse et la conciliation des intérêts entre des acteurs issus de quatre pays différents peuvent être vues comme une réussite remarquable.

Ce GECT est un exemple d'intégration horizontale entre plusieurs collectivités locales issues de quatre pays. En ce qu'il offre une approche territoriale commune, à la fois plus complète et plus structurée, dans plusieurs régions transfrontalières, il est à même d'œuvrer à une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale. On attend en outre de lui qu'il réduise les "effets de frontière", notamment à la frontière entre l'UE et l'Ukraine.

4.2.3 Eurodistrict d'Oderland Nadodrze

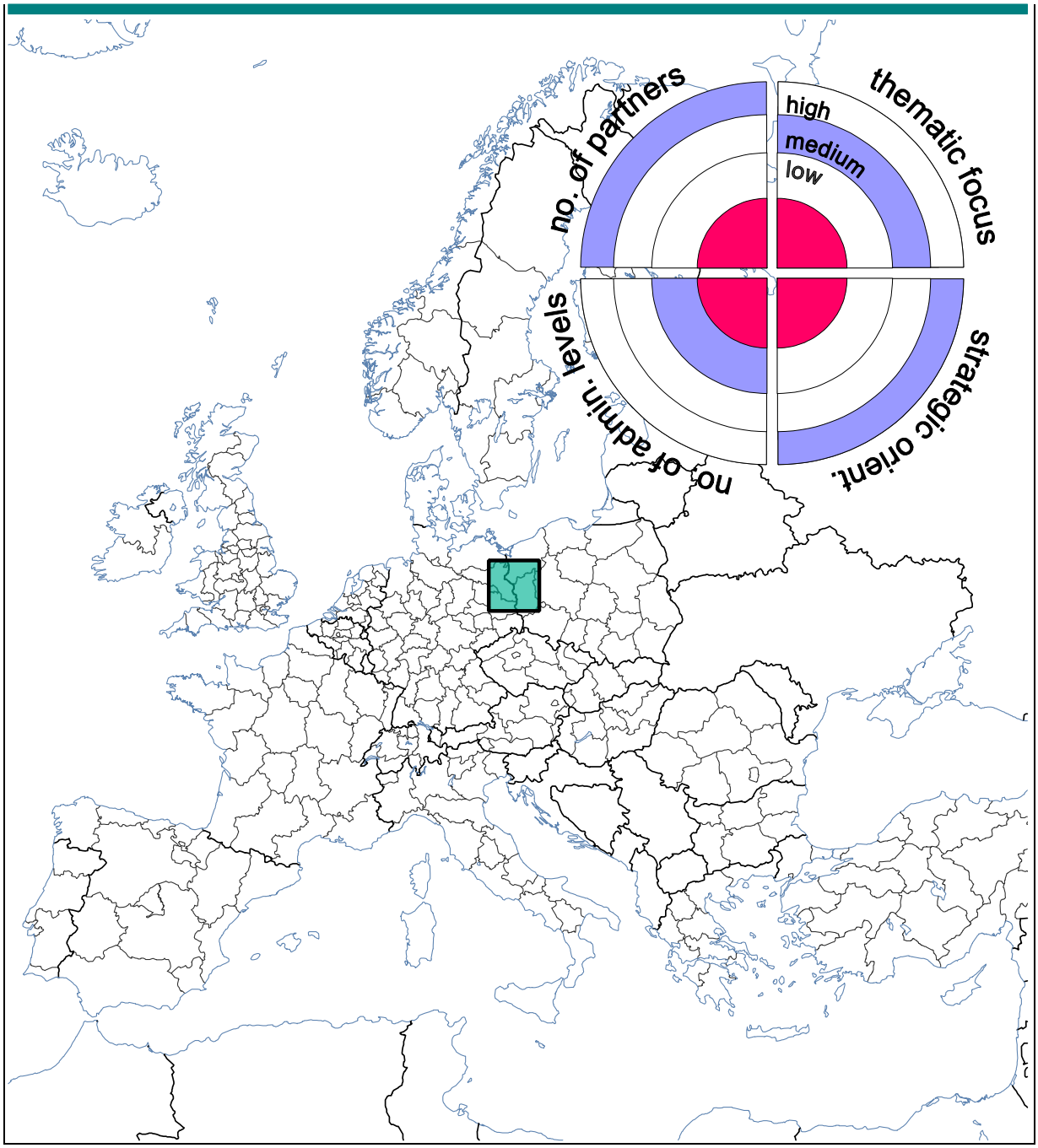

- **Le GECT est le prolongement et l'approfondissement d'une coopération transfrontalière déjà existante (projets Interreg, Eurodistrict, etc.)**
- **L'outil du GECT est utilisé pour compenser le manque d'accords bilatéraux entre PL et DE**
- **Partenariat étendu (25 collectivités locales)**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Eurodistrict Oderland Nadodrze**
Acronyme	EDON
État de mise en œuvre	avancé: projets de statuts et de convention diffusés auprès des 25 membres
Pays impliqués	DE, PL
Territoire	La région frontalière entre l'Allemagne et la Pologne, à l'Est de Berlin, délimitée par les localités suivantes: DE: Oderberg et Eberswalde au Nord, Lebus et Francfort/Oder au Sud; PL: Chojna et Myślibórzau Nord, Słubiceet Kutowice au Sud.
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Bureau de coordination: Neulewin 56, D-16259 Neulewin, Allemagne téléphone: + 49 33452 49258 télécopieur: + 49 33452 49259 Courriel: nadodrze@bezgranic.net chef de projet: Wolfgang Skor Deux antennes: Kostrzyn (Voïvodie de Lubusz), Dębno (Voïvodie de Poméranie occidentale)
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	25 collectivités locales (c), 13 en PL: Banie, Barlinek, Boleszkowice, Cedynia, Chojna, Dębno, Dobiegniew, Kostrzyn, Mieszkowice, Moryn, Myślibórz, Pomorski, Trzcińsko-Zdrój 12 en DE: Bad Freienwalde, Barnim-Oderbruch, Golzow, Lebus, Letschin, Märkische Schweiz, Neuhardenberg, Oderberg, Seelow, Seelow-Land, Strausberg, Wriezen
Durée	illimitée
Pour plus d'informations	Site internet: http://www.bezgranic.net Courriel: info@depore.de, wolfgang.skor@depore.de

B) Caractère du GECT

Objectifs	L'objectif premier est d'œuvrer au développement de la région frontalière germano-polonaise conformément aux principes de la stratégie de Lisbonne. Buts et objectifs: coopération dans les domaines de l'économie, du tourisme, de la gestion de l'environnement, des infrastructures transfrontalières, des arts, de la culture, de l'emploi des jeunes, des sports, de l'éducation, de la santé, de la gestion des catastrophes et autres; conférer une base juridique à la coopération transfrontalière bilatérale, pour pallier l'absence d'accord bilatéral entre l'Allemagne et la Pologne.
Missions	Les missions concernent notamment l'organisation de la coopération, le lobbying, la recherche et l'encadrement de l'aide au développement et des subventions, l'organisation de conférences, réunions et ateliers, et la planification du développement de la région.
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Organes: **assemblée**, **conseil d'administration** composé de 2 directeurs (1 allemand et 1 polonais) et 6 membres (3 allemands et 3 polonais), un **conseil de surveillance**, un directeur et le personnel. L'ensemble de ces organes assurent la gestion de l'EDON en vue de la mise en place d'un GECT. l'assemblée, instance décisionnelle suprême du GECT, est responsable de toutes les décisions liées au fonctionnement du groupement et, notamment, à sa dissolution. Le conseil d'administration est chargé de la gestion quotidienne du GECT, sur la base des décisions prises par l'assemblée. Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, moyennant la présence de plus de la moitié des membres de l'assemblée.
Législation applicable et contrôle financier	En l'état, la législation applicable est la législation allemande. Le contrôle financier est assuré par le partenaire principal allemand et la personne en charge de ce contrôle est le directeur allemand du conseil d'administration de l'EDON.
Budget	À l'avenir, le GECT disposera d'un budget propre, constitué des cotisations et des aides au développement. À l'heure actuelle, il fonctionne grâce à des subventions accordées en vue d'activités concrètes et à une bonne dose de volontariat.
Personnalité	Selon les statuts, l'assemblée définit les principaux objectifs

juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	et missions de l'EDON. Le conseil d'administration prépare les décisions, propose des activités à l'assemblée et l'ensemble des membres statue sur les missions à déployer. Les deux directeurs sont habilités à représenter conjointement l'EDON.
Langues	allemand et polonais

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

La région affiche une longue histoire en matière de coopération à des activités transfrontalières et l'EDON est l'un des Eurodistricts européens. Les municipalités des régions frontalières ont mis en œuvre plusieurs projets transfrontaliers dans divers domaines (infrastructure, environnement, accessibilité, etc.).

Contexte politique et stratégie

Tirant parti des expériences accumulées au sein de l'Eurodistrict, les partenaires ont décidé d'institutionnaliser davantage leur coopération et, ce faisant, de l'amener à un niveau plus élevé. Les principaux acteurs dans la réalisation de ce GECT sont les collectivités locales des deux régions frontalières qui jugent nécessaire, au vu de leurs expériences quotidiennes (effets de frontière), de resserrer et d'approfondir la coopération. En l'absence d'un accord bilatéral entre les deux États, le GECT constituera une "boîte à outils" juridique. Bien qu'aucun soutien financier ne soit accordé par le pouvoir central d'un des deux pays, le GECT bénéficie du soutien de l'ensemble de la classe politique.

Valeur ajoutée estimée

Les membres attendent un renforcement de l'efficacité de leur coopération en matière de planification stratégique, de conception de projets, mais aussi de lobbying en vue d'obtenir l'aide de l'UE et de mise en œuvre proprement dite des projets. Le GECT est à leurs yeux l'outil qui permettra à la région de gagner en importance sur la scène de la politique régionale et de cohésion de l'UE, et constitue par ailleurs une forme de gouvernance appropriée en matière de coopération transfrontalière.

Positionnement institutionnel prévu

Les membres du GECT espèrent que l'efficacité et la transparence accrues des mécanismes décisionnels régissant les relations entre les partenaires leur confèreront davantage de poids au niveau national et européen. Le GECT est vu

comme un outil permettant d'exprimer l'avis de la région et de mieux positionner cette unité territoriale comme une seule et même entité.

Conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Tous les partenaires sont des municipalités coopérant sur des projets de coopération transfrontalière depuis de nombreuses années. Dans cette étude de cas, l'intégration est essentiellement celle de municipalités de deux régions pourvues d'un héritage juridique, économique et social différent.

Obstacles rencontrés

On ne peut parler d'obstacle réel dans le sens classique du terme. Le principal problème a découlé de l'absence d'un financement clairement attribué à la création du GECT: un tel financement aurait été d'autant plus utile que la coordination entre 25 membres exige certaines ressources.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

La principale opportunité née de la création de ce GECT est de mettre sur pied un encadrement politique pour le territoire transfrontalier et d'apporter ce faisant une réponse commune aux attentes et aux besoins des habitants, sujet par sujet. Ce groupement peut par ailleurs assurer la continuité du projet transfrontalier dans le cadre d'une organisation permanente.

L'instauration du GECT fera passer la coopération transfrontalière du stade de la coordination à celui de la coproduction. Le GECT permettra aussi de déployer les services et les infrastructures à l'échelle du territoire transfrontalier en conjuguant les différents mécanismes de financement, d'action des partenaires et de recrutement de personnel des deux côtés de la frontière.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Pour les partenaires, cette forme de coopération constitue le prolongement naturel de la coopération antérieure. La mise en place du GECT s'est faite en douceur et la structure institutionnelle interne répond aux exigences, tant pour ce qui est de la préparation que de la gestion du GECT. Ce GECT est un bon exemple d'intégration horizontale entre différents partenaires similaires (municipalités). Pour ceux-ci, l'avantage attendu réside prioritairement dans les initiatives et projets communs éligibles à un financement par l'UE. Le groupement permettra en outre de réduire les "effets de frontière" dans la région.

4.2.4 Hôpital de la Cerdagne

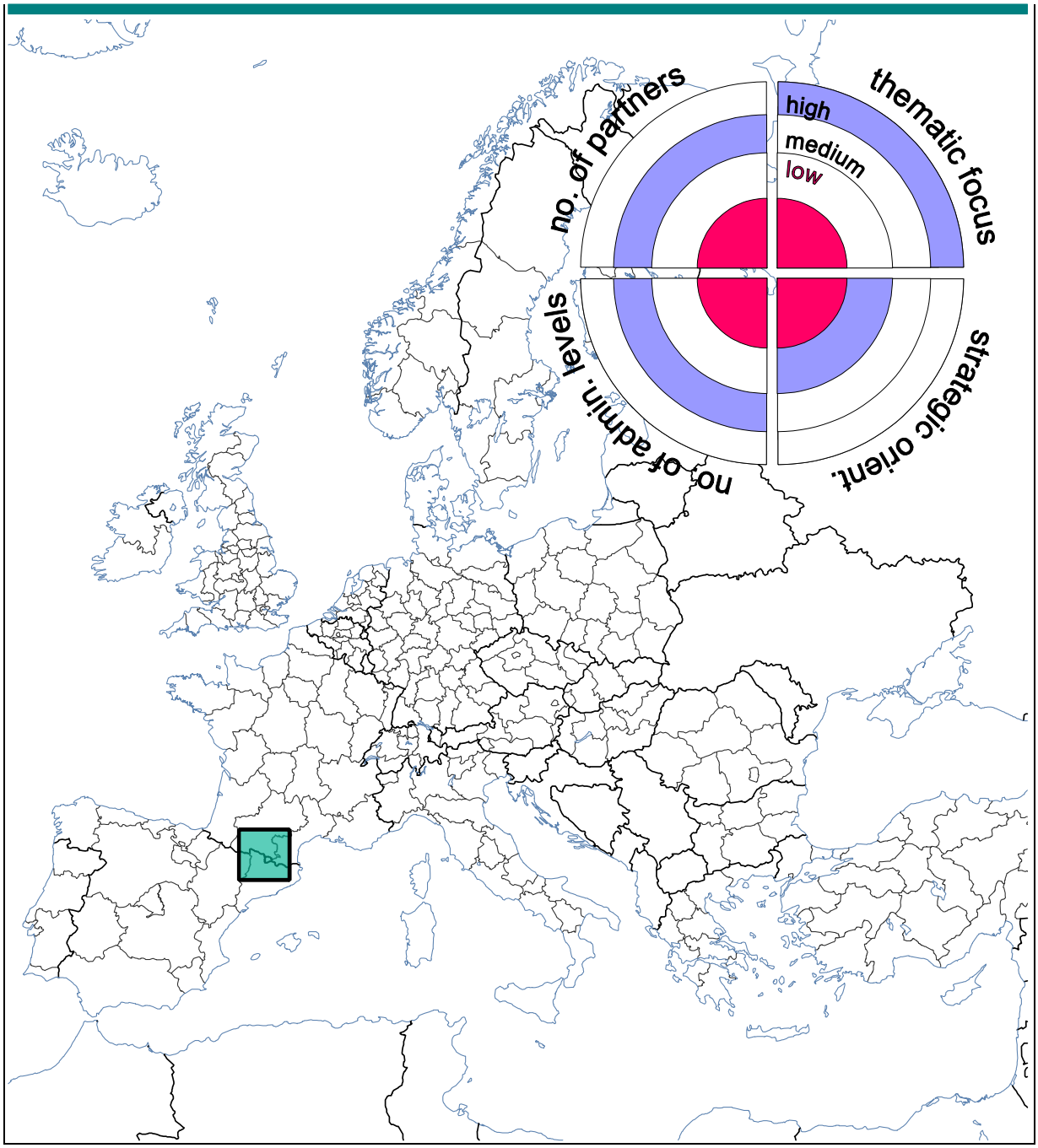

- **GECT de prestation de services (gestion hospitalière)**
- **Structure de partenariat asymétrique**
- **Investissement cofinancé par le régime français de sécurité sociale (40 %) et le gouvernement catalan (60 %)**
- **Projet de coopération transfrontalière innovant dans un secteur très sensible et relativement peu harmonisé (santé)**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Hôpital de la Cerdagne**
Acronyme	-
État de mise en œuvre	avancé: lettre d'intention relative à la création d'un GECT signée (17 mars 2007), présence de projets définitifs de statuts et de convention ayant l'aval des parties.
Pays impliqués	ES, FR
Territoire	régions de Cerdagne (Espagne/Catalogne & France) et Capcir (France)
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Organe provisoire de gestion en charge de la supervision du projet: Fondation privée de l'hôpital transfrontalier de la Cerdagne Pl. Santa Maria, 1 17520 Puigcerdà Espagne
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	2 partenaires: gouvernements français et catalan, chacun habilité à désigner ses représentants: 7 participants: FR: ministère de la santé et de la solidarité, agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon ES: municipalité de Puigcerdà, conseil cantonal de la Cerdagne, ministère catalan de la santé, service catalan des soins de santé, ministère espagnol de la santé et des consommateurs
Durée	10 ans, prorogation automatique, sauf opposition explicite des membres
Pour plus d'informations	Site internet: http://www.hcerdanya.eu Courriel: enric.mayolas@gencat.net (M. Enric Mayola Ferrer, directeur)

B) Caractère du GECT

Objectifs	1. améliorer la santé et l'accès aux soins de santé pour les populations de la Cerdagne et de Capcir en éliminant les frontières entre les États; 2. créer une organisation transfrontalière chargée de la construction et, par la suite, de la gestion d'un hôpital de soins intensifs pour tous les patients des régions concernées; 3. mettre sur pied une organisation fondée sur une seule culture, qui fasse la synthèse des avantages de chaque système de santé; 4. créer un hôpital commun, appelé à devenir l'épine dorsale d'un réseau de soins de santé respectueux des droits et des responsabilités des citoyens des deux côtés de la frontière; 5. assurer une administration et une gestion soucieuses des spécificités identitaires; 6. inscrire le projet dans le cadre de l'eurorégion et de tout autre projet européen déployé à l'avenir
Missions	agir en tant qu'instrument juridique "interadministratif" en vue de la création et de la gestion de l'hôpital transfrontalier de la Cerdagne
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Les principaux organes sont les suivants: le **conseil d'administration,** son **président**, le **vice-président**, la **commission exécutive** et le **directeur général**. Composé de 25 représentants, le **conseil d'administration** est le principal organe décisionnel et de contrôle du GECT. La plupart de ses membres sont issus de l'administration catalane (9) et de l'État français (7). Il peut cependant transférer certaines compétences à la **commission exécutive**, principal organe exécutif du groupement, qui soumet les décisions à prendre au conseil d'administration et assure la mise en œuvre des décisions adoptées. Le **président** du conseil d'administration est le directeur du ministère catalan de la santé. Il a pour fonction de représenter le GECT, de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration et de superviser les activités du GECT.
Législation applicable et contrôle financier	L'hôpital étant situé à Puigcerdà (Catalogne), le GECT est soumis au droit espagnol/catalan. De même, le contrôle financier est opéré en vertu de la loi catalane sur les finances publiques du 13 juillet 1994 (9/1994).

Budget	L'investissement est cofinancé par le système français de sécurité sociale (40 %) et le gouvernement catalan (60 %). La contribution française passe par deux biais: 25 % du total sous la forme d'une participation au capital au moment de l'investissement, les 75 % restants en tranches étalées sur dix ans pour couvrir les frais de fonctionnement. Afin de soutenir le financement, le GECT a introduit une demande de financement au titre du FEDER. La décision est attendue pour octobre 2008.
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	Le GECT est une entité juridique entièrement indépendante. De manière générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents au moment du vote, pour autant que soit atteint le quorum de 50 % des membres +1. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Dans certains cas (adoption de règles liées à l'exécution ou à la modification de la mission assignée au GECT, par exemple), une majorité qualifiée est requise. Sur des questions plus essentielles encore (dissolution du GECT ou modification des statuts, par exemple), l'unanimité est requise.
Langues	espagnol, catalan et français

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

La coopération sur les questions de santé est bien ancrée dans la région. Afin de l'institutionnaliser, les partenaires ont créé une fondation soumise au droit catalan et au sein de laquelle chaque partenaire est représenté.

Contexte politique et stratégie

Si la coopération dans le secteur de la santé existe depuis longtemps, elle fait encore défaut sur un large éventail de sujets. L'hôpital entretient de bonnes relations, mais les médecins bénéficient peu de la coopération. Les principaux acteurs sont les autorités en charge de la santé des deux parties: les deux autorités catalanes de la santé et le ministère espagnol de la santé (*Conselleria de Salut*), d'une part, et le ministère français de la santé, d'autre part. L'ensemble des acteurs politiques soutiennent le GECT et le financement de la construction de l'établissement est assuré par les fonds publics. Le GECT est l'outil juridique destiné à "recevoir" les investissements et à assurer la gestion du projet.

Valeur ajoutée estimée

Les membres ont opté pour cette forme de coopération, car c'est la seule structure qui autorise la présence de partenaires asymétriques. Un traité existant autorise la création de structures entre partenaires équivalents à l'échelon régional. La principale attente est de disposer d'une structure juridique permanente qui permette d'investir dans une institution commune et d'en assurer la gestion.

Positionnement institutionnel prévu

Pour le GECT, il est essentiel d'entretenir de bonnes relations avec l'ensemble des acteurs politiques de la santé, aux échelons local, régional, national et communautaire. Ce projet, qui est le premier projet hospitalier transfrontalier, devrait revêtir pour tous une grande valeur en termes de relations publiques. La création du GECT permet d'instaurer et de réglementer entre les deux partenaires des relations qui n'auraient probablement jamais vu le jour par ailleurs. Le groupement sera l'entité qui sollicitera l'obtention de fonds communautaires; il envisage la coopération avec des institutions similaires.

Conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Pour chaque partie de la région, les partenaires ont été sélectionnés sur la base de leurs compétences en matière de santé. Le principal argument en faveur de l'intégration verticale est de pouvoir aboutir à une conjugaison optimale des compétences sanitaires, juridiques et politiques. L'intégration horizontale porte sur la participation des municipalités, des syndicats, des professionnels du secteur et des acteurs économiques, dans le but d'assurer la viabilité à long terme du projet.

Obstacles rencontrés

Le principal obstacle a découlé du retard pris dans la transposition de la législation communautaire en droit national. , Les partenaires ont dû faire preuve de persévérance et de patience à cet égard, compte tenu des différences notables constatées pour ce qui était des outils, des rythmes et des politiques déployés par les différents niveaux de pouvoir (local, régional, national et européen). En effet, les différentes administrations sont caractérisées par un degré de décentralisation politique variable, ce qui a donné lieu à des difficultés dans l'identification des homologues adéquats et la coordination entre eux. Certains problèmes généraux marquants en souffrance – tels que la libre circulation des patients, le remboursement des dépenses, la garantie de qualité et les qualifications professionnelles des intervenants – ont également constitué des obstacles.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

Le GECT a pour finalité de fournir des services de soins de santé dans un seul centre doté de structures communes pour les patients issus de deux pays. Le recours à un hôpital commun, qui est la réalisation, la propriété et l'instrument de deux pays différents dotés, entre autres, de systèmes de santé, de mécanismes de couverture universelle et de principes de gestion des ressources humaines différents, est une opportunité unique.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Les partenaires ont recouru au GECT pour légitimer et institutionnaliser leur projet/initiative transfrontalier. Le principal attrait du système provient de sa flexibilité: il permet la participation de partenaires issus de niveaux différents (national, régional), tout en proposant un cadre de coopération utile. Le GECT est utilisé en tant que vecteur d'une coopération institutionnalisée, disposant d'une base juridique et financière, dans le secteur de la santé entre deux structures différentes.

Ce projet peut devenir le symbole d'une coopération transfrontalière innovante sur des projets menés dans des secteurs sensibles. Parmi les politiques communautaires, celle des soins de santé demeure l'une des moins harmonisées. Cela s'explique par son caractère hautement sensible et son importance dans le champ politique national, mais aussi par la diversité des régimes de sécurité sociale en place dans les États membres de l'UE. Le fait que l'hôpital de la Cerdagne puisse surmonter ces obstacles et faire passer les besoins des populations de la région avant les considérations de politique nationale pourrait avoir des répercussions considérables.

4.2.5 Grande région

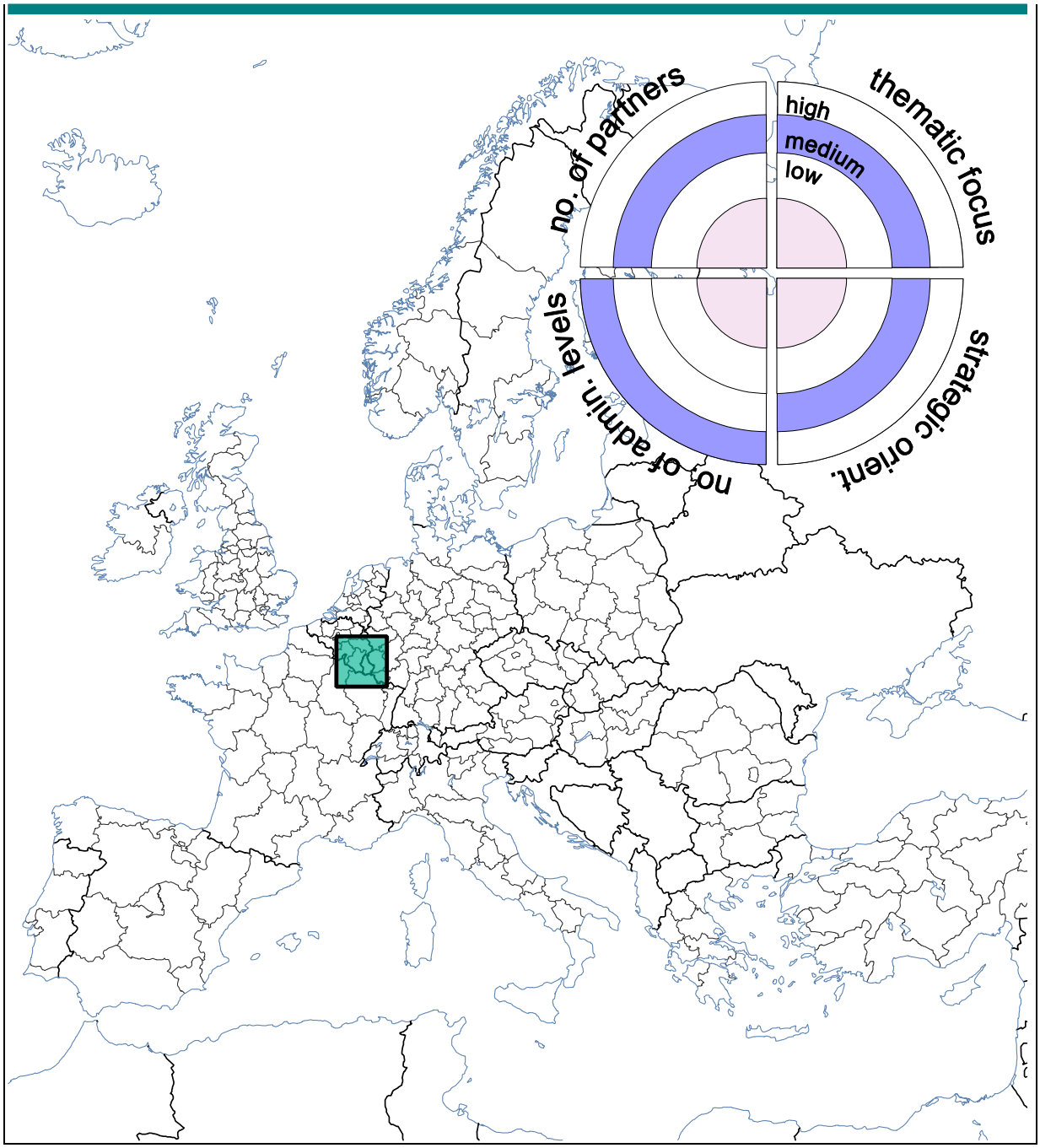

- **GECT qui reprendra la gestion des programmes Interreg IV A (en 2009)**
- **Territoire réparti sur 4 pays de l'UE**
- **Structures de partenariat diversifiées (niveaux national + régional)**
- **Le GECT est un outil de coopération au sein d'une structure de coopération beaucoup plus large (coopération sur des projets, traités et organisations)**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Grande région**
Acronyme	-
État de mise en œuvre	Les partenaires du programme travaillent à la convention et aux statuts.
Pays impliqués	LU, DE, FR, BE
Territoire	LU: tout le pays DE: Sarre et Rhénanie-Palatinat FR: Lorraine BE: région wallonne et communauté germanophone
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Installation prévue à Metz, au siège de la préfecture de la région de Lorraine. Dans l'intervalle (jusqu'en 2009), la région wallonne assure provisoirement le rôle de partenaire principal.
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	11 partenaires: LU: gouvernement luxembourgeois DE: gouvernements régionaux de Sarre et de Rhénanie-Palatinat, FR: État français représenté par le préfet de région, Conseil régional de Lorraine, collectivités locales de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Meuse, BE: gouvernement régional wallon, communauté française et communauté germanophone
Durée	illimitée
Pour plus d'informations	Site internet: http://www.grossregion.net Courriel: u.emmerich-schryen@wirtschaft.saarland.de

B) Caractère du GECT

Objectifs	3 anciens programmes Interreg III A ont fusionné en un seul et même nouveau programme, en vue d'institutionnaliser la gestion du programme Interreg IV A "Grande région".
Missions	Assurer la gestion du programme Interreg IV A "Grande région".
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Les organes du GECT n'ont pas encore été définis. La préfecture de Lorraine préside un **comité de pilotage stratégique** qui réunit de hauts représentants des membres de la Grande région. Un groupe de travail se réunit régulièrement pour élaborer les statuts et la convention du GECT.
Législation applicable et contrôle financier	Le GECT aura son siège en France et sera donc soumis au droit français et aux dispositions prévues par la France en matière de contrôle financier.
Budget	pas encore défini, mais le programme Interreg IV A en tant que tel bénéficie d'une contribution de 105 996 517 euros au titre du FEDER et d'un cofinancement national équivalent pour la période 2007-2013.
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	pas encore définis: c'est l'un des principaux sujets de discussion lors des réunions des membres.
Langues	français et allemand

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

L'histoire de la Grande région et des entités qui la composent reflète l'histoire européenne. Fondée en 1980, la région SaarLorLux ou Saar-Lor-Lux (en français, également SarLorLux), mot-valise intégrant la Sarre, la Lorraine, le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat et la Wallonie, forme une entité engagée dans la coopération entre les institutions de cinq régions différentes, situées sur le territoire de quatre États membres différents. Parfois, le terme "Grande région" est préféré à l'appellation SaarLorLux. La région a bénéficié de plusieurs projets Interreg. En effet, ses membres ont pris part à trois programmes Interreg III A CBC et le projet Interreg III C e-BIRD constitue un précurseur pour le

GECT. En tant que telle, la Grande région fonctionne déjà comme un programme Interreg IV A, doté d'un PO approuvé, et le premier appel à propositions a déjà été lancé.

Contexte politique et stratégie

Les projets politiques actuellement déployés pour l'avenir de SaarLorLux sont présentés dans Zukunftsbild 2020, un projet de développement qui expose les visées et l'ambition nourries par la Grande région SaarLorLux. Ce document a été élaboré par une commission dirigée par Jacques Santer, ancien président de la Commission européenne et ex-premier ministre luxembourgeois. En l'état, la Grande région ne dispose ni d'une structure bien définie, ni d'une définition bien arrêtée de son territoire, mais se traduit par diverses formes de coopération et de relations contractuelles entre ses nombreux membres. On relève en son sein nombre de modèles de coopération gouvernementale, non gouvernementale et mixte. En vertu d'une décision prise en 1994, des conférences au sommet sont régulièrement organisées. En juin 2006, le 9^{e} sommet de la Grande région réuni à Trèves a décidé de doter la région d'un seul et même programme pour la période 2007-2013: le programme Interreg IV A "Grande région", dans le PO duquel les partenaires ont convenu de créer un GECT d'ici à 2009, dont le siège sera établi à la préfecture de Lorraine. Jusqu'à l'entrée en vigueur du GECT, la région wallonne assure la gestion du programme à titre provisoire.

Valeur ajoutée estimée

Les membres témoignent de différentes formes d'organisation, de structure et de pouvoir décisionnel. Le GECT permettra de réunir et d'institutionnaliser les programmes transfrontaliers déployés par la région et, partant, d'harmoniser les pratiques divergentes qui ont cours actuellement.

Positionnement institutionnel prévu

Au vu de la tradition désormais bien établie au sein de la Grande région, le GECT est avant tout perçu comme un instrument destiné à institutionnaliser davantage la coopération transfrontalière entre ses membres et comme une avancée vers l'intégration de cette "macro-région". La Grande région étant parvenue à décrocher des fonds communautaires (Interreg), le GECT est censé exercer une influence plus forte sur les membres en tant que tels que sur des tierces parties.

Conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Les partenaires du GECT envisagé sont les mêmes que ceux de la coopération déployée dans le cadre d'Interreg et la création du groupement n'est donc "qu'une

étape" dans leur intégration croissante. Cette intégration est essentiellement horizontale, même si les partenaires ne se situent pas tous au même niveau de pouvoir (national et régional). Son principal objectif est de recouvrir les administrations des régions impliquées, les différents niveaux de pouvoir concernés découlant de structures nationales différentes.

Obstacles rencontrés

Le principal obstacle rencontré est (a été) le rythme inégal de transposition du règlement communautaire en droit national. De même, les membres ont longuement discuté du rôle précis du GECT et les divergences de vues ont requis de sérieux efforts de coordination et de conciliation. En outre, certains membres ont du mal à opérer la distinction entre le GECT et le programme Interreg pour ce qui est des questions financières, opérationnelles et administratives.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

L'intégration des politiques territoriales est l'un des principaux objectifs de ce GECT, dont la mise en place devrait rendre plus stable et transparente une structure de coopération jusqu'alors vague et peu définie. Cela permettra de rendre plus légitimes et efficaces les mécanismes décisionnels et les actions communes d'aménagement du territoire et de rendre contraignantes les décisions prises. Bref, la coopération répondra à une vision politique plus claire. Durant la mise en place du groupement, la contrainte majeure a été d'aligner et de concilier les intérêts des différents membres.

L'émergence d'une structure stable de coopération et de prise de décision permettra par ailleurs de renforcer l'efficacité et la convivialité de certains services fournis. On s'accorde à considérer que le GECT sera particulièrement approprié pour la gestion de projets de coopération à long terme.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Les partenaires ont décidé de créer un GECT en vue d'intégrer et d'institutionnaliser la coopération transfrontalière existante dans le cadre d'Interreg. En tant que telle, la Grande région constitue un cadre de coopération bien plus étendu, synthèse d'une multitude d'efforts, de traités et de structures de coopération distincts. Le GECT est donc l'un de leurs projets ou instruments de coopération. (Le projet de création d'une université de la Grande région en est un autre, par exemple.) Cette étude de cas illustre donc parfaitement la possibilité de recourir au GECT en tant qu' "organisation gestionnaire de projets".

Comme évoqué plus haut, l'impact essentiel attendu devrait porter sur les membres eux-mêmes. Une collaboration réglementée et plus systématique dans le domaine de la coopération territoriale devrait permettre de renforcer la cohésion économique, territoriale et sociale de la région.

4.2.6 Eurorégion Alpes-Méditerranée

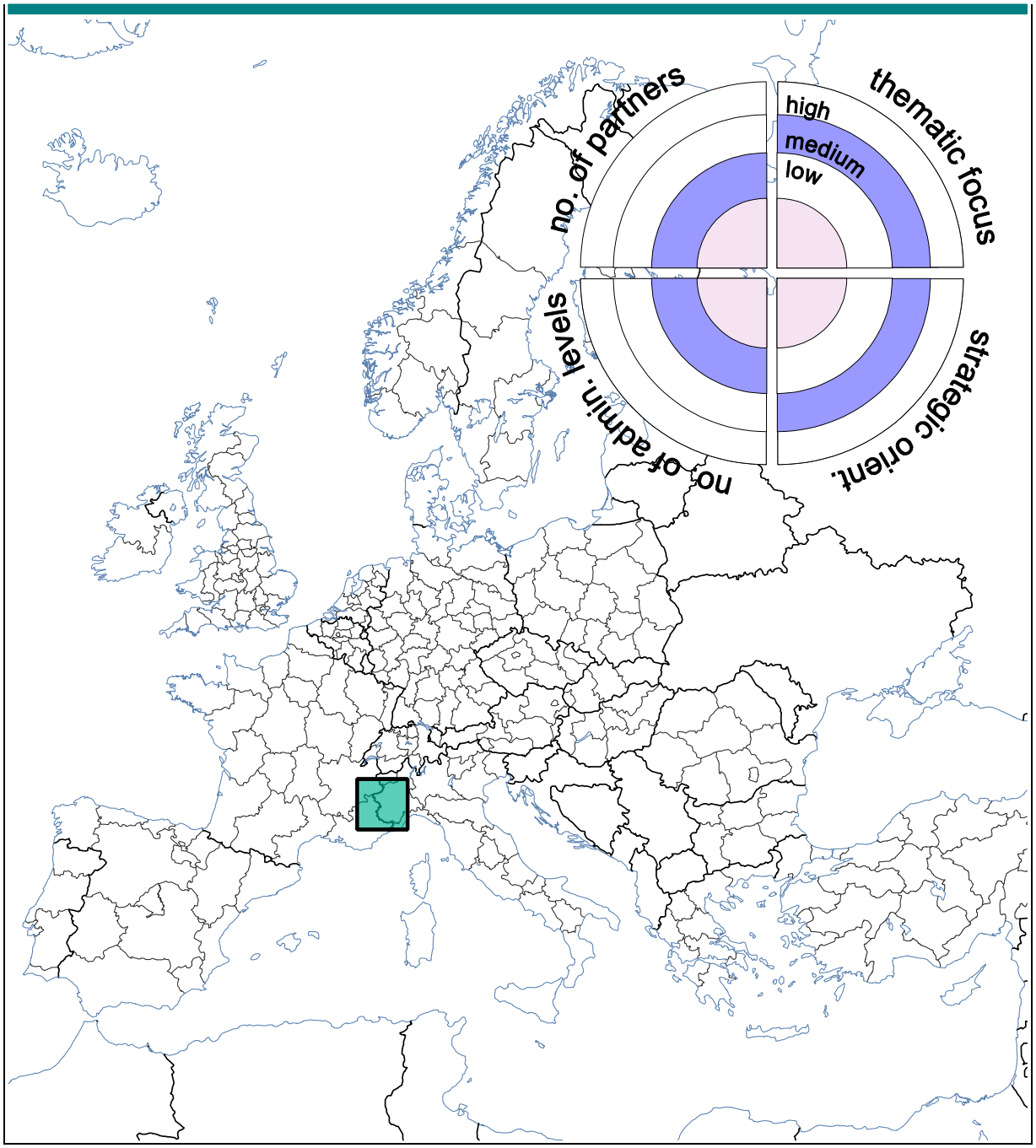

- **Coopération transfrontalière axée sur la coordination des politiques**
- **Fondée sur des relations économiques, sociales et culturelles de longue date**
- **GECT devant servir à l'application des principales politiques européennes, nationales et régionales**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Eurorégion Alpes-Méditerranée**
Acronyme	-
État de mise en œuvre	Existence d'un protocole d'accord; conventions et statuts en cours d'élaboration
Pays impliqués	IT, FR
Territoire	IT: région autonome du Val D'Aoste, région du Piémont, région de Ligurie, FR: région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région Rhône-Alpes,
Siège du GECT (unités opérationnelles)	pas encore défini; siège de l'eurorégion: Bruxelles
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	IT: région autonome du Val D'Aoste, région du Piémont, région de Ligurie, FR: région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région Rhône-Alpes,
Durée	L'accord "eurorégion" signé par les membres est valable pour deux ans, reconductible.
Pour plus d'informations:	Site internet: – Courriel: Luca.Mattiotti@regione.piemonte.it

B) Caractère du GECT

Objectifs	coopérer en faveur d'un développement territorial durable; renforcer les liens politiques, économiques, sociaux et culturels; améliorer la coordination en matière d'accès aux programmes européens de coopération territoriale; créer des groupes de travail sur des questions précises d'ordre territorial; formation et échange de personnel
Missions	Domaines de coopération et priorités politiques: environnement et risques naturels (Rhône-Alpes); transport et accessibilité (Piémont); recherche et innovation, croissance et emploi; culture et tourisme (Ligurie); éducation (Val d'Aoste)
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	en discussion
Législation applicable et contrôle financier	en discussion
Budget	en discussion
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	en discussion
Langues	français, italien

C) Processus de mise en place du GECT

Contexte politique et stratégie

L'eurorégion Alpes-Méditerranée est une structure de coopération transfrontalière mise en place par les régions de Piémont, Ligurie, Val d'Aoste, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue d'assurer la coordination des politiques. Ce partenariat repose sur des relations économiques, sociales et culturelles de longue date. Le nouveau cadre de coopération, qui repose sur un mémorandum d'accord relatif à la création de l'eurorégion Alpes-Méditerranée (Turin, 10.07.2006), a été mis en place afin de relever les défis actuels,

d'approfondir l'intégration territoriale et de stimuler la compétitivité de la région. Les actions prioritaires ont été définies en novembre 2006. Le 18 juillet 2007, les partenaires ont signé un protocole d'accord portant création de l'eurorégion Alpes-Méditerranée.

Valeur ajoutée estimée

Le GECT propose un nouveau modèle de gouvernance financière et se révèle mieux adapté à la nécessité d'une répartition géographiquement plus équilibrée des fonds pour la période 2007-2013. Il peut en outre jouer le rôle de plate-forme de coordination et de vecteur d'application des principales politiques européennes, nationales et régionales dans différents domaines essentiels.

Positionnement institutionnel prévu and conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Le GECT permettra un fonctionnement plus cohérent et efficace des groupements de coopération (meilleure gestion des ressources disponibles, rationalisation des investissements). Il offre un nouveau modèle de gouvernance institutionnelle, source d'un processus d'intégration européenne ascendante conforme aux principes de proximité et de subsidiarité, et propose des formes nouvelles de gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre desquelles chaque acteur peut contribuer au succès d'ensemble en fonction de ses capacités et de ses connaissances.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Cette initiative constitue un bon exemple d'une forme de coopération nouvelle, qui vise dès sa création à formaliser autant que faire se peut la coopération. Elle montre en outre comment les promoteurs éventuels peuvent agir en l'absence de dispositions nationales correspondantes (en France, elles sont en vigueur depuis avril 2008; en Italie, elles sont en attente d'adoption au niveau régional).

4.2.7 GECT Galicia – Norte de Portugal

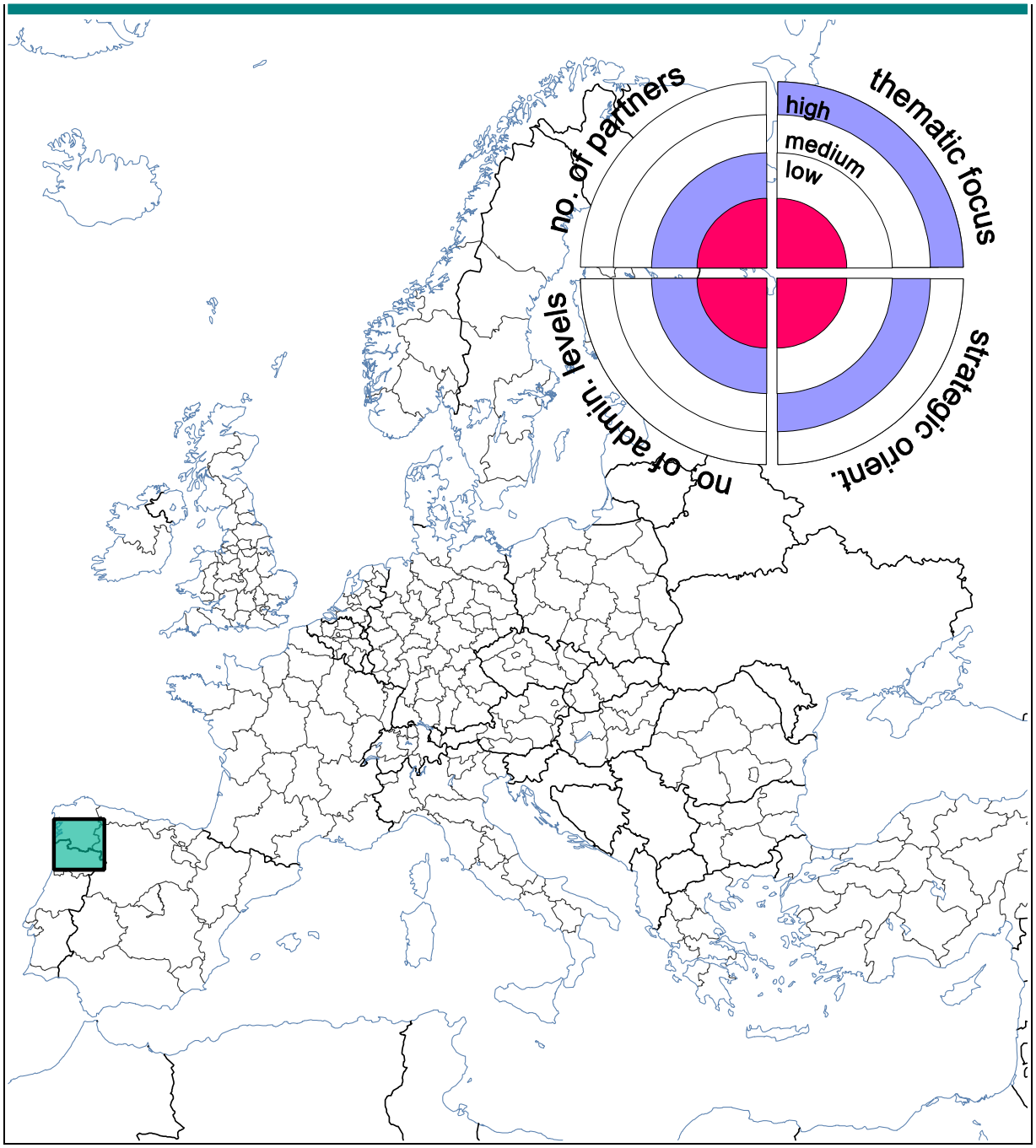

- **Coopération étroite entre deux régions dotées d'un passé politique et culturel sensible**
- **Mise en œuvre du sous-programme opérationnel Galicia-Norte de Portugal**
- **Structure organisationnelle en place**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Agrupamento Europeu de Cooperação Territorial (AECT: GECT) Galicia – Norte de Portugal**
Acronyme	GNP
État de mise en œuvre	projets de convention et de statuts existent
Pays impliqués	ES, PT
Territoire	ES: Galice PT: région du Nord
Siège du GECT (unités opérationnelles)	Ville de Vigo (Galice)
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	ES: gouvernement de la communauté autonome de Galice (Xunta de Galicia) PT: commission de coordination et de développement régional du Nord (Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Norte, CCDR-N)
Durée	illimitée
Pour plus d'informations	Site internet: – Courriel: mjfarinhote@sedr.gov.pt; nuno.almeida@ccdr-n.pt; jose.blanco.gonzalez@xunta.es

B) Caractère du GECT

Objectifs	Promouvoir le développement économique des deux régions, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale, conformément à l'article 1er du règlement (CE) 1082/2006.
Missions	Traiter de sujets d'intérêt commun, assurer l'échange d'informations, la coordination des initiatives et la recherche des possibilités de résolution des problèmes communs; déploiement d'activités comprenant l'exécution de travaux d'intérêt général, la gestion commune des équipements et des services publics. Dans les faits, les missions principales seront la gestion et l'exécution du sous-programme opérationnel Galicia-Norte de Portugal.
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	L'ASSEMBLÉE approuve le programme d'activités, le budget, l'engagement des employés et l'organigramme. Le DIRECTEUR représente le GECT et préside l'ASSEMBLÉE. Le SOUS-DIRECTEUR assiste le DIRECTEUR et le CONSEIL SUPÉRIEUR, chargé quant à lui de la supervision du projet et de la définition des directives stratégiques.
Législation applicable et contrôle financier	Le GECT sera soumis aux dispositions du règlement 1082/2006. En matière d'audit et d'information annuelle sur la gestion budgétaire, comptable et financière, il sera soumis à la législation en vigueur en Galice, où son siège est implanté.
Budget	Les deux partenaires apportent une contribution initiale de 100 000 euros. Les membres du GECT apportent par ailleurs des contributions annuelles et, le cas échéant, extraordinaires. Ces contributions sont affectées à des projets communs, qui peuvent être par exemple des projets d'infrastructure ou des programmes pour l'emploi.
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	L'ASSEMBLÉE est constituée de représentants de la Xunta de Galicia et de la CCDR-N. Elle peut autoriser la signature de conventions générales de coopération, une modification du régime juridique et un dialogue opérationnel relatif aux crédits et emprunts. Le DIRECTEUR ainsi que le SOUS-DIRECTEUR sont désignés par le président de la Xunta de Galicia et celui de la CCDR-N. Le CONSEIL SUPÉRIEUR est composé des coordinateurs généraux de la communauté de travail Galicia-Norte de Portugal, qui représentent la Xunta de Galicia et la CCDR-N.

Langues	portugais, galicien, espagnol

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

Le principal jalon dans l'histoire de la coopération entre les deux régions fut l'accord scellant, en 1991, la création de la communauté de travail Galicia-Norte de Portugal, constituée sous l'égide de la convention de Madrid de 1980.

Contexte politique et stratégie

Le principal soutien à cette initiative vient de la volonté politique d'améliorer la coopération territoriale au sein des régions concernées. Depuis 1991, les économies des deux parties ont atteint un degré élevé d'intégration, alors même qu'il n'existait aucun instrument juridique consacré à la coopération en matière de développement économique. À long terme, la coopération a pour objet de promouvoir le développement économique des deux régions en œuvrant à l'intégration de leurs économies respectives, à la cohésion socio-économique, à des projets porteurs d'emploi, à l'amélioration des infrastructures, etc. Si l'unité stratégique (communauté de travail) existe déjà, l'unité exécutive technique du GECT doit encore être mise sur pied.

Positionnement institutionnel prévu and conception du partenariat (intégration horizontale contre intégration verticale)

Une tradition de coopération s'est développée entre les deux régions depuis 1991. À ce stade, les deux régions n'ont pas donné suite à la volonté de la région voisine espagnole d'Asturies de se joindre à leur projet et préfèrent limiter le partenariat aux deux régions d'origine. D'autres parties sont indirectement impliquées, mais il n'est pas prévu de les intégrer dans la communauté de travail.

Obstacles rencontrés

Chacune des parties ayant dû attendre un an pour voir le règlement transposé en droit national et le délai d'autorisation ayant été plus long que prévu, les acteurs régionaux jugent que le pouvoir central et la durée du processus constituent le principal obstacle. Ils craignent que les gouvernements centraux n'apportent pas un soutien suffisant aux candidats déterminés et jugent que les formalités administratives liées aux contrôles ex ante pourraient constituer un obstacle majeur.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

Selon les partenaires, l'opportunité majeure réside dans la possibilité de définir et d'approfondir la stratégie de coopération territoriale. L'aménagement du territoire est une question qui préoccupe les partenaires, notamment en matière de planification des infrastructures à l'échelon régional. Les acteurs ont d'ailleurs déjà posé leur candidature pour l'instrument communautaire de coopération interrégionale Interreg IV C. Les deux pays disposent déjà de plans de développement régional (cofinancés au niveau de l'UE), mais les deux parties du GECT peuvent recourir à ces instruments.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

L'étude de cas Galicia-Norte de Portugal est un bon exemple de coopération ciblée (avec un nombre réduit de partenaires). Les deux régions ont déjà une tradition de coopération et cherchent à approfondir cette dernière par le biais du nouvel instrument juridique. Manifestement, elles ont toutes deux eu du mal à convaincre leur gouvernement central respectif de la valeur ajoutée de leur initiative.

4.2.8 Adria Alpe Pannonia (dénomination de travail)

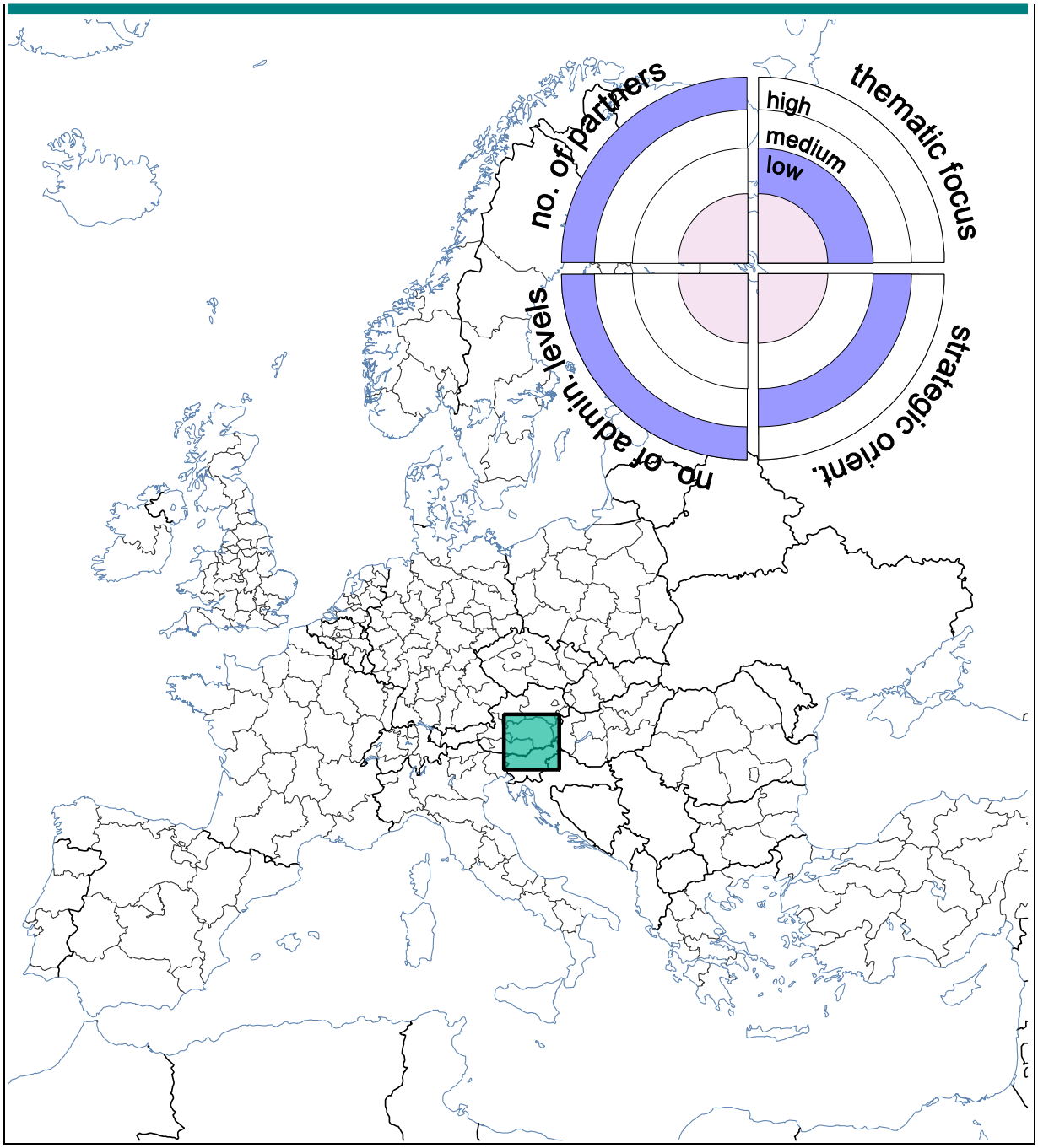

- **GECT destiné à faciliter et promouvoir la coopération territoriale à grande échelle entre des partenaires de niveaux de pouvoir différents**
- **GECT mis en avant en tant qu'étape supplémentaire dans le développement d'une structure de coopération existante**
- **GECT avec projet de participation d'un pays tiers**
- **Processus de préparation bien pensé, avec projets de statuts et de convention (organisé en tant que projet Interreg)**

A) Informations générales

Nom du GECT	**Adria Alpe Pannonia (dénomination de travail)**
Acronyme	-
État de mise en œuvre	GECT en préparation: les projets de statuts et de convention sont en discussion. (L'information fournie est donc provisoire et n'a été incluse dans la présente étude qu'à des fins d'analyse).
Pays impliqués	AT, HU, IT, SI, (HR)
Territoire	Le territoire (probable) est constitué de celui de la communauté de travail Alpes-Adriatique (AAP): Baranya, Burgenland, Frioul-Vénétie Julienne, Carinthie, Croatie, Lombardie, Haute-Autriche, Slovénie, Somogy, Styrie, Vas, Vénétie, Zala. Ce territoire recouvre une superficie totale de 190 423 km² et héberge quelque 26 millions d'habitants.
Siège du GECT (unités opérationnelles)	à définir; des secrétariats ou bureaux régionaux pourraient être proposés.
Membres / niveaux de pouvoir impliqués	Les futurs membres fondateurs du GECT seront les membres actuels de la communauté de travail Alpes-Adriatique: AT, niveau régional: Burgenland, Carinthie, Styrie, Haute-Autriche HU, niveau cantonal: Baranya, Somogy, Vas, Zala HR (pays tiers!): niveau national IT, niveau régional: Frioul-Vénétie Julienne, Lombardie, Vénétie SI: niveau national
Durée	en discussion
Pour plus d'informations	Site internet: http://www.alpeadria.org/ (page d'accueil de la communauté de travail AAP) Courriel: voir coordonnées des antennes régionales sur le site internet

B) Caractère du GECT

Objectifs	Les objectifs envisagés dans le cadre des discussions recouvrent ceux de la communauté de travail AAP et la mise en œuvre de projets européens et visent notamment à (1) assurer la prospérité de la zone AAP, caractérisée par un haut niveau de diversité régionale et culturelle, en exploitant les défis et les opportunités nés des élargissements récents et futurs de l'UE; (2) faciliter et promouvoir la coopération territoriale entre les membres, afin de renforcer la cohésion sociale, économique et territoriale et d'accroître la compétitivité et la visibilité de la région dans l'Europe élargie; (3) tirer un avantage réciproque via la collaboration, la lutte contre toute duplication ou chevauchement d'activités de coopération territoriale, le renforcement de la coopération post-élargissement et la recherche d'une masse critique dans de nombreux domaines.
Missions	En discussion. (Le projet de convention précise des activités potentielles dans le domaine du soutien aux PME, du tourisme, du commerce et de la culture, de l'exploitation durable des ressources naturelles et culturelles, de la prévention des risques, de la coopération entre zones rurales et urbaines, de l'accessibilité et des TIC, de l'utilisation conjointe des infrastructures, des réseaux de connaissance et d'excellence.)
Organes et compétences essentielles de ceux-ci	Globalement, le modèle pris est celui de la structure organisationnelle de la communauté de travail AAP existante (assemblée plénière, comité exécutif, commission des directeurs généraux, secrétariat général, antennes, groupes de projets, groupes d'experts). En principe, cette structure devrait être maintenue autant que possible, moyennant une adaptation aux missions et fonctions nouvelles du GECT.
Législation applicable et contrôle financier	Sources et hiérarchie des normes proposées en vue de l'interprétation et de la mise en œuvre de la convention et des statuts: a) règlement 1082/2006; b) lorsque le règlement 1082/2006 le prévoit explicitement, convention et statuts; c) dans tous les autres cas, la législation de l'État membre dans lequel sera installé le siège du groupement.
Budget	En préparation
Personnalité juridique et mécanismes décisionnels au sein du GECT	En préparation

Langues	Les langues officielles du GECT sont les langues officielles nationales de ses membres (allemand, croate, italien, hongrois, slovène). L'ajout éventuel de l'anglais fait actuellement l'objet de discussions.

C) Processus de mise en place du GECT

Historique de la coopération

Le territoire du futur GECT se situe dans la zone de coopération traditionnelle formée par la communauté de travail Alpes-Adriatique[18]. Cette zone se trouve à la jonction entre anciens et nouveaux États membres et regroupe des régions d'Autriche, d'Italie, de Hongrie et de Slovénie, ainsi que de Croatie. Bien que marqué par un passé commun, une grande proximité et de profonds liens fonctionnels et culturels, ce territoire est très fragmenté en termes administratifs: des frontières administratives très imperméables et un statut institutionnel hétérogène entravent une coopération efficace. Le projet Interreg IIIB Matriosca[19] visait à promouvoir le développement intégré et coordonné au sein de la zone de coopération en œuvrant dans quatre domaines essentiels pour l'aménagement du territoire. Il avait en outre pour ambition d'élaborer une nouvelle structure institutionnelle, qui permette de répondre aux besoins présents et futurs de la zone de coopération. Les premiers projets de statuts et de convention du GECT, qui font actuellement l'objet de discussions, ont été élaborés dans le contexte de ce projet.

Contexte politique et stratégie

Grâce aux intenses discussions menées dans le cadre du projet Matriosca (Interreg IIIB), qui ont accouché d'un modèle de projets de statuts et de convention, les partenaires ont rapidement convenu des objectifs généraux du groupement. En l'état actuel, les experts discutent des questions techniques (siège, budget, représentation vis-à-vis des tiers, etc.), tandis que la stratégie politique commune demeure un sujet assez sensible.

Obstacles rencontrés

Le principal défi consiste à s'assurer de l'engagement du monde politique pour dégager le soutien nécessaire à la mise en place réelle du GECT. Face à un partenariat constitué de 13 membres issus de 4 pays différents, la coordination de ce soutien politique est une tâche particulièrement complexe. À cet égard, le

[18] La communauté de travail Alpes-Adriatique a été créée en 1978 par les membres fondateurs que sont Baranya, le Frioul-Vénétie Julienne, la Carinthie, la Croatie, la Haute-Autriche, Salzbourg (observateur actif), la Slovénie, la Styrie et la Vénétie.

[19] http://www.matriosca.net.

principal obstacle découle des différences entre les systèmes juridiques et administratifs nationaux. Les sujets techniques les plus ardemment débattus dans le cadre des projets de convention et de statuts touchent au siège futur du GECT et à son budget. Parmi les autres difficultés, pointons l'approche à adopter en matière de sélection des partenaires appropriés et le niveau administratif approprié de participation de la Croatie qui, en tant que pays tiers et candidat à l'adhésion à l'UE, dispose d'un statut particulier.

Possibilités envisagées de recourir au GECT pour favoriser des politiques intégrées plutôt que de faire appel à des services spécifiques

Selon les participants, la principale opportunité serait de doter l'actuelle communauté de travail d'une personnalité juridique en vue de produire des projets stratégiques plus poussés, bénéficiant ou non de fonds européens (la gestion de programmes territoriaux n'est envisagée qu'à un stade ultérieur). Sur le plan thématique, le GECT prévu a pour ambition de regrouper des activités fragmentées dans les régions concernées, d'engendrer des synergies et d'adopter une approche plus stratégique de la coopération territoriale.

Le GECT confère une visibilité accrue aux activités de la communauté de travail. Mieux relié à la sphère politique, il se pose en outre en instance unique chargée de l'exécution et de la gestion de projets. Plutôt que d'instaurer un grand nombre de partenariats différents, l'ensemble des membres délèguent des fonctions au groupement, qui peut alors agir plus efficacement au sein de la zone de coopération.

D) Évaluation de l'impact et des bonnes pratiques

Cette étude de cas est un bon exemple, en ce qu'elle témoigne de la volonté de développer plus avant des structures de coopération d'ores et déjà existantes (en l'occurrence, une communauté de travail) en en faisant un GECT. Toutefois, le cas Adria Alpe Pannonia illustre également combien il est difficile de mobiliser le monde politique en faveur de la création d'un GECT, lorsqu'un tel groupement concerne 13 partenaires issus de 4 États membres et implique 3 niveaux institutionnels différents.

L'étude de cas fait ressortir l'avantage que peut constituer l'instrument du GECT pour surmonter les différences de taille et de nature administrative entre les partenaires du projet de coopération: signalons, à titre d'exemple, que la Slovénie, aujourd'hui État membre de l'UE, était membre de la communauté de travail AAP depuis 1978 en tant que république socialiste de la Fédération de

Yougoslavie[20]. Après son indépendance, la Slovénie a continué de participer à cette structure, ce qui s'est révélé assez complexe en termes juridiques. Le GECT est perçu comme une possibilité de faciliter l'intégration dans des partenariats asymétriques et d'instaurer la parité entre les différents acteurs.

[20] Comité des régions (2007): Le groupement européen de coopération territoriale – GECT. Étude réalisée par le GEPE sous la direction du professeur Nicolas Levrat dans le contexte du programme de recherche du CdR. CdR 117/2007, p. 147.

Groupement européen de coopération territoriale

État d'avancement et caractéristiques principales des initiatives dans l'UE 27

CERCLE INTÉRIEUR :
État d'avancement (juillet 2008)

- **mis en oeuvre**
- **stade avancé**
- **en discussion**

CERCLE EXTÉRIEUR:

caractéristiques principales

ciblage thématique
élevée = plus de 2 thématiques
moyenne = 2 à 4 thématiques
faible = plus de 5 thématiques

orientation stratégique (vs. mise en oeuvre)
(lobbying, discussion, coordination...)
élevée = princip. activités stratégiques
moyenne = activ. stratég. +mise en oeuvre
faible = princip. mise en oeuvre

nombre de niveaux de pouvoir différents
(national, régional, infra-régional, local)
élevé = plus de 2 niveaux
moyen = 2 niveaux
faible = 1 niveau

nombre de partenaires
élevé = 15 et plus
moyen = 6 à 14
faible = moins de 6

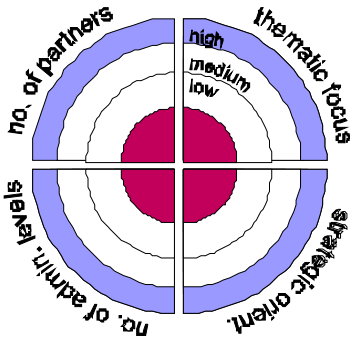

GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

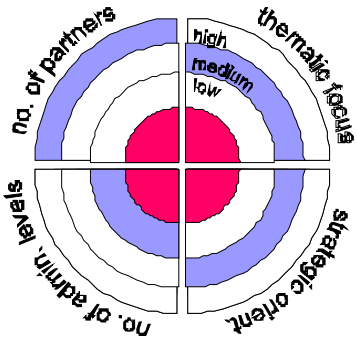

GECT UTTS Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hernád-Bódva-Szinva)

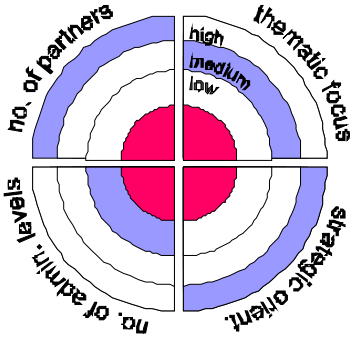

EDON Eurodistrict Oderland Nadodrze

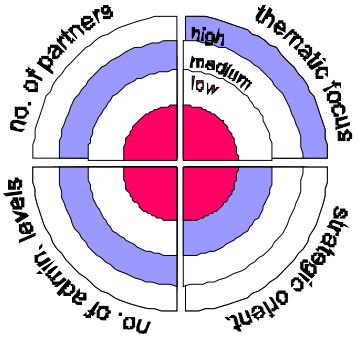

Hôpitale de la Cerdagne

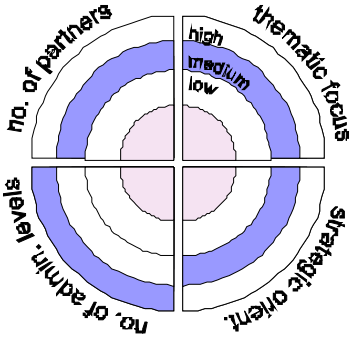

GECT Grande région

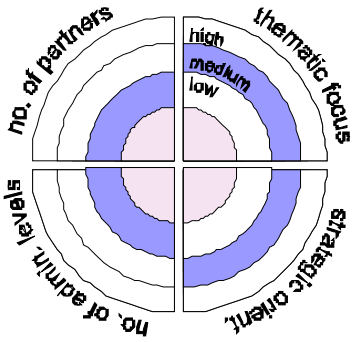

GECT Eurorégion Alpes Méditerranée

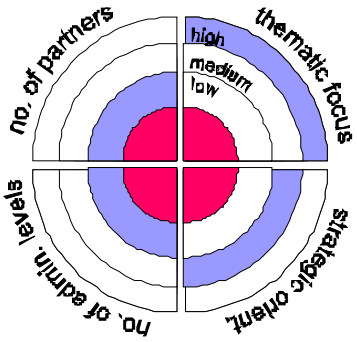

GECT Galicia - Norte de Portugal

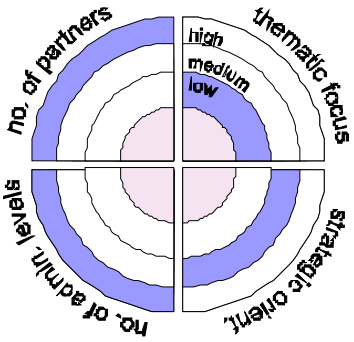

Adria Alpe Pannonia

Source: données tirées des (projets de) convention et statuts et documents fournis par groupe d'experts GECT (statut juillet 2008)

Synthèse des études de cas sélectionnées

La présente section présente une synthèse des principales caractéristiques relevées dans les études de cas et des positions fournies par les parties prenantes. Elle est structurée de manière à répondre aux questions posées au chapitre 5 (conclusions). En se fondant sur ces quelques études de cas, la présente synthèse entend identifier des traits caractéristiques, qui pourraient faire l'objet d'une évaluation plus poussée une fois que l'on disposera de données plus empiriques tirées des GECT effectivement mis en œuvre.

4.3.1 Contexte politique et stratégie

Le contexte politique et la stratégie qui peuvent conduire à la décision de mettre sur pied un nouveau GECT varient considérablement à travers l'Europe: tant les pays impliqués que leurs structures politiques et administratives respectives (cf. définitions au chapitre 3.1) sont très différents. Dans aucun des cas analysés, la coopération n'a été mise en œuvre entre des pays présentant des structures administratives rigoureusement identiques. Pour la plupart des cas, on relève au moins deux structures de pouvoir différentes impliquées et, dans deux cas, ce sont trois structures différentes qui constituent l'ossature à partir de laquelle se déploie l'activité des différentes initiatives du GECT.

	Structures administratives des pays impliqués			
Étude de cas	*unitaire*	*unitaire décentralisé*	*unitaire régionalisé*	*État fédéral*
Eurométropole		*FR*		*BE*
UTTS	*HU (UA)*	*SK*		
EDON			*PL*	*DE*
Hôpital de la C.		*FR*	*ES*	
Grande région	*LU*	*FR*		*DE, BE*
Alpes-Médit.		*FR*	*IT*	
GNP	*PT*		*ES*	
AAP	*HU, SI (HR)*		*IT*	*AT*

Fort de ce constat, on peut affirmer que les cas analysés de GECT récemment mis sur pied et, plus particulièrement, de ceux envisagés présentent plusieurs traits distinctifs en matière de stratégie de formalisation de leur coopération via le modèle du groupement. La plupart des cas se révèlent motivés à la fois par une vision à long terme et par l'espoir de réalisations tangibles à court ou moyen terme.

Dans presque tous les cas, la création d'un GECT est passée par une **coopération fondée sur des projets** menés dans différents domaines. On note par ailleurs, dans plusieurs cas (p.ex. Grande région, UTTS, EDON, Eurodistrict), l'existence d'une expérience de coopération dans le cadre d'Interreg. L'**initiative communautaire Interreg** a renforcé la coopération dans de nombreuses régions (p.ex. UTTS) et poussé à la création d'instruments de coopération plus affirmés. Dans le cas du projet de GECT "Adria Alpe Pannonia", la réalisation d'un projet Interreg III B a même mené à l'élaboration d'un modèle de statuts et de convention et la conclusion d'un accord global sur les objectifs futurs du GECT.

Toutefois, la coopération peut également être favorisée par des **relations économiques, sociales et culturelles de longue date** (p.ex. eurorégion Alpes-Méditerranée, Adria Alpe Pannonia, Grande région, etc.), formalisées à un stade ultérieur par la voie, par exemple, d'un protocole d'accord relatif à la création d'une eurorégion (eurorégion Alpes-Méditerranée).

Dans certains cas, des formes plus affirmées de **coopération formalisée** existaient. Cependant elles ne peuvent pas être qualifiées de précurseurs immédiats des initiatives GECT actuelles: c'est le cas des eurorégions des Carpates et UTTS, de l'Eurodistrict et de l'EDON, de la communauté de travail AAP depuis 1978 et de Adria Alpe Pannonia.

Les traditions **les mieux établies et les plus formalisées de coopération transfrontalière** sont celles nouées entre la France et la Belgique (depuis la mise en place de la COPIT (conférence permanente intercommunale transfrontalière) en 1991 à l'élaboration d'une stratégie commune pour la zone métropolitaine entre 1998 et 2002, en passant par l'exécution des premiers projets au titre de l'initiative Interreg au cours de la période 1990-1995.

Dans le cas de l'hôpital de la Cerdagne, une *coopération thématique* sur les questions de santé existait depuis quelque temps déjà dans la région. Une fondation de droit catalan, qui réunit des représentants de chaque partenaire, a été créée en vue d'institutionnaliser cette coopération.

Pour plusieurs initiatives, **des accords bilatéraux de coopération transfrontalière** avaient été conclus, qui ont permis aux partenaires de nouer des liens de coopération plus étroits avant d'envisager le recours au GECT: c'est par exemple le cas de la **signature d'un traité franco-belge** de coopération transfrontalière entre les collectivités locales pour la période 1998-2002, de la coopération entre les deux régions du GECT Galicia – Norte de Portugal, qui avaient convenu, en 1991, de la mise en place de la communauté de travail GNP, instituée sous l'égide de la convention de Madrid de 1980.

4.3.2 Valeur ajoutée estimée

D'un point de vue juridique, la valeur ajoutée inhérente au règlement GECT a fait l'objet d'une description détaillée dans plusieurs études[21] (citons notamment la base juridique directement applicable dans tous les États membres, l'extension maximale de la capacité juridique, la personnalité juridique de droit public ou privé, etc.). En ce qui concerne les acteurs actuellement impliqués dans la mise en place de GECT, les questions plus stratégiques suivantes ont été mentionnées:

Une valeur ajoutée stratégique est attendue dans la mesure où le GECT constitue une **plate-forme de dialogue politique** favorable à un développement cohérent (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai) et à une planification stratégique plus poussée dans l'ensemble de la région frontalière (UTTS). Le GECT est par ailleurs perçu comme un instrument de **lobbying en vue d'obtenir une aide de l'UE** pour mettre en œuvre des projets précis. En ce sens, ce groupement est un outil susceptible d'accroître le poids d'une région dans le cadre de la politique régionale et de cohésion de l'UE, et de lui permettre d'instaurer un mode de gouvernance approprié en matière de coopération transfrontalière (Eurodistrict d'Oderland Nadodrze).

Sur le plan technique, le GECT offre la possibilité de **gérer des projets européens** en tant que partenaire unique (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai). Il permet en outre d'aboutir à une coopération **stable et efficace** et d'intégrer des membres qui disposent de **modes d'organisation très différents**, tout en préservant la capacité de prendre des décisions opérationnelles (p.ex. UTTS, Eurodistrict d'Oderland Nadodrze).

Au niveau des projets, la conception et la réalisation de projets transfrontaliers faisant appel à une **approche plus coordonnée et structurée** se révèle importante et semble **réduire les risques** plus susceptibles d'émerger dans le cadre de formes de coopération moins structurées (UTTS). Dans le cas du GECT UTTS, on ne peut manquer de relever la volonté de mettre en place des **mécanismes décisionnels plus détaillés et transparents** et d'approfondir la planification stratégique pour l'ensemble de la région frontalière.

Le GECT est perçu comme un outil permettant de **réunir et d'institutionnaliser les programmes transfrontaliers** en place dans la région, en vue d'harmoniser les initiatives existantes (Grande région). Sur le plan de l'organisation, le GECT est la seule structure de coopération qui autorise la coexistence de **partenaires asymétriques**, là où les traités en vigueur permettaient uniquement la création

[21] Cf. Comité des régions (2007): Le groupement européen de coopération territoriale – GECT. Étude réalisée par le GEPE sous la direction du professeur Nicolas Levrat dans le contexte du programme de recherche du CdR; Manuel INTERACT sur le Groupement européen de coopération territoriale, chapitre 6.1.

de structures entre partenaires similaires au niveau régional (Hôpital de la Cerdagne).

Le **caractère permanent de la structure juridique** répond à des attentes importantes en termes de stabilité et de durabilité, en ce qu'il offre une perspective temporelle favorable à l'investissement et à la gestion d'un établissement de services commun (Hôpital de la Cerdagne).

Le GECT offre par ailleurs un nouveau modèle de **gouvernance financière**, mieux adapté à la nécessité d'une **répartition géographique plus équilibrée des fonds octroyés** pour la période 2007-2013. En outre, il peut constituer une plate-forme de coordination et un outil de mise en œuvre pour les principales politiques communautaires, nationales et régionales dans différents domaines essentiels (eurorégion Alpes-Méditerranée).

4.3.3 Positionnement institutionnel

Le positionnement institutionnel prévu pour le GECT par rapport aux échelons européen, national, macro-régional et territorial est une question essentielle pour les municipalités, régions et États membres. À cet égard, les attentes des uns et des autres quant à l'évolution du rapport de forces varient considérablement.

Le GECT Eurométropole a été conçu dans le but explicite de proposer une **nouvelle forme de gouvernance, adaptée à une métropole polycentrique**, au sein d'une région qui chevauche le territoire de deux États membres. Dans ce contexte, elle apporte des réponses spécifiques en ce qui concerne les politiques d'aménagement du territoire et le rôle des communautés locales.

De même, dans le cas de la Grande région, le GECT est essentiellement conçu comme un instrument destiné à une **institutionnalisation plus poussée de la coopération transfrontalière** entre les partenaires et comme une **étape vers l'intégration de la macro-région.** Il est mis en œuvre dans un contexte de coexistence de plusieurs initiatives de coopération antérieures et devrait **exercer une influence plus forte** sur les partenaires eux-mêmes que sur les tiers.

Les acteurs de l'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze jugent quant à eux que l'efficacité accrue et la transparence des mécanismes décisionnels retenus par les partenaires dotent le groupement d'un **pouvoir plus important au niveau national et européen**. Le GECT est donc perçu comme un outil destiné à exprimer la position de la région par le biais d'une unité territoriale de plus en plus assimilée à une seule et même entité.

Dans le cas du GECT UTTS, le rapport entre le groupement et les autres unités territoriales est équilibré et **devrait le rester.** Globalement, les partenaires n'escomptent pas plus une augmentation sensible de leur pouvoir à l'échelon

national qu'ils ne pensent disposer d'un pouvoir de lobbying accru au niveau européen.

En revanche, les **pays tiers** (comme l'Ukraine dans le GECT UTTS) jugent que ce groupement peut leur permettre de **renforcer leurs liens avec l'Union européenne**, de recevoir **davantage de fonds communautaires** et d'avoir **un plus grand droit de regard dans les politiques européennes** qui concernent leur territoire.

Le CECT Hôpital de la Cerdagne met davantage l'accent sur une approche sectorielle et espère nouer de **bonnes relations avec tous les secteurs de la santé**, mais aussi **avec les responsables politiques des différents échelons – local, régional, national et communautaire** (intégration verticale). La mise en place du GECT permet aux deux partenaires de mettre en place et de structurer des relations qui n'auraient sans doute jamais existé par ailleurs. Il constituera l'entité qui sollicitera l'obtention de fonds communautaires ; il envisage une coopération avec des institutions similaires.

Dans le cas de l'eurorégion Alpes-Méditerranée le GECT constitue un **nouveau modèle de gouvernance institutionnelle porteur d'un processus "ascendant" d'intégration européenne**, ce qui répond aux **principes de proximité et de subsidiarité**. Il offre de nouvelles formes de gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre desquelles "chaque acteur contribue au succès de l'ensemble dans la mesure des ses capacités ou de ses connaissances".

4.3.4 Logique sous-tendant la constitution du partenariat

La logique et la dynamique qui sous-tendent la constitution d'un partenariat pour ce qui est de l'étendue géographique et des niveaux de pouvoir impliqués sont des éléments essentiels en vue d'évaluer la structure de gouvernance. L'analyse de cette dimension révèle des écarts en termes d'exclusivité ou d'ouverture à d'autres partenaires potentiels, de nombre réel de partenaires impliqués, ainsi que d'homogénéité ou non des partenaires en question et des compétences concernées.

Pour ce qui est **du nombre et de la nature des partenaires** impliqués, le tableau se présente comme suit:

Étude de cas	***États***	***Collectivités régionales***	***Collectivités infrarégionales***	***Collectivtés locales***	***Associations d'entités***
Eurométropole	*2*	*5*	*3*		*5*
UTTS				*40*[*]	
EDON				*25*	

Hôpital de la C.			*1*	*1*	*5*
Grande région	*2*	*6*		*3*	
Alpes Méditerr.		*5*			
GNP		*2*			
AAP	*2*	*7*	*4*		

** Nombre prévu*

On trouve des **partenariats homogènes** entre partenaires du même type au niveau local (GECT UTTS, EDON) et régional (Alpes-Méditerranée, GNP). Dans leur majorité, les cas analysés comprennent des partenaires de différents niveaux de pouvoir.

Le GECT UTTS a **été instauré par des collectivités locales** situées le long de la frontière et désireuses d'officialiser des formes de coopération existantes. Il est **ouvert à toute autre autorité territoriale** de la région qui est éligible au titre du règlement et accepte sans réserves la convention et les statuts du groupement.

Le partenariat du GECT Galicia-Norte de Portugal **repose** quant à lui **sur l'exclusivité** (deux régions seulement) et **n'envisage pas**, en l'état, **d'étendre le partenariat**, en dépit de l'intérêt manifesté par la région espagnole voisine des Asturies. Des parties supplémentaires entretiennent une coopération indirecte mais ne devraient pas être intégrées à cette communauté de travail.

Tous les partenaires de l'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze **sont des municipalités** qui collaborent depuis des années sur des projets de coopération transfrontalière. Pour ce qui est de cette étude de cas, l'intégration est essentiellement celle de municipalités de deux régions riches de traditions juridiques, économiques et sociales différentes.

Le GECT Hôpital de la Cerdagne **a sélectionné les partenaires qui le composent sur la base des compétences sanitaires** dans les deux parties de la région. On a également œuvré à une intégration verticale, afin de **conjuguer les compétences sanitaires, juridiques et politiques**. Quant à l'intégration horizontale, elle devrait – grâce à l'implication des municipalités, des syndicats, des professionnels du secteur et des acteurs économiques – assurer la viabilité à long terme du projet.

Dans le cas de la Grande région, les partenaires du GECT envisagé sont **les mêmes que dans le cadre de la coopération Interreg**. La sélection des partenaires a donc essentiellement procédé de l'expérience acquise dans le passé et la mise en place du GECT n'est perçue comme une "simple" étape sur la voie de leur intégration. Bien que les partenaires ne se situent pas tous au même niveau de pouvoir, l'intégration est essentiellement horizontale et vise à

impliquer les structures administratives des régions concernées et les **différents niveaux** inhérents à des structures nationales différentes.

L'eurorégion Alpes-Méditerranée est une structure de coopération transfrontalière mise sur pied par le Piémont, la Ligurie, le Val d'Aoste, la région Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. **Fondé sur des relations économiques, sociales et culturelles de longue date**, ce **partenariat** propose un nouveau cadre de coopération mis en place pour affronter les défis du présent. Il offre un nouveau modèle de gouvernance institutionnelle porteur d'un processus "ascendant" d'intégration européenne, conformément aux principes de proximité et de subsidiarité, et de nouvelles formes de gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre desquelles "chaque acteur contribue au succès de l'ensemble dans la mesure des ses capacités ou de ses connaissances".

4.3.5 Systèmes de gouvernance et principes opérationnels envisagés

Pour ce qui est du nombre et du type d'organes, la nature des systèmes de gouvernance et principes opérationnels envisagés tels qu'ils ressortent des (projets de) conventions et statuts ou des accords préliminaires livrent le tableau suivant:

Étude de cas	***Prise de décision (assemblée)***	***Organes exécutifs (bureaux, directions)***	***Organes de contrôle (supervision, suivi)***	***Organes représentatifs***
Eurométropole	*1*	*1*		*2*
UTTS	*1*	*5*	*1*	*1*
EDON	*1*	*1*	*1*	
Hôpital de la C.	*1*	*1*		*1*
Grande région	*n.a.*	*n.a.*	*n.a.*	*n.a.*
Alpes Médit.	*1*	*1*	*n.a.*	*n.a.*
GNP	*1*		*1*	*1*
AAP	*n.a.*	*n.a.*	*n.a.*	*n.a.*

Au sein du GECT UTTS, un quorum a été fixé pour l'assemblée générale, en vertu duquel les membres présents **doivent représenter plus de la moitié des partenaires**. Toute modification de la convention et des statuts, de même que toute décision relative à la composition ou à la dissolution du groupement et tout changement de directeur ou d'équipe de gestion exigent un quorum qualifié au sein de l'assemblée générale.

L'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze prévoit que l'**assemblée statue sur les principales missions** et les objectifs d'EDON. Le conseil d'administration prépare les décisions, propose les activités à l'assemblée et à l'ensemble des membres, et prend en charge le fonctionnement quotidien du groupement. Les deux directeurs assurent conjointement la représentation d'EDON.

Le GECT Hôpital de la Cerdagne est une **entité juridique entièrement indépendante**. En règle générale, les **décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration** présents au moment du vote, pour autant qu'au moins 50 % des membres plus un soient présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. **Dans certains cas** (par exemple, adoption de règles relatives à l'exécution ou à la modification de la mission du GECT), une **majorité qualifiée est requise**.

L'assemblée du GECT Galicia-Norte de Portugal est constituée de représentants du gouvernement de la communauté autonome de Galice (Xunta de Galicia) et

de la commission de coordination et de développement régional du Nord (CCDR-N). Elle peut donner son aval à des conventions générales de coopération, à une modification du cadre juridique et à l'harmonisation des procédures en matière de crédits et d'emprunts. Le directeur, comme le sous-directeur, sont désignés par les présidents de la Xunta de Galicia et de la CCDR-N. Le conseil supérieur sera composé des coordinateurs généraux de la communauté de travail Galicia-Norte de Portugal, qui représentent la Xunta de Galicia et la CCDR-N.

Dans les cas de la Grande région, de l'eurorégion Alpes-Méditerranée et du GECT Adria Alpe Pannonia, les modalités relatives à la personnalité juridique du groupement doivent encore être déterminées.

Généralement, les principes opérationnels des différents GECT portent sur l'égalité des partenaires dans le cadre des processus décisionnels et l'accès à l'information et aux ressources: l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai se fonde sur deux grands principes opérationnels: (1) **parité** entre la France et la Belgique, puis – au sein de la Belgique – entre les régions francophone et néerlandophone; (2) application du **bilinguisme** français/néerlandais**.**

Le GECT propose une base juridique susceptible de structurer la coopération territoriale et de la rendre plus efficace et régulière. Dès lors, cette structure juridique commune constitue une base solide en vue d'un développement territorial doté d'une perspective à long terme et offre aux partenaires la reconnaissance de leur coopération territoriale transfrontalière. Lorsque la coopération est déjà une réalité, le GECT offre la possibilité d'aller plus loin encore.

4.3.6 Orientation des objectifs et des missions

L'analyse des objectifs et missions mentionnés dans les (projets de) statuts et conventions et autres documents permet de dresser le tableau préliminaire suivant. Dans certains cas, ces missions et objectifs ne sont qu'indirectement évoqués (mention "?") ou envisagés à un stade ultérieur (mention "(+)"):

Principaux modèles de GECT

	Étude de cas n°[22]							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Principal modèle de GECT[23]								
mise en œuvre de programmes de coopération territoriale		(+)			+		(+)	
mise en œuvre de projets de coopération territoriale (cofinancés par le FEDER, le FSE, le FC)	?	+	?		+			+
mise en œuvre d'autres projets financés par l'UE								+
mise en œuvre de projets de coopération territoriale (sans cofinancement de l'UE)	?			?				+

Seule la Grande région a pour objectif pratique d'agir en tant qu'autorité de gestion des programmes de coopération territoriale déployés par ce groupement, au sein duquel trois anciens programmes Interreg III ont été réunis en un seul et même nouveau programme. Le GECT UTTS n'exclut pas, en principe, de recourir à une telle option dans le futur. Dans le cas du GECT Galicia-Norte de Portugal, les principales fonctions envisagées seront **la gestion et l'exécution** du sous-programme opérationnel GNP.

La plupart des programmes (p.ex. UTTS, Grande région, Adria Alpe Pannonia) ont pour objectif d'exécuter des **projets cofinancés par la Communauté**. La mise en œuvre d'autres projets financés par l'UE ou de projets de coopération territoriale ne bénéficiant pas d'un cofinancement de l'UE n'est pas explicitement mentionnée, même si les missions énoncées dans certains cas laissent supposer que cette option pourrait être envisagée par les différents GECT (p.ex. Eurométropole, Hôpital de la Cerdagne, Adria Alpe Pannonia).

[22] La numérotation des études de cas correspond à celle retenue au chapitre 4.2.

[23] Cf. définition reprise dans le manuel INTERACT sur le groupement européen de coopération territoriale (GECT), chapitre 2.

Types d'activités envisagées

	Étude de cas n° [24]							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Principales activités								
Développement stratégique et mise en réseau								
lobbying			+					
fournir une plate-forme de dialogue aux interlocuteurs politiques	+							+
Élaborer de concert une stratégie de développement /la planification du développement régional	+		+					+
coordination et harmonisation de la coopération territoriale, mise en réseau	+	+	+		+	+		+
échange d'informations, coordination des initiatives							+	+
Gestion de projet								
conception et exécution de projets	+	+						+
gestion /utilisation commune d'infrastructures				+				+
fourniture et gestion de services d'intérêt public				+			+	
Services d'appui								
organisation de réunions, conférences, formations, échanges		+	+			+		?
fourniture d'assistance technique / de services d'appui		+	+					+

L'objectif qui ressort le mieux des études de cas analysées est la **promotion globale de la coopération transfrontalière et le soutien à celle-ci**, de même que l'implication des acteurs concernés. Il est intéressant de noter que les GECT évoquent clairement parmi leurs activités potentielles l'**organisation de réunions, de conférences,** mais aussi de **formations et d'échanges d'informations**.

Il est par contre surprenant de constater que seuls deux cas mentionnent l'**élaboration d'une stratégie commune de développement** en faveur d'une zone géographique contiguë. Le **développement et la mise en œuvre de projets** (hors d'une stratégie globale de développement) constitue un objectif bien plus souvent mentionné et représente dans l'ensemble (mise en œuvre de projets avec ou sans stratégie de développement) l'activité la plus fréquemment citée. On peut donc considérer que développement et mise en œuvre de projets constituent le plus petit commun dénominateur de l'ensemble des GECT analysés.

[24] La numérotation des études de cas correspond à celle retenue au chapitre 4.2.

La **fourniture de services d'intérêt public** n'est nommément citées que dans le seul cas du GECT Hôpital de la Cerdagne, qui entend mettre sur pied une organisation transfrontalière chargée d'assurer la construction et, par la suite, la gestion d'un hôpital de soins intensifs pour l'ensemble des patients des régions de Cerdagne et de Capcir. À un niveau plus large, la fourniture de services publics constitue aussi un objectif pour le GECT Galicia-Norte de Portugal (gestion commune d'équipements et de services publics).

Quant au **lobbying**, il ressort beaucoup moins de l'analyse des conventions et statuts des GECT que n'auraient pu le laisser supposer les entrevues avec les parties.

Orientation thématique des activités des GECT[25]

	Étude de cas n° [26]							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Orientation thématique mentionnée								
Développement économique et recherche								
développement économique			+				+	+
soutien aux PME		+						+
recherche, sciences, TIC						+		+
Environnement								
environnement / exploitation durable des ressources naturelles et culturelles / prévention des risques		+	+			+		+
agriculture, développement rural		+						+
Qualité de vie et services								
qualité de vie des habitants	+	+						+
culture et tourisme			+			+		+
secteur de la santé			+	+				
éducation			+			+		
Transport						+		
Coopération territoriale en général					+			+

Pour la plupart des GECT, l'orientation thématique inclut des activités dans le domaine de l'**environnement**, l'**exploitation durable des ressources naturelles et culturelles** ou la **prévention des risques**. Les activités destinées à promouvoir le **développement économique** occupent également une place très importante, alors que les activités de **soutien aux PME** ne sont pas souvent envisagées de manière explicite (ce n'est le cas que pour Adria Alpe Pannonia et le GECT UTTS).

[25] Le tableau reprend des thèmes explicitement mentionnés dans les projets de documents des initiatives GECT analysées. La non-sélection d'un thème n'implique pas pour autant qu'un GECT n'a pas l'intention de s'en saisir. Dans certains cas, les thèmes ont été énumérés sous des appellations relativement génériques, telles que "coopération territoriale", plutôt que spécifiques.

[26] La numérotation des études de cas correspond à celle retenue au chapitre 4.2.

Si les autres thématiques (culture, tourisme, qualité de vie, éducation, etc.) font l'objet d'un nombre de mentions similaire par les GECT analysés, il est toutefois surprenant de constater que le secteur des **transports** n'est mentionné que dans un seul cas. De même, le **développement des connaissances et l'excellence scientifique** ne sont que rarement évoqués.

4.3.7 Emplacement du siège

Qu'il s'agisse de la mise en œuvre de programmes de coopération territoriale (toutes les fonctions réunies en un seul lieu – p.ex. emploi de personnel commun et partage de bâtiments communs, parité de vote, conditions d'emploi, etc.) ou de projets menés sous l'égide d'un partenaire principal, la structure du GECT n'autorise qu'un seul siège.

		Emplacement du siège	**unité opérationnelle antenne, etc.**
Étude de cas n°.	1	Lille (FR)	oui (BE)
	2	Kántorjánosi (HU)	?
	3	Neulewin (DE)	2
	4	(Puigcerdá) temporaire	-
	5	Metz (FR)	-
	6	en discussion	en discussion
	7	Vigo (ES)	
	8	en discussion	en discussion

Il va sans dire que la décision relative à l'emplacement du **siège** est pour la plupart des GECT envisagés une question politique sensible, qui fait encore l'objet de discussions dans plusieurs cas. Si la mise sur pied d'**unités opérationnelles** peut permettre de résoudre ce dilemme, elle présente en outre des avantages opérationnels: ainsi, l'Eurodistrict dispose d'un **bureau de coordination** en Allemagne (Neulewin) et de deux antennes à Kostrzyn (Voïvodie de Lubusz) et Dębno (Voïvodie de Poméranie occidentale). Le siège social de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est implanté en France (Lille), tandis que les **services opérationnels** seront installés en Belgique et que la possibilité est prévue de se doter de représentations en dehors du territoire de référence. Les éléments dont on dispose donnent à penser que la décision relative au siège répond à des considérations politiques plutôt qu'à la question de savoir quels sont les avantages et inconvénients soulevés par les législations applicables au sein des différents États membres.

4.3.8 GECT destiné à l'élaboration de politiques territoriales intégrées contre GECT axé sur les interventions publiques sectorielles, l'infrastructure et les services d'intérêt général

En principe, il est possible de recourir aux GECT pour mettre en œuvre soit un ensemble intégré de politiques territoriales ou sectorielles, soit des services très spécifiques (p.ex. mise à disposition d'infrastructures, fourniture de services d'intérêt général à un territoire, ou à une communauté, important et composite). Si, à ce stade, les exemples analysés témoignent d'une certaine prédilection pour la première option, les choses pourraient cependant évoluer à l'avenir. Les éléments dont nous disposons donnent à penser qu'à l'heure actuelle, les GECT s'attellent surtout à devenir opérationnels et que, si leurs documents fondateurs peuvent prévoir l'élaboration d'un véritable ensemble intégré de politiques territoriales, cette mission n'en demeure pas moins une ambition à concrétiser à un stade ultérieur.

Pour l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, le recours à l'instrument GECT a été motivé par le désir de mettre en œuvre de **nouvelles formes de gouvernance** susceptibles de surmonter les obstacles traditionnels à la coopération transfrontalière, ainsi que par l'ambition avouée de se poser en "région modèle" de l'intégration européenne. Le projet prévoit la concentration des liens transfrontaliers dans les domaines de l'emploi, des transports, de l'aménagement du territoire et du développement culturel.

Le GECT UTTS estime être en mesure de **mettre en œuvre**, à long terme, **des politiques territoriales**. Toutefois, la mission première de ce groupement instauré il y a peu est de stabiliser la coopération existante, qui demeure relativement peu structurée. C'est à cette seule condition que pourront intervenir le développement et l'exécution de projets de développement territorial coordonnés.

Dans le cas du GECT Eurodistrict d'Oderland Nadodrze, l'enjeu est essentiellement de se doter, au sein du territoire transfrontalier, d'une **direction politique** capable d'apporter une réponse commune aux attentes et aux besoins des habitants de la région.

L'un des principaux objectifs que poursuit pour sa part la Grande région est l'**intégration des politiques territoriales**. La mise en place du GECT permettra de renforcer la stabilité et la transparence d'une structure de coopération jusqu'ici dispersée et vaguement définie. De la sorte, les mécanismes décisionnels – une fois qu'ils auront été convenus – et, partant, l'action territoriale commune gagneront en légitimité et en efficacité. Selon les participants, la principale difficulté touche à la phase de mise en place du groupement et porte plus particulièrement sur l'harmonisation et la conciliation des intérêts des différents membres.

En ce qui concerne le GECT Galicia–Norte de Portugal, les principales possibilités offertes par le groupement consistent en la **mise en place et en l'approfondissement de la stratégie de coopération territoriale**. Le groupement se préoccupe entre autres choses de l'aménagement du territoire, par exemple pour ce qui est de la planification des infrastructures à l'échelon régional. Les partenaires ont déjà fait acte de candidature pour l'instrument communautaire de coopération interrégionale IV C. Les deux pays disposent déjà de plans de développement régional (cofinancés par l'UE) et les deux parties au GECT peuvent recourir à ces instruments.

À l'inverse, les exemples d'interventions publiques sectorielles sont beaucoup moins fréquents. Le GECT Hôpital de la Cerdagne est l'**exemple le plus poussé de fourniture de services d'intérêt général (services de santé)** dans un seul et même centre, doté de structures communes pour les deux sociétés.

4.3.9 Principaux obstacles rencontrés

Les principaux obstacles rencontrés lors de l'instauration des GECT, eu égard au règlement 1082/2006 et aux cadres juridiques et administratifs qui en découlent au niveau des États membres, sont les suivants:

Le principal obstacle mentionné est le **retard pris par la transposition en droit national** du règlement communautaire sur le GECT ou les **différences de rythme** d'évolution de la législation nationale entre États membres. Par ailleurs, la lenteur des procédures d'approbation officielle de la convention et des statuts des GECT a elle aussi entravé, dans certains États membres, la formation des GECT (Hôpital de la Cerdagne, Grande région; Galicia–Norte de Portugal).

Les principaux sujets de discussion ont porté sur le **nom**, ainsi que sur les questions liées au **bilinguisme** et à la **parité**. En outre, la question de l'**emplacement du siège** et des bureaux et celle du recrutement du personnel ont elles aussi fait l'objet de controverses (Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai). Au sein de la Grande région, l'harmonisation des intérêts défendus par les membres et l'accord final sur l'**étendue des activités** à mener ont également été jugés particulièrement délicats.

Les **questions financières** ont été un obstacle majeur pour ce qui est de la participation de partenaires en provenance d'Ukraine (paiement des cotisations) et de l'absence d'un financement clairement alloué à la création du GECT, alors que ce financement aurait été particulièrement utile pour assurer la coordination entre 25 partenaires (Eurodistrict).

Les acteurs régionaux considèrent que l'obstacle majeur découle de l'attitude du gouvernement central et de la **durée de la procédure**. Ils craignent que les gouvernements centraux voient d'un mauvais œil des candidats solides et jugent que la **charge bureaucratique** liée aux **contrôles ex ante** est un fardeau

considérable (Galicia-Norte de Portugal). Autre défi de taille enfin: s'assurer l'engagement d'une classe politique déterminée à soutenir la création du GECT (Adria Alpe Pannonia).

4.3.10 Éléments de bonne pratique et impacts prévisibles

Bien que les études de cas analysées en soient aux premiers stades de leur mise en œuvre, il est possible de relever des bonnes pratiques dans chacun des cas. Ces éléments de bonne pratique ont trait à la stratégie, à l'approche retenue et au processus de mise en place du GECT, ainsi qu'à l'impact que ces groupements pourraient avoir sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

- **Bonne pratique relative à la mise sur pied d'un GECT en l'absence d'une législation nationale y afférente**

  L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai constitue une bonne pratique si l'on considère le bref laps de temps qui s'est révélé nécessaire pour créer le GECT et l'approche proactive des partenaires, qui ont **instauré le groupement en l'absence de toute réglementation nationale**: 18 mois à peine s'étant écoulés entre l'adoption du règlement GECT en juillet 2006 et la création de l'entité juridique en janvier 2008, ce groupement constitue le cas le plus rapide en son genre en Europe, puisque la phase préparatoire proprement dite n'a duré qu'un peu plus d'un an.

- **Bonne pratique relative à l'obtention de résultats ayant un impact tangible sur le quotidien des habitants des régions transfrontalières**

  L'**éventail d'activités** prévues par l'Eurométropole promet d'apporter une réponse appropriée aux défis auxquels sont quotidiennement confrontés les habitants de la région transfrontalière, en assurant une meilleure coordination des politiques menées et en apportant des solutions réelles aux problèmes tels que le trafic pendulaire, les services de santé transfrontaliers, etc.

- **Bonne pratique relative à la mise sur pied d'un GECT destiné à promouvoir l'engagement politique en faveur de la coopération**

  Comme le reflète la structure de gouvernance interne de l'Eurométropole, ce GECT est parvenu à **susciter un maximum d'engagement politique** dans la zone de coopération: le maire de Lille, qui en assure la présidence, et les trois vice-présidents (bourgmestre de Courtrai, ministre-président de la région wallonne et vice-président de Lille Métropole Communauté urbaine) garantissent un engagement politique de premier plan et la stabilité de l'initiative sur le long terme.

- **Bonne pratique relative à l'utilisation du GECT comme outil d'intégration de pays extérieurs à l'Union européenne**

  Le GECT UTTS est créé par des **partenaires issus de quatre pays**, dont l'un n'est pas membre de l'UE (Ukraine). La participation de partenaires ukrainiens, qui relevait de la gageure, a été rendue possible suite à la conclusion, au terme de longues consultations, d'un accord distinct entre l'Ukraine et la Hongrie. On peut également affirmer qu'avoir su harmoniser

et concilier les intérêts de partenaires issus de quatre pays différents constitue une réussite remarquable. Dans le même ordre d'idées, le groupement Adria Alpe Pannonia envisage l'intégration de la Croatie.

- **Bonne pratique relative à la promotion de l'intégration horizontale entre partenaires du même niveau de pouvoir**

  Le GECT UTTS offre un exemple d'**intégration horizontale entre 40 collectivités locales** de quatre pays différents. En dotant plusieurs régions frontalières d'une approche territoriale commune plus poussée et structurée, le GECT est en mesure d'atteindre à une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale. Il devrait aussi réduire les "effets de frontière", notamment à la frontière entre l'UE et l'Ukraine.

  L'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze est un exemple d'**intégration horizontale entre plusieurs partenaires** et pourrait se poser en exemple de bonne pratique en matière de coopération bilatérale entre régions frontalières au sein de l'UE. L'impact prévisible est une coopération encore plus étroite et efficace entre les municipalités, en particulier sur des initiatives et des projets communs éligibles à un financement communautaire.

- **Bonne pratique relative au recours au GECT pour promouvoir la coopération dans des domaines très sensibles qui témoignent jusqu'ici d'un faible niveau d'harmonisation**

  Les partenaires du groupement Hôpital de la Cerdagne utilisent le GECT pour légitimer et institutionnaliser leur initiative transfrontalière. Le principal argument avancé est la flexibilité du système, qui permet aux partenaires de se situer à des niveaux de pouvoir différents (national, régional) tout en proposant un cadre de coopération judicieux. Ce GECT a pour objectif d'**institutionnaliser la coopération dans le secteur de la santé** de deux structures différentes et de leur offrir ce faisant une légitimité juridique et financière. À ce titre, le projet pourrait devenir le symbole d'une **coopération transfrontalière innovante sur des projets menés dans des secteurs sensibles**. Parmi les politiques communautaires, celle des soins de santé demeure l'une des moins harmonisées. Cela s'explique par son caractère hautement sensible et son importance dans le champ politique national, mais aussi par la diversité des régimes de sécurité sociale en place dans les États membres de l'UE. Le fait que l'hôpital de la Cerdagne puisse surmonter ces obstacles et faire passer les besoins des populations de la région avant les considérations de politique nationale pourrait avoir des répercussions considérables.

- **Bonne pratique relative à la promotion de la création de GECT afin de renforcer l'intégration interne au sein de structures de coopération déjà en place**

Les partenaires de la **Grande région** ont décidé de mettre sur pied un GECT en vue d'intégrer et d'**institutionnaliser leur coopération en matière d'aménagement du territoire**. En tant que telle, la Grande région constitue un cadre de coopération bien plus étendu, synthèse d'une multitude d'unités, de traités et d'organisations de coopération distincts. Le GECT est donc l'un de leurs projets ou instruments de coopération (le projet de création d'une université de la Grande région en est un autre, par exemple.) Cette étude de cas illustre donc parfaitement la possibilité de recourir au GECT en tant qu' "organisation gestionnaire de projets". Dès lors, le principal impact attendu devrait concerner les partenaires eux-mêmes, une collaboration réglementée et plus systémique dans le domaine de la coopération territoriale devant déboucher sur une cohésion économique, sociale et territoriale accrue.

Pour les partenaires de l'Eurodistrict d'Oderland Nadodrze, cette forme de coopération constitue le **prolongement** logique **de leur coopération antérieure**. Le processus de mise en place du GECT se déroule sans accroc et le dispositif institutionnel interne prévu pour l'élaboration et la gestion du groupement est parfaitement adapté à la tâche.

Adria Alpe Pannonia offre pour sa part un bon exemple d'approche structurée et participative fondée sur la conclusion d'accords préalablement à la création proprement dite du GECT. Le groupement démontre en outre une volonté bien arrêtée de mettre en place des nouvelles structures de coopération dans une région dotée d'une **tradition en matière de coopération**. Il livre donc de précieux enseignements en vue du déploiement d'initiatives similaires dans un contexte historique et politique sensible, pour lequel il convient de tenir compte d'intérêts nationaux et régionaux aussi nombreux que contrastés. Sur le plan thématique, le GECT envisagé devrait permettre de regrouper des activités fragmentées dans les régions concernées, d'engendrer des synergies et d'adopter une approche plus stratégique de la coopération territoriale.

- **Bonne pratique relative au recours au GECT pour approfondir l'intégration entre un nombre plus réduit de partenaires dans un contexte régional sensible**

  L'étude de cas Galicia-Norte de Portugal offre un exemple de bonne pratique en matière de coopération relativement exclusive (deux régions partenaires seulement) dans un contexte sensible sur le plan de l'identité historique et culturelle. Les deux régions ont une tradition de coopération et cherchent à approfondir celle-ci par le biais du nouvel instrument juridique. Il apparaît clairement qu'elles ont eu du mal à convaincre leur gouvernement central respectif de la valeur ajoutée de leur initiative.

  Dans le cas de l'eurorégion Alpes-Méditerranée, le GECT envisagé est un outil destiné à mettre en œuvre les principales politiques communautaires,

nationales et régionales. L'initiative constitue un bon exemple d'une forme de coopération nouvelle, qui cherche dès sa genèse à formaliser autant que possible la coopération. En outre, l'initiative montre également que les promoteurs potentiels d'une initiative peuvent agir avant même que les dispositions légales nationales ne soient en place (en France depuis avril 2008; en Italie, en attente d'adoption à l'échelon régional).

- **Bonne pratique relative au recours au GECT pour surmonter les asymétries de niveaux de pouvoir et les différences de taille entre États membres**

  Le cas Adria Alpe Pannonia illustre bien les avantages offerts par le GECT pour surmonter les différences de taille entre partenaires: à titre d'exemple, la Slovénie, aujourd'hui État membre de l'UE, était membre de la communauté de travail AAP depuis 1978 en tant que république socialiste de la Fédération de Yougoslavie[27]. Après son indépendance, la Slovénie a continué de participer à cette structure, ce qui s'est révélé assez complexe sur le plan juridique. Le GECT est perçu comme une possibilité de faciliter l'intégration dans des partenariats asymétriques et d'instaurer la parité entre différents acteurs dans le cadre de processus décisionnels.

[27] Comité des régions (2007): Le groupement européen de coopération territoriale – GECT. Étude réalisée par le GEPE sous la direction du professeur Nicolas Levrat dans le contexte du programme de recherche du CdR. CdR 117/2007, p. 147.

5. CONCLUSIONS

Les conclusions qui suivent tentent de répondre aux questions de recherche définies au chapitre 2.1 du présent rapport. Les éléments mis en avant proviennent soit des résultats de l'analyse comparative des dispositions nationales relatives au GECT (chapitre 3), soit de la synthèse des études de cas analysées (chapitre 4), et s'attachent à répondre aux questions spécifiques suivantes:

Q1 Quelles sont les principales différences entre les législations nationales/régionales relatives au GECT et quels sont les problèmes pratiques rencontrés dans ce contexte lors de la création des GECT?

À l'heure actuelle, les GECT sont confrontés à plusieurs problèmes nés des disparités constatées en matière de transposition du règlement GECT dans les différents États membres et régions. Les GECT en gestation dans les différents pays ne souffrent cependant pas tous de la même manière de la non-adoption de dispositions nationales/régionales relatives au GECT et ont chacun développé leur propre stratégie en vue de s'accommoder de cet état de fait.

Les dispositions nationales, pré-requis essentiel pour la création d'un GECT

L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai a fait montre d'une approche très proactive et mis sur pied le GECT en l'absence de toute réglementation nationale: 18 mois à peine s'étant écoulés entre l'adoption du règlement GECT en juillet 2006 et la création de l'entité juridique en janvier 2008, ce groupement constitue le cas le plus rapide en son genre en Europe. En outre, si l'on sait que la première réunion du comité constitutif n'a eu lieu que le 28 novembre 2006, la phase de préparation proprement dite n'a duré qu'un peu plus d'un an.

Dans certains pays (l'Italie par exemple), l'absence de réglementations nationales/régionales relatives au GECT posent bel et bien des problèmes, car il n'existe, faute de ratification d'un traité de coopération internationale comparable, aucun autre instrument juridique relatif à la coopération. Il convient de noter, à cet égard, que l'Italie a ratifié la convention de Madrid, mais pas les deux protocoles y afférents. Cet état de fait a compliqué la tâche des acteurs désireux de mettre sur pied un GECT en Italie, dès lors que l'implication de

plusieurs départements ministériels dans le processus les empêchait peu ou prou de trouver le point de référence adéquat. [28]

Dans l'État fédéral qu'est l'Autriche, la législation liée à ces questions doit être adoptée à l'échelon régional: il en découle un exercice interinstitutionnel complexe, qui doit encore être mené à terme. Quoi qu'il en soit, un projet de GECT (Adria Alpe Pannonia) impliquant l'Autriche a d'ores et déjà entamé l'élaboration de ses statuts et les discussions progressent de façon pragmatique.

Participation de pays tiers et autres considérations

Bien que le règlement GECT ait **été approuvé à l'unanimité** par l'ensemble des États membres, son adoption et les précisions éventuelles qui lui sont apportées interviennent par des biais divers, via des dispositions nationales. Le règlement GECT étant **soumis au droit communautaire européen,** il est donc directement applicable, sans exiger de ratification préalable par les États membres (au contraire des accords entre États, régis par le droit international). Cela étant, le règlement impose à chaque État membre de prendre les mesures internes indispensables pour permettre aux pouvoirs régionaux et locaux de prendre part à la coopération transfrontalière, sans apporter pour autant toutes les **réponses opérationnelles** quant à sa mise en œuvre. Les questions touchant à la participation de "pays tiers" sont un bon exemple des incertitudes qui règnent à cet égard: la base juridique du règlement GECT est en effet l'article 3 (3) du traité[29] sur l'Union européenne, ce qui implique que ce texte doit être considéré comme un instrument de politique interne de l'UE. Le règlement a donc ses limites: dans le cas contraire, il aurait fallu le doter d'une autre base juridique. Les États membres sont libres d'adopter le minimum (considérant 16, règlement 1082/2006) du règlement ou d'ouvrir leur législation nationale (comme en Roumanie ou en France) en vue de la mise sur pied d'un GECT sur leur territoire.

Dans le cas du GECT envisagé entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie et la Slovénie, la question de la participation potentielle de la Croatie demeure en suspens, car cette dernière a le statut de pays candidat à l'adhésion. En règle générale, le règlement ne s'applique qu'aux pays qui font partie de l'UE, tandis que, pour les autres pays, la situation demeurera ce qu'elle était préalablement à l'entrée en vigueur dudit texte. En conséquence de quoi, le principal avantage du règlement GECT est de faciliter la coopération *au sein de* l'UE-27. En principe, la Croatie peut adopter le règlement en question avant que l'on envisage son adhésion à l'UE, mais elle ne peut être forcée à le faire.

[28] CdR (2008): 2e réunion du groupe d'experts GECT. Procès-verbal.

[29] Article 3 (3) de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO 09/05/2008 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0013:0045:FR:PDF.

L'autre possibilité de participation de pays tiers est d'ouvrir la législation nationale en vue de permettre la création d'un GECT avec un pays tiers. C'est le cas de la coopération entre la France et la Suisse, dans le cadre de laquelle la coopération territoriale sera possible via une structure comparable au GECT mais soumise cependant au droit français ou international. Les pays tiers pourraient alors intégrer l'organe décisionnel commun en tant que membres associés.

Q2 Quel contexte et quelles expériences peuvent être identifiés comme des conditions préalables favorables au succès de la mise en place du nouvel outil de coopération?

L'analyse a montré que le contexte administratif, historique et culturel des territoires impliqués dans des initiatives GECT varie en fonction des pays et régions de l'UE et influe considérablement sur les initiatives en question. Toutefois, si les acteurs impliqués ne peuvent exercer une influence directe sur le contexte dans lequel ils évoluent, c'est leur capacité spécifique à coopérer qui est essentielle en vue d'apporter les réponses adaptées aux défis soulevés par le contexte:

Dans certains cas (p.ex. Eurorégion Alpes-Méditerranée), les **relations économiques, sociales et culturelles établies de longue date** se sont révélées déterminantes et n'ont été formalisées qu'ultérieurement par la voie d'un protocole d'accord politique relatif à la constitution d'une eurorégion. Dans le cas de plusieurs initiatives, l'existence préalable de modes de **coopération formalisée** (communauté de travail, protocole d'accord, accord bilatéral) s'est avérée importante et a permis de nouer des liens de coopération plus forts avant d'envisager la mise sur pied d'un GECT.

Dans la quasi-totalité des cas, l'existence préalable d'une **coopération fondée sur des projets** dans différentes domaines a joué un rôle essentiel dans l'instauration d'un GECT. L'**initiative communautaire Interreg** a tout particulièrement contribué à renforcer la coopération au sein de différentes régions et a ouvert la voie au recours à des instruments de coopération plus formalisés.

La présence d'expériences très tangibles en matière de **coopération thématique** sur des questions spécifiques (p.ex. santé, transports, etc.) s'est elle aussi révélée favorable, dans les cas où les GECT avaient pour ambition de déployer une coopération ciblée, dans le domaine par exemple de la fourniture de services publics.

Globalement, il apparaît que les initiatives de coopération obéissent à une "**cascade de formalisation**" et vont du simple échange d'informations à la

création d'un GECT (apogée actuel en termes d'engagement), en passant par la coopération fondée sur des projets, des accords de coopération plus formalisés et la fondation d'une eurorégion.

Q3 Quelles sont les principales motivations sous-tendant l'instauration d'un GECT et quelle est leur valeur ajoutée estimée?

Les motivations avancées par les parties en faveur de la création d'un GECT sont très diverses et vont d'ambitions stratégiques et politiques (développement stratégique, lobbying, etc.) à des considérations purement pratiques (personnalité juridique, conditions d'emploi, etc.). De manière générale, on peut opérer une distinction entre considérations internes et externes:

Intégration interne

Sous l'angle interne (à l'intérieur du partenariat de coopération), la constitution d'un GECT présente l'avantage d'instaurer un mécanisme **décisionnel plus détaillé et transparent** et une **structure juridique permanente** à même d'intégrer des partenaires d'**horizons institutionnels et/ou sectoriels différents**. La structure de coopération permet l'**asymétrie des partenaires** (niveaux de pouvoir différents) tout en garantissant un partenariat opérationnel.

Intégration externe

Sous l'angle externe, le GECT est perçu comme un outil permettant de créer une **plate-forme de dialogue politique** et de **regrouper et institutionnaliser les programmes transfrontaliers** de la région. À cet égard, la volonté d'exploiter le GECT pour exercer des activités de **lobbying en vue d'obtenir une assistance communautaire** constitue également une motivation qui revêt une dimension externe maifeste ("le GECT en tant qu'ambassadeur d'un groupe de régions").
Par rapport au niveau national et communautaire, le GECT est vu comme l'outil permettant aux régions de gagner en importance dans le cadre de la politique régionale et de cohésion de l'UE, et de mettre en place un nouveau modèle de **gouvernance financière**, mieux adapté à la nécessité d'une **répartition géographiquement plus équilibrée des fonds** pour la période 2007-2013.

Coordination en matière de mise en oeuvre

Il est en outre perçu comme une **plate-forme de coordination** et un **vecteur d'application** des principales politiques européennes, nationales et régionales dans différents domaines essentiels. Le GECT devrait permettre de surmonter les obstacles qui entravaient la coopération territoriale dans le passé. Il envoie en effet un message politique qui témoigne de la volonté réelle de coopération des régions et de la façon dont ces dernières peuvent exécuter les politiques de façon plus coordonnée, par exemple par le biais de l'examen des politiques menées

dans les régions partenaires et de l'identification des priorités et projets communs.

Légitimité et engagement

La crétaion d'un GECT confère à la coopération une légitimité, la rend plus indépendante des fluctuations de la volonté politique et lui garantit en général une grande visibilité.

Q4 Quels types de GECT voient actuellement le jour en Europe et quel est leur principal domaine d'activité (technique ou stratégique)?

Les études de cas analysées recouvrent les **quatre modèles de GECT existants** (programmes de coopération territoriale, projets financés par l'UE, projets non financés par l'UE, autres projets). Divers éléments tendent toutefois à démontrer que les GECT mis en place dans le but d'exécuter des projets de coopération territoriale cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FC constituent le modèle largement prédominant. Les GECT destinés à la **gestion de programmes** sont relativement rares, même si certaines initiatives envisagent bel et bien des activités de gestion de programmes à un stade ultérieur. Seul un GECT a été créé dans le but spécifique d'assurer la gestion de projets à court terme (Grande région). Manifestement, la mise en place de GECT est intervenue à un stade trop tardif pour assurer la gestion de programmes de coopération territoriale durant la période en cours.

En l'état, les études de cas analysées témoignent d'une implication et d'une activité plus importante des pouvoirs publics territoriaux, tandis que les GECT purement fonctionnels promus par des instances publiques demeurent assez rares.

Même si les exemples d'ordre technique sont plus nombreux, les données recueillies donnent à penser que les GECT déploient des **activités tant techniques que stratégiques**. Le développement de projets, leur mise en œuvre, ainsi que la promotion globale de la coopération transfrontalière et le soutien à celle-ci constituent le type d'activités le plus fréquent. Par ailleurs, l'organisation de réunions, conférences, actions de formation et échanges d'informations est considérée comme l'activité principale qui incombe aux GECT. La fourniture de services d'intérêt public n'est spécifiquement abordée que dans un cas (GECT Hôpital de la Cerdagne), même si d'autres GECT en envisagent également le principe.

Pour ce qui est de l'orientation thématique des activités appelées à être déployées, on relève **une variété claire du champ d'action** des GECT, qui va de l'environnement au développement économique, en passant par l'exploitation durable des ressources naturelles et culturelles et la prévention des risques.

Jusqu'ici, on n'a pu trouver qu'assez peu d'éléments qui attestent d'activités déployées par les GECT dans les domaines des transports, du développement des connaissances et de l'excellence scientifique.

Q5 Quelles sont les différences et les similitudes entre les parties prenantes au GECT en termes de changements escomptés dans les relations avec les échelons européen, national, régional et infrarégional? Existe-t-il des synergies ou des conflits stratégiques potentiels?

Le positionnement institutionnel prévu pour le GECT par rapport aux échelons européen, national, macro-régional et territorial est une question cruciale pour les municipalités, régions et États membres. En la matière, les attentes nourries en termes de gain d'influence varient sensiblement.

Si la grande majorité des parties prenantes à un GECT **attendent bel et bien une influence accrue au niveau national ou communautaire**, il est intéressant de noter que ce gain d'influence n'est pas attribué à la nature juridique du GECT, mais plutôt – indirectement – à l'augmentation de l'efficacité et de la transparence des processus décisionnels pour les partenaires (p.ex. Eurodistrict d'Oderland Nadodrze), ou encore à la cohérence interne et au fait que l'unité territoriale est davantage perçue comme une seule et même entité. Dès lors, le gain d'influence n'est pas un effet direct de la mise en œuvre de l'instrument de coopération, mais plutôt un résultat indirect.

Lorsque le GECT est déployé dans un contexte où existent des initiatives de coopération bien établies, on s'attend à ce que le **GECT ait plus d'influence** sur les partenaires que sur les tiers. Cet instrument est bien entendu davantage doté d'un potentiel considérable de renforcement de la cohésion interne au sein du partenariat, que d'une perspective réelle de gain d'influence vis-à-vis de tiers.

La situation est légèrement différente pour les **pays tiers** (l'Ukraine, p.ex.). Dans leur cas, la participation à un GECT est vue comme une possibilité de renforcer ses liens avec l'Union européenne, de recevoir davantage de fonds de l'UE et d'avoir une plus grande influence sur les politiques communautaires susceptibles d'affecter leur territoire.

Lorsque le GECT opte pour une **approche sectorielle** plus spécifique plutôt que de poursuivre une ambition territoriale globale (Hôpital de la Cerdagne, p.ex.), il est essentiel d'entretenir de bonnes relations avec tous les secteurs concernés aux différents niveaux politiques et administratifs (local, régional, national **et** communautaire).

L'exclusivité du partenariat peut être une option pour des partenaires désireux d'approfondir l'intégration interne: Le GECT Galicia-Norte de Portugal n'envisage pas, en l'état, d'étendre le partenariat, en dépit de l'intérêt manifesté par la région espagnole voisine des Asturies. Des acteurs supplémentaires sont indirectement associés mais ne devraient pas être intégrées à cette communauté de travail.

Q6 Le GECT est-il un outil efficace pour appliquer et officialiser la gouvernance à plusieurs niveaux dans les États membres?

Les changements apportés à la gouvernance revêtent plusieurs aspects, tels que le niveau d'intégration horizontale (entre différents secteurs) et le degré d'intégration verticale (entre différents niveaux de pouvoir). La gouvernance revêt par ailleurs un aspect procédural, qui a trait à la manière (ascendante ou descendante) dont le pouvoir est exercé. La création d'un GECT facilite manifestement les contacts entre niveaux de pouvoir infranationaux (régions, municipalités), d'une part, et États membres et institutions européennes, de l'autre. Certains éléments montrent que c'est là une perspective particulièrement attrayante pour les régions de pays dotés d'une structure plus centralisée. Le GECT constitue dès lors un outil qui permet aux niveaux local et régional de renforcer leur partenariat avec le niveau de l'UE.

Le GECT doit être envisagé comme un **outil perfectionné adapté à la forme la plus complexe de gouvernance à plusieurs niveaux** qu'exige un contexte transfrontalier: intégration de niveaux de pouvoir et de secteurs différents par-delà les frontières, multiplicité des acteurs concernés.

Notre analyse donne à penser que plutôt qu'un simple gain d'influence, les parties comptent sur une **modification procédurale,** qui passe par un **nouveau modèle de gouvernance institutionnelle porteur d'un processus "ascendant" d'intégration européenne**, ce qui répond aux **principes de proximité et de subsidiarité** (p.ex. Eurorégion Alpes-Méditerranée).

Au niveau infrarégional, le GECT pourrait se poser en **nouvelle forme de gouvernance adaptée à des métropoles polycentriques** situées à cheval sur le territoire de deux États membres (p.ex. Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai), apporter des réponses spécifiques en ce qui concerne les politiques d'aménagement du territoire et le rôle des communautés locales et renforcer de surcroît l'intégration au sein d'une macro-région (Grande région).
Dans le cas du GECT UTTS, l'élément prédominant est l'**intégration horizontale entre des collectivités locales** situées le long de la frontière et désireuses de formaliser une coopération établie. Dans ce cas précis, le GECT est **ouvert à la participation d'autres collectivités locales** de la région

frontalière qui remplissent les conditions d'admission en vertu du règlement et déclarent accepter sans réserve la convention et les statuts du groupement. De même, au sein de l'Eurodistrict, **tous les partenaires sont des municipalités** qui collaborent à des projets de coopération transfrontalière depuis des années. L'intégration est essentiellement celle de municipalités de deux régions pourvues d'un héritage juridique, économique et social différent.

Au sein de la Grande région, les partenaires du GECT envisagé sont **les mêmes que ceux réunis par la coopération déployée dans le cadre d'Interreg** et la création du groupement n'est donc une "simple" étape supplémentaire dans leur intégration croissante. Cette intégration est essentiellement horizontale, même si les partenaires ne se situent pas tous au même niveau de pouvoir (national et régional). Son principal objectif est de **couvrir les administrations** des régions impliquées et les **différents niveaux de pouvoir** concernés découlant de structures nationales différentes.

Dans le cas du GECT Hôpital de la Cerdagne, on a délibérément opté pour une **combinaison d'intégration horizontale et verticale**. Pour chaque partie de la région, les partenaires ont été **sélectionnés sur la base de leurs compétences en matière de santé**. En outre, l'intégration verticale devait aboutir à une **conjugaison optimale des compétences sanitaires, juridiques et politiques**. L'intégration horizontale et la participation des municipalités, des syndicats, des professionnels du secteur et des acteurs économiques avaient quant à elles pour but d'assurer la viabilité à long terme du projet.

L'Eurorégion Alpes-Méditerranée s'attelle à offrir un **nouveau modèle de gouvernance institutionnelle**, source d'un processus d'intégration européenne ascendante conforme aux principes de proximité et de subsidiarité, et propose de nouvelles formes de gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre desquelles chaque acteur peut contribuer au succès de l'ensemble en fonction de ses capacités et de ses connaissances.

Q7 Quels sont les bénéfices potentiels du GECT pour la politique de l'Union après 2013 et dans quels secteurs politiques le GECT pourrait-il jouer un rôle majeur?

Les données recueillies montrent que les initiatives GECT en cours se sont focalisées sur la **mise en œuvre de projets territoriaux dotés d'un cofinancement de l'UE**. L'analyse a révélé que les acteurs n'avaient pas encore pleinement exploité la possibilité de recourir à ce nouvel instrument pour **élaborer des stratégies territoriales communes**, déployées ensuite par la voie de projets "phares" dans le cadre d'un GECT. Les initiatives GECT étudiées

s'attachent essentiellement à la bonne exécution et à la bonne gestion de projets et n'accordent pas une attention suffisante à la conception d'un **ensemble cohérent de projets**.

Il faut tout particulièrement insister sur le fait que les GECT ne sont pas confinés à l'élaboration et à l'exécution de projets. Ils peuvent promouvoir l'émergence de stratégies ascendantes, qui répondent effectivement aux besoins des régions concernées et tirent un meilleur parti de leur potentiel endogène (pensons par exemple aux groupes d'action locale prévus dans le cadre de l'approche Leader). Toutefois, les premiers exemples de GECT ayant l'ambition avouée d'**élaborer des stratégies intégratives** en faveur de leurs territoires laissent supposer que cette approche pourrait s'imposer davantage durant la période de programmation en cours.

La création de GECT destinés à promouvoir la **coopération dans des domaines sensibles** actuellement très peu harmonisés (p.ex. services de santé, transports transfrontaliers et développement des infrastructures, zones dotées d'un héritage historique sensible, etc.), semble receler un **potentiel considérable** durant la période en cours. Cette tendance devrait dès lors se maintenir après 2013, compte tenu de la complexité de la tâche.

Notons par ailleurs que le recours à ce nouvel instrument en vue du déploiement d'initiatives spécifiques dans la **sphère public-privé** (politiques industrielles, aide aux PME, développement de la recherche et de l'excellence) n'intervient que trop rarement et devra faire l'objet d'efforts majeurs à l'avenir.

L'analyse a aussi montré que le recours aux GECT en matière de **fourniture de services publics** dans un contexte transfrontalier (p.ex. pour les services hospitaliers) avait des répercussions particulièrement profondes. Bien que très efficace sur le plan de l'**utilisation commune d'infrastructures publiques** dans les régions frontalières (notamment dans les régions peu peuplées), de telles initiatives peuvent exiger un soutien politique et technique considérable, ne serait-ce que durant les premières étapes de leur développement.

6. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations résultent de l'analyse du présent ouvrage et s'adressent en particulier aux collectivités locales et régionales, aux promoteurs de projets, aux autorités nationales, enfin, aux institutions européennes.

Recommandations aux collectivités locales et régionales et aux promoteurs de projets

Analyser avec précision les questions de coopération territoriale et identifier les domaines dans lesquels les asymétries administratives forment des goulots d'étranglement susceptibles d'être résorbés par un GECT. L'asymétrie administrative entre les États membres et les régions et au sein de ceux-ci constituait par le passé un problème persistant pour les activités de coopération territoriale (par ex. entre États membres ne présentant pas les mêmes échelons infranationaux ou les mêmes structures étatiques, etc.). Le GECT tient compte de ces problèmes et instaure une plate-forme légalement reconnue de coordination et de traitement des questions connexes entre les acteurs concernés des différents échelons administratifs. La possibilité de surmonter les asymétries administratives est particulièrement intéressante pour les collectivités locales et régionales, qui peuvent s'engager de manière proactive et identifier ces questions lorsque de telles asymétries risquent d'hypothéquer la coopération territoriale.

Utiliser les GECT pour afficher et souligner la volonté de coopération. Il existe d'autres structures moins formelles de coopération territoriale (communautés de travail, eurorégions, etc.). Le GECT est un instrument doté de pouvoirs décisionnels considérables qui peut donc se prévaloir d'une grande visibilité publique dans le domaine de la coopération. La volonté de participer à cet instrument peut donc témoigner à la fois d'une volonté politique et d'un engagement à institutionnaliser et à développer plus avant des expériences de coopération nouvelles et existantes.

Créer des partenariats horizontaux par le biais des GECT comme condition stratégique préalable à l'exercice ultérieur d'activités en collaboration avec d'autres niveaux administratifs. Si l'interaction avec les échelons administratifs régionaux ou nationaux peut ne pas être l'objectif numéro un des collectivités locales, la création d'un partenariat horizontal (avec d'autres municipalités) doit également être perçue comme une condition préalable à l'exercice ultérieur d'activités en collaboration avec d'autres échelons administratifs (intégration verticale).

Recourir aux GECT pour nouer des partenariats inclusifs, durables et à grande échelle. Les projets de coopération exigent parfois de conclure de vastes

partenariats. Plus ces derniers comptent de membres, plus il est difficile de mener à bien les activités de manière efficace (notamment en raison de la complexité de la coordination et de processus décisionnels exigeants). Si le GECT est adapté aux partenariats à petite échelle, il convient également aux partenariats de grande ampleur et de longue durée entre des membres très divers. La nature de l'instrument, sa convention, ses statuts et ses organes se prêtent à la formation de partenariats stables aux pouvoirs de décision clairement définis. Si l'établissement de telles structures est un processus complexe au départ, l'instrument garantit la persistance de structures stables bien après l'achèvement d'un projet spécifique.

Recourir aux GECT pour améliorer l'intégration, la diffusion et la visibilité d'activités de coopération particulièrement complexes. Les promoteurs de projets de coopération extrêmement complexes et exigeants sont souvent critiqués pour ne pas mettre en place suffisamment d'interfaces de communication permettant de s'ouvrir au "monde extérieur" lors de la mise en œuvre des projets. Les partenaires des projets s'attellent généralement à créer la structure de travail, à clarifier les questions administratives, ainsi qu'à coordonner et à contrôler les activités. La communication, la diffusion et l'intégration des activités sont souvent gérées trop tardivement dans le calendrier du programme et du projet. S'ensuit un double dilemme: le projet et les programmes ne communiquent pas suffisamment avec le monde extérieur et ne parviennent pas, au final, à rendre leurs réalisations suffisamment visibles pour les groupes cibles concernés. Si la création de telles interfaces exige à la fois des ressources et une expertise spécifique, l'instauration d'un GECT, pour être efficace, devrait assurer le retour nécessaire vers le contexte régional et local tout en renforçant la diffusion et la visibilité des résultats.

Utiliser le GECT comme outil d'amélioration de la réflexion stratégique au-delà de la simple mise en œuvre du projet. Au-delà de leur stricte application, l'apprentissage et l'évaluation des politiques ont acquis de l'importance durant la période de programmation actuelle. La complexité de la mise en œuvre des programmes exige cependant des comités de suivi qu'ils se penchent davantage sur les questions ayant une incidence sur leur mise en œuvre concrète, alors que les opportunités de "discussions stratégiques" se font plus rares. Les GECT sont des plates-formes appropriées qui devraient permettre de professionnaliser la mise en œuvre des programmes et des projets, et de consacrer des ressources à la réflexion et à la discussion en profondeur des stratégies et des contenus.

Recommandations aux autorités des États membres

Promouvoir les GECT pour renforcer l'implication des collectivités locales et régionales dans le processus décisionnel et soutenir les GECT comme "laboratoires de la gouvernance à plusieurs niveaux". L'expression

"gouvernance à plusieurs niveaux" est fréquemment utilisée pour décrire une pratique souhaitable dans les documents de stratégie politique au niveau national. Rendre celle-ci opérationnelle entraîne souvent, cependant, des problèmes considérables sur le plan pratique: établir des liens horizontaux entre différents secteurs et relier différents niveaux administratifs est une tâche qui se heurte à de nombreux obstacles (structures et traditions administratives, légitimité politique, etc.). Instaurer de telles plates-formes transversales exige par ailleurs un certain engagement politique et revêt une dimension à long terme. Le GECT est un instrument reconnu capable d'officialiser la gouvernance à plusieurs niveaux et de susciter l'engagement à long terme des membres de différents échelons et secteurs administratifs en vue de mener des activités conjointes.

Soutenir la prolifération des GECT en tant que plates-formes intermédiaires dans le cadre de l'approche territoriale. La question du bon niveau d'application de l'"approche territoriale" a été largement débattue dans les politiques de cohésion communautaires. Si les programmes de coopération territoriale ont pour but de répondre aux besoins des zones territoriales, cet outil perd de sa pertinence lorsque les programmes de grande envergure n'autorisent pas la différentiation territoriale de leur stratégie ou s'abstiennent de l'appliquer. À l'inverse, les projets ne sont pas les structures adaptées pour appliquer l'approche territoriale en raison de leur petite taille. Certains GECT auront les dimensions appropriées, l'engagement politique nécessaire, le savoir-faire et les ressources suffisants pour développer, adopter et appliquer des stratégies territoriales exhaustives.

Encourager le recours aux GECT pour créer des "batteries stratégiques de projets" dans lesquelles des initiatives de coopération territoriale non coordonnées se tiennent en parallèle. L'approche intégrée, telle que définie dans les orientations stratégiques communautaires 2007-2013, prône l'intégration des stratégies de croissance aux niveaux européen, régional et local en tenant compte des spécificités régionales et sur la base d'une gouvernance renforcée à plusieurs niveaux. Elle doit garantir que chaque secteur se développe dans le contexte d'une vision cohérente de développement socio-économique des territoires européens plutôt que de manière isolée. Cet objectif appelle une plus grande intégration des politiques publiques ayant un impact territorial, notamment dans le domaine économique, social et environnemental.

Recommandations aux institutions européennes

Promouvoir le GECT comme plate-forme d'intervention pour la politique de cohésion et d'autres champs d'action politique dans une optique de décentralisation. La coopération territoriale au titre de la politique de cohésion repose sur un modèle de mise en œuvre conçu principalement par la Commission européenne en étroite consultation avec les États membres. Si, pour

la période de programmation 2007-2013, on observe généralement une approche plus décentralisée dans l'application des programmes opérationnels, le niveau de décentralisation dépend encore essentiellement de la structure étatique et, donc, du degré d'autonomie accordé aux collectivités infranationales. L'intégration des acteurs infrarégionaux reste insatisfaisante en termes d'efficacité de la gouvernance à plusieurs niveaux. Dans ce contexte, le nouvel instrument de coopération est particulièrement attractif pour les acteurs régionaux et infrarégionaux: il offre une interface supplémentaire qui leur permet de participer sur un pied d'égalité et de contribuer à l'application des mesures de coopération territoriale. Cette valeur ajoutée doit être promue et exploitée au niveau européen.

Encourager le recours aux GECT lorsque la coopération territoriale a lieu dans un contexte historique difficile entre deux ou plusieurs régions. Dans certaines situations de conflit historique et socioculturel, les activités de coopération sont extrêmement sensibles aux changements et exigent des solutions spécifiques (cf. par exemple le programme PEACE). L'instrument que constitue le GECT offre de multiples facettes et peut être adapté à des environnements aussi sensibles, tout en apportant une stabilité juridique pour la coopération. Il permet donc de consolider la coopération sur la base de structures juridiques qui persisteront bien au-delà de 2013.

Développer stratégiquement les GECT en tant que "plates-formes d'échange", leur conférant une mission plus large que la simple mise en œuvre des projets de l'UE. Si les structures de coopération souffrent souvent d'avoir été conçues soit à des fins de "réflexion stratégique", soit à des fins de "mise en œuvre de projets", le GECT peut, de par sa nature même, combiner ces deux approches. Les acteurs peuvent donc commencer par des mesures "douces", telles que l'échange d'informations ou le développement de stratégies, qui peuvent évoluer au fil des ans en actions tangibles sur le terrain.

Développer de nouveaux incitants à la promotion du nouvel instrument de coopération. Le GECT est un instrument menacé d'inertie dans certains États membres de l'Union (lenteur des procédures d'adoption, bureaucratie, faible promotion de l'instrument, etc.). Cette situation doit faire l'objet d'un suivi plus approfondi lors de la phase d'opération des premiers groupements. Qui plus est, des activités supplémentaires d'information et de soutien doivent être menées à la lumière de la priorité relativement faible accordée à cet instrument par certains États membres. Des incitants supplémentaires (matériels ou immatériels) devraient être envisagés dans ce contexte.

7. BIBLIOGRAPHIE

ARFE (2008): The EGTC: New legal instrument. Conclusions de Jens Gabbe, présentées lors du forum du 13 mars 2008, Taormina/Sicile.

Benz, A. (ed.) (2004): Governance – Regieren in komplexen Regelsystemen: Eine Einführung. Wiesbaden: VS Verlag für Sozialwissenschaften, 11–28.

Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung (2007): Territorial Agenda of the European Union. Towards a More Competitive and Sustainable Europe of Diverse Regions. Adopté à l'occasion de la rencontre ministérielle informelle sur le développement urbain et la cohésion territoriale, organisée à Leipzig les 24 et 25 mai 2007. http://www.bmvbs.de/Anlage/original_1005295/Territorial-Agenda-of-the-European-Union-Agreed-on-25-May-2007-accessible.pdf.

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie (2008): Europäischer Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ): Zuständige Behörden in Deutschland, Stand April 2008. http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/E/evtz-zustaendige-behoerden,property=pdf,bereich=bmwi,sprache=de,rwb=true.pdf.

Christiansen, T. (1999): Territorial Politics in the European Union. Journal of European Public Policy 6: 349–357.

Comité des régions (2002): avis 388/2002 du 10 avril 2003 sur la cohésion territoriale, JO C 244, 10.10.2003.

Comité des régions (2004): avis 62/2004 du 18 novembre 2004 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération transeuropéenne, JO C 71, 22.3.2005.

Comité des régions (2007): Le groupement européen de coopération territoriale – GECT. Étude réalisée par le GEPE sous la direction du professeur Nicolas LEVRAT dans le contexte du programme de recherche du CdR. CdR 117/2007.

Comité des régions (2008): 2e réunion du groupe d'experts sur le GECT. Procès-verbal. Disponible à l'adresse: http://cor.europa.eu/egtc.htm.

Comité des régions (2008): projet de discours de Luc Van den Brande, président du CdR. Première réunion du groupe d'experts du Comité des régions sur le GECT, Brdo, 17 janvier 2008. http://cor.ip.lu/COR_cms/ui/ViewDocument.aspx?siteid=default&contentID=70c1cacd-89e2-4430-866a-7a8f7ea96ca5.

Conseil et Parlement européen (2004): directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Publiée au Journal officiel L 134/114 de l'Union européenne le 30.04.2004. Disponible en ligne à l'adresse: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0018:FR:NOT.

Conseil et Parlement européen (2006): règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT). Publié au Journal officiel L 210/19 de l'Union européenne le 31.07.2006.

Conseil (2006): règlement (CE) n° 1083/3006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999. Journal officiel des Communautés européennes, 31.07.2006. L 210/25. Disponible en ligne à l'adresse: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_210/l_21020060731fr00250078.pdf.

Conseil de l'Union européenne (2008): décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE). Luxembourg, 6 octobre 2006. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/l_29120061021fr00110032.pdf.

Commission européenne (1989): Guide de la réforme des Fonds structurels. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Commission européenne (2001): Gouvernance européenne: un livre blanc. Bruxelles, 25.07.2001. COM (2001) 428 final. Disponible en ligne à l'adresse: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0428fr01.pdf.

Commission européenne (2001): Gouvernance à plusieurs niveaux: articulation et mise en réseau des différents niveaux territoriaux, rapport relatif au livre blanc sur la gouvernance, groupe de travail 4c, Bruxelles. http://ec.europa.eu/governance/areas/group10/report_fr.pdf.

Commission européenne (2002): Document de consultation: vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – proposition relative aux principes généraux et aux normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées. Communication de la Commission. Bruxelles, 05.06.2002. COM

(2002) 277 final. Disponible en ligne à l'adresse: http://europa.eu/eur-lex/fr/com/cnc/2002/com2002_0277fr01.pdf.

Commission européenne (2002): Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées. Communication de la Commission. Bruxelles, 11.12.2002. COM (2002) 704 final. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/governance/docs/comm_standards_fr.pdf.

Commission européenne (2003): Rapport de la Commission sur la gouvernance européenne. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Commission européenne (2005): Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi. Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/comm_spring_fr.pdf.

Commission européenne (2005): Une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi – orientations stratégiques communautaires 2007-2013, COM(2005) 0299, http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/050706osc_fr.pdf.

Commission européenne (2006): règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. Journal officiel des Communautés européennes, 27.12.2006. L 371/1. Disponible en ligne à l'adresse: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:371:0001:0169:FR:PDF.

Commission européenne (2006): Communication de la Commission au Conseil européen de printemps. Passons à la vitesse supérieure: le nouveau partenariat pour la croissance et l'emploi. COM (2006) 30 final. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/growthandjobs/pdf/illustrated-version_fr.pdf.

Commission européenne (2007): La politique de cohésion 2007-2013. Commentaires et textes officiels. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Commission européenne (2007): Des régions en pleine croissance, une Europe en pleine croissance. Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale. COM (2007) 273 final. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/reports/cohesion4/pdf/4cr_fr.pdf.

Commission européenne (2008): Livre vert sur la cohésion territoriale: faire de la diversité territoriale un atout, COM(2008) 616 final. Disponible en ligne à l'adresse: http://ec.europa.eu/regional_policy/consultation/terco/paper_terco_fr.pdf.

Grande (2000): Multi-Level Governance: Institutionelle Besonderheiten und Funktions-bedingungen des europäischen Mehrebenensystems. In Grande, E. et Jachtenfuchs, M. (éds) Wie problemlösungsfähig ist die EU? Regieren im europäischen Mehrebenensystem. Baden-Baden: Nomos: 11-30.

Hooghe, L. & Marks, G. (2001): Multilevel Governance and European Integration. Oxford: Rowman & Littlefield.

Huber, W. (2007). Multi-level Governance. Ansätze zur Programmsteuerung zwischen Kommandowirtschaft und Flohzirkus. Présentation réalisée lors du forum STRAT.AT-Plus, 21.11.2007, Sankt Pölten. Autriche. Disponible en ligne (en allemand) sur le site de l'ÖROK à l'adresse: http://www.oerok.gv.at/fileadmin/Bilder/3.Reiter-Regionalpolitik/2.EU-SF_in_OE_07-13/2.1_Nationale_Strategie/STRAT.AT_plus/STRAT.AT_plus-Forum/B5_Input_HUBER_-_Governance.pdf.

Hübner, D. (2007): SPEECH/07/743. Commissaire européenne en charge de la politique régionale: "Territorial Cohesion: towards a clear and common understanding of the concept". Réunion ministérielle informelle sur la cohésion territoriale et la politique régionale, Ponta Delgada, Açores, Portugal, 23 novembre 2007.

Hübner, D. (2007): Multi-level governance to ensure effective proximity actions within the new programming period for structural funds. Discours, Syracuse, 30 octobre 2007. Disponible en ligne (en anglais) à l'adresse: http://www.ec.europa.eu/commission_barroso/hubner/speeches/pdf/speech_siracusa_301007.pdf.

INTERACT (2006): Study on organisational aspects of cross-border INTERREG programmes – Legal aspects and partnerships. A tool for better use of the European Regional Development Fund.

INTERACT (2008): Handbook on the European Grouping of Territorial Cooperation – What use for European Territorial Cooperation programmes and projects? INTERACT Point Managing Transition and External Cooperation. Version actualisée de mai 2008. Disponible en ligne (en anglais) à l'adresse: http://archive.interact-eu.net/913123/1068570/0/0.

Journal officiel de l'Union européenne, 09.052008. Version consolidée du traité sur l'Union européenne, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0013:0045:FR:PDF.

Maier, J. (2008): European Grouping of Territorial Cooperation (EGTC) – Regions' new instrument for 'Co-operation beyond borders'. A new approach to organize multi-level-governance facing old and new obstacles. Master Thesis. Master of European Integration and Regionalism M.E.I.R Bolzano/Luxembourg/Graz/Barcelone 2006-2008.

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais (2008): Recueil des actes administratifs: publication spéciale relative à la création du groupement européen de coopération territoriale "Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai". 21 janvier 2008.

ANNEXES

A1 État des lieux (juin 2008)

Direction des travaux consultatifs

Unité 4 – Études et Programmation législative

UNION EUROPÉENNE

Comité des régions

Fiche: état des lieux en matière de GECT
(mise à jour: 9 juin 2008)

Note: le tableau ci-dessous ne peut être considéré comme une représentation exhaustive des progrès réalisés dans l'adoption des dispositions portant application du règlement GECT au niveau des États membres (ex. art. 16 et 18 du règlement 1082/2006).

Le présent document cherche à compiler, avec un maximum d'exactitude, les informations librement accessibles sur le sujet.
Votre contribution est la bienvenue.
Aidez-nous à compléter et à actualiser le mieux possible le présent tableau en nous contactant à l'adresse: egtc@cor.europa.eu.

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
Réglementation en cours d'adoption NOUVEAU	**Autriche**	**D'ici juin 2008 (Carinthie, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Vienne)** **D'ici sept. 2008 (échelon fédéral, Basse-Autriche)** **Aucune date pour le Burgenland, le Tyrol, le Vorarlberg**	**Vorarlberg: http://www.vorarlberg.at/pdf/evtz_eb.pdf**	Vienne: http://www.wien.gv.at/recht/landesrecht-wien/begutachtung/pdf/2008005.pdf Styrie: http://www.verwaltung.steiermark.at/cms/dokumente/10879190_2890483/7bdcd444/EVTZ-Anwendungsgesetz_Erl%C3%A4uterungen.pdf Salzbourg: http://service.salzburg.gv.at/publix/Index?cmd=dokumentansehen&prodextern=true&veroeffentlichungid=1854&gruppeldap=gesetz_entw			
Réglementation en cours d'adop-	**Belgique**	**Flandre**		http://jsp.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2007-2008/g1391-1.pdf			

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
tion							
Prévu pour le second semestre 2008	**Belgique**	**Région wallonne**					
En cours d'adoption	**Belgique**	**Région de Bruxelles-Capitale**					
En cours d'adoption (prévu pour juin)	**Belgique**	**Communauté germanophone**					
En cours d'adoption (prévu pour le second semestre 2008)	**Belgique**	**Communauté française**					
Réglementation	**Bulgarie**					Décret du conseil des ministres n° 199 du	

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
adoptée					http://www.eufunds.bg/docs/%CF%CC%D1%20%B9%20199.pdf	29.08.2007 http://www.eufunds.bg/docs/Council%20of%20Ministers%20Decree%20EGTC%20(2).pdf	
Réglementation adoptée NOUVEAU	**Danemark**			http://www.ebst.dk/file/8191/udkast_til_lov_om_egts.pdf	Loi n° 309 du 30 avril 2008 (entrée en vigueur des dispositions le 1er juin 2008)		
Réglementation adoptée	**France**		http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/conformite_CGCT_reglement_groupementeuropeen_cooperation_territoriale.asp#ETAPE241261	http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0314.asp			
Réglementation adoptée NOU-	**Allemagne**	**Ensemble du pays *)**			http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/E/evtz-zustaendige-behoerden,property=pdf,bereich=bmwi,sprache=de,rwb=true.p		*) L'Allemagne considère que le règlement a été transposé, ayant désigné les autorités compétentes pour

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
VEAU					df		toutes les régions.
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Rhénanie-Palatinat **)**			Landesverordnung vom 18.07.2007 http://rlp.juris.de/rlp/gesamt/EGV1082_2006AV_RP.htm#EGV1082_2006AV_RP_P2		****) Exemple de dispositions régionales dans un land**
Réglementation adoptée	**Grèce**				http://www.hellaskps.gr/documents/3613_2007.pdf	Loi n° 3613 du 23.11.2007 – art. 22 http://www.hellaskps.gr/documents/Law3613_article22_231107.pdf	
Réglementation adoptée	**Hongrie**				http://www.complex.hu/kzldat/t0700099.htm/t0700099_0.htm	Loi XCIX. de 2007 (http://cor.europa.eu/document/activities/egtc/Hungary_EN.pdf)	
Réglementation en cours d'adop-	**Italie**			http://www.emmaboni no.it/news/5496			

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
tion							
Réglementation en cours d'adoption	**Luxembourg**						
Réglementation adoptée	**Portugal**				http://www.qren.pt/download.php?id=436	Décret n° 376 du 08.11.2007 http://www.qren.pt/download.php?id=461	Présentation
Réglementation adoptée	**Roumanie**		http://www.mie.ro/_documente/state_nemembre/consultare_proiect/index.htm	http://www.mie.ro/_documente/state_nemembre/consultare_proiect/Proiect%20de%20lege%20GECT1.pdf	http://www.mdlpl.ro/_documente/coop_teritoriala/documente_interes/OUG%20GECT.pdf	Ordonnance d'urgence du 12.11.2007 http://www.mdlpl.ro/_documente/coop_teritoriala/documente_interes/RO_%20EGTC_EN.pdf	
Réglementation adoptée **NOUVEAU**	**Slovénie**				Adoptée le 20 mars 2008 (à vérifier)		

Statut	Pays	Région	Travaux préparatoires		Législation adoptée		Autres documents (ex. orientations)
			Documents de consultation	Projets de loi/de règlement	Version en langue originale	Version en langue française	
Réglementation adoptée **NOUVEAU**	**Slovaquie**				http://www.epi.sk/Main/Download.aspx?fn=%5CZzSR%5C2008c034.pdf (adoptée le 15.02.08 et entrée en vigueur le 01.05.08)		
Réglementation adoptée	**Espagne**				Real Decreto 37, 18.01.2007 http://www.boe.es/g/es/bases_datos/doc.php?coleccion=iberlex&id=2008/983		
Réglementation adoptée	**Royaume-Uni**		http://www.berr.gov.uk/regional/european-structural-funds/european-grouping-of-territorial-cooperation/page40444.html		Statutory Instrument 1949 du 01.08.2007 http://www.opsi.gov.uk/si/si2007/20071949.htm		http://www.berr.gov.uk/files/file40650.doc

Base juridique: extraits du règlement 1082/2006

Article 16
Dispositions finales

Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement. (*omissis*)

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article. (*omissis*)

Article 18
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable au plus tard le 1er août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1er août 2006.

A2 Notification du GECT et références de publication

Les informations du présent tableau reposent sur l'analyse des dispositions nationales disponibles[30].

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
Régle-mentation adoptée	**Bulgarie**	**National**	Ministère du développement régional et des travaux publics			Ministre des finances
Régle-mentation adoptée	**Dane-mark**	**National**	Agence danoise du commerce et de l'industrie (Erhvervs- og Selskabsstyrelsen) () + approbation de la demande de participation par l'autorité danoise en charge des entreprises et de la construction (Erhvervs- og Byggestyrelsen)	Publiés au Lovtidende (journal officiel)	La Erhvervs- og Selskabsstyrelsen se prononce; la Erhvervs- og Byggestyrelsen est informée	
Régle-mentation adoptée	**France**	**National**	Préfet de région	Journal officiel (au niveau national)	Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret	Préfet, puis Chambre régionale des comptes

[30] Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations. Pour des données actualisées, rendez-vous à l'adresse http://www.cor.europa.eu.

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
					motivé pris en conseil des ministres et publié au Journal officiel. (cf. Art. L. 1115-4-2).	
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Bade-Wurtemberg**	Administration du district de Fribourg (Regierungspräsidium Freiburg)	Administration du district de Fribourg (Regierungspräsidium Freiburg)	Administration du district de Fribourg (Regierungspräsidium Freiburg)	Administration du district de Fribourg (Regierungspräsidium Freiburg)
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Bavière**	Gouvernement du Haut-Palatinat (Regierung der Oberpfalz)	Gouvernement du Haut-Palatinat (Regierung der Oberpfalz)	Gouvernement du Haut-Palatinat (Regierung der Oberpfalz)	Gouvernement du Haut-Palatinat (Regierung der Oberpfalz)
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Berlin**	Ministère de l'économie, de la technologie et des affaires féminines (Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Frauen)	Ministère de l'économie, de la technologie et des affaires féminines (Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Frauen)	Ministère de l'économie, de la technologie et des affaires féminines (Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Frauen)	Ministère de l'économie, de la technologie et des affaires féminines (Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Frauen)
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Brandebourg**	Ministère de l'intérieur (Ministerium des Inneren)		Ministère de l'intérieur (Ministerium des Inneren)	Autorité judiciaire supérieure du land (Oberste Landesbehörde für die Rechtsaufsicht)
Réglementation adoptée	**Allemagne**	**Brême**	Ministre de l'environnement, de la construction, des		Ministre de l'environnement, de la construction, des	Ministre de l'environnement, de la construction, des

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
			transports et des affaires européennes (Senator für Umwelt, Bau, Verkehr und Europa, Referat 61)		transports et des affaires européennes (Senator für Umwelt, Bau, Verkehr und Europa, Referat 60)	transports et des affaires européennes (Senator für Umwelt, Bau, Verkehr und Europa, Referat 61)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Fédéral**	Ministère fédéral de l'économie (BMWi)			
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Hambourg**	Ministère de l'aménagement urbain et de l'environnement (Behörde für Stadtentwicklung und Umwelt)		Ministère de l'aménagement urbain et de l'environnement (Behörde für Stadtentwicklung und Umwelt)	Ministère de l'aménagement urbain et de l'environnement (Behörde für Stadtentwicklung und Umwelt)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Hesse**	Ministère de l'économie, des transports et de l'aménagement territorial (Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung)		Ministère de l'économie, des transports et de l'aménagement territorial (Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung)	Ministère de l'économie, des transports et de l'aménagement territorial (Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Mecklembourg -Poméranie occidentale**	Ministère de l'économie, de l'emploi et du tourisme (Ministerium für		Ministère de l'économie, de l'emploi et du tourisme (Ministerium für	Ministère de l'économie, de l'emploi et du tourisme (Ministerium für

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
			Wirtschaft, Arbeit und Tourismus)		Wirtschaft, Arbeit und Tourismus)	Wirtschaft, Arbeit und Tourismus)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Basse-Saxe**	Ministère de l'intérieur et des sports (Niedersächsisches Ministerium für Inneres und Sport)		Ministère de l'intérieur et des sports (Niedersächsisches Ministerium für Inneres und Sport)	Ministère de l'intérieur et des sports (Niedersächsisches Ministerium für Inneres und Sport)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Rhénanie-du-Nord – Westphalie**	Ministère de l'économie, des classes moyennes et de l'énergie (Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Energie)		Ministère de l'économie, des classes moyennes et de l'énergie (Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Energie)	Ministère de l'économie, des classes moyennes et de l'énergie (Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Energie)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Rhénanie-Palatinat**	Ministère de l'intérieur et des sports (Ministerium des Inneren und für Sport)		Ministère de l'intérieur et des sports (Ministerium des Inneren und für Sport)	Ministère de l'intérieur et des sports (Ministerium des Inneren und für Sport)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Sarre**	Ministère de l'économie et des sciences (Ministerium für Wirtschaft und Wissenschaft)		Ministère de l'économie et des sciences (Ministerium für Wirtschaft und Wissenschaft)	Ministère de l'économie et des sciences (Ministerium für Wirtschaft und Wissenschaft)
Régle-mentation	**Allema-gne**	**Saxe**	Administration du district de Dresde		Administration du district de Dresde	Administration du district de Dresde

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
adoptée			(Regierungspräsidium Dresden)		(Regierungspräsidium Dresden)	(Regierungspräsidium Dresden)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Schleswig-Holstein**	Ministère de l'économie et de l'emploi (Ministerium für Wirtschaft und Arbeit)		Ministère de l'économie et de l'emploi (Ministerium für Wirtschaft und Arbeit)	Ministère de l'économie et de l'emploi (Ministerium für Wirtschaft und Arbeit)
Régle-mentation adoptée	**Allema-gne**	**Thuringe**	Ministère de la justice, de l'emploi et des affaires européennes (Ministerium für Justiz, Arbeit und Europa Thüringer Landesverwaltungsamt)		Ministère de la justice, de l'emploi et des affaires européennes (Ministerium für Justiz, Arbeit und Europa Thüringer Landesverwaltungsamt)	Ministère de la justice, de l'emploi et des affaires européennes (Ministerium für Justiz, Arbeit und Europa Thüringer Landesverwaltungsamt)
Régle-mentation adoptée	**Grèce**	**National**	Commission composée du ministre de l'intérieur et d'un représentant du ministère de l'économie et des finances		Ministre de l'intérieur	
Régle-mentation adoptée	**Hongrie**	**National**	République de Hongrie, tribunal de Budapest(Fővárosi Bíróság), Markó utca 27 HU-1055 Budapest			
Régle-	**Portugal**	**National**		La constitution d'un	Institut financier de	Inspection générale des

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
mentation adoptée				GECT est publiée dans la deuxième série du Diário da República (le journal officiel portugais).	développement régional (IFDR)	finances
Régle-mentation adoptée	**Roumanie**	**National**	Ministère du développement, des travaux publics et du logement			
Régle-mentation adoptée	**Slovaquie**	**National**	Ministère de la construction et du développement régional (Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky)			
Régle-mentation adoptée	**Slovénie**	**National**	Office gouvernemental pour l'autonomie locale et la politique régionale (Služba Vlade Republike Slovenije za lokalno samoupravo in regionalno politiko)			Renvoi à la législation préexistante
Régle-mentation adoptée	**Espagne**	**National**	Un registre des GECT est créé au ministère des affaires étrangères, qui transmet toutes les	Les statuts des GECT sont publiés par le ministère des affaires étrangères et de la		Le texte de la convention et des statuts des GECT indique dans chaque cas l'autorité

Statut	Pays	Échelon	Autorité compétente pour la notification / l'enregistrement	Publication des statuts	Tribunal compétent pour prononcer la dissolution d'un GECT	Tribunal compétent pour le contrôle financier
			demandes (et modifications) au ministère de l'administration publique.	coopération au "Boletín Oficial del Estado".		compétente, qui sera désignée avant l'adoption du GECT.
Régle-mentation adoptée	**Royaume-Uni**	**National**	Secrétaire d'État	(a) dans la London Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Angleterre ou au Pays de Galles; (b) dans l'Edinburgh Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Écosse; (c) dans la Belfast Gazette pour un GECT britannique dont le siège se situe en Irlande du Nord.	La High Court [Haute Cour] (ou, en Écosse, la Court of Session)	

A3 Documents fondateurs du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

1. **Lettre d'information** (du 25.02.2008) du président de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, M. Pierre Mauroy, au président du Comité des régions, M. Luc Van den Brande, concernant la création du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai
2. **Convention** du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai
3. **Statuts** du GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai